

Extrait du registre des procès-verbaux de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Terrebonne tenue le 23 janvier 2023.

RÉSOLUTION NO. : 5A - DÉPÔTS

IL EST RÉSOLU :

QUE le conseil municipal de la Ville de Terrebonne prenne connaissance du dépôt des procès-verbaux des séances ordinaires du comité exécutif des 30 novembre 2022, 6, 14, 21 décembre 2022 et 11 janvier 2023 ainsi que des séances extraordinaires des 5 et 19 décembre 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Certifié conforme à Terrebonne, le 24 janvier 2023.

ASSISTANTE-GREFFIÈRE

Extrait du registre des procès-verbaux de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Terrebonne tenue le 23 janvier 2023.

RÉSOLUTION NO. : 5B - DÉPÔTS

ATTENDU les recommandations CE-2022-1220-REC et CE-2023-5-REC du comité exécutif des 6 décembre 2022 et 11 janvier 2023;

IL EST RÉSOLU :

QUE le conseil municipal de la Ville de Terrebonne prenne connaissance du dépôt des rapports des créations et abolitions de postes permanents pour les périodes du 1^{er} au 31 octobre 2022 et du 1^{er} au 30 novembre 2022, conformément à l'article 81 du règlement numéro 748 de délégation de pouvoirs et de suivi et contrôle budgétaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Certifié conforme à Terrebonne, le 24 janvier 2023.

ASSISTANTE-GREFFIÈRE

Extrait du registre des procès-verbaux de la séance ordinaire du comité exécutif de la Ville de Terrebonne tenue le 6 décembre 2022.

CE-2022-1220-REC

Il est unanimement résolu :

QUE le comité exécutif prenne connaissance du dépôt, par la Direction des ressources humaines, du rapport de créations et d'abolitions de postes permanents, pour la période du 1^{er} au 31 octobre 2022, et en recommande le dépôt au conseil municipal, le tout conformément à l'article 81 du règlement numéro 748 de délégation de pouvoirs et de suivi et contrôle budgétaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Certifié conforme
à Terrebonne, ce 7 décembre 2022



ASSISTANTE-GREFFIÈRE

4.4

Direction responsable	Ressources humaines
Niveau décisionnel proposé	Conseil municipal
Date de présentation au comité exécutif	30 novembre 2022 <i>*Dossier reporté au comité du 6 décembre 2022 et au conseil du 23 janvier 2023</i>
Date de présentation au conseil municipal (si applicable)	5 décembre 2022
Objet	Dépôt du rapport de créations et abolitions de postes permanents pour la période du 1 ^{er} au 31 octobre 2022 (reddition de comptes règlement 748)

IL EST RECOMMANDÉ :

De prendre connaissance du dépôt, par la Direction des ressources humaines, du rapport de créations et d'abolitions de postes permanents, pour la période du 1^{er} au 31 octobre 2022, le tout conformément à l'article 81 du règlement numéro 748 de délégation de pouvoirs et de suivi et contrôle budgétaires.

Signataire :



Signature
numérique de
Serge Villandré
Date : 2022.11.25
10:19:47 -05'00'

Direction générale

Date : _____

Direction responsable	Ressources humaines
Niveau décisionnel proposé	Conseil municipal
Date de présentation au comité exécutif	30 novembre 2022
Date de présentation au conseil municipal (si applicable)	5 décembre 2022
Objet	Dépôt du rapport de créations et abolitions de postes permanents pour la période du 1 ^{er} au 31 octobre 2022 (reddition de comptes règlement 748)

CONTENU

Mise en contexte

L'article 60 du règlement numéro 748 délègue au directeur général le pouvoir de créer un poste permanent.

L'article 61 de ce même règlement délègue à la directrice de la Direction des ressources humaines le pouvoir de procéder à l'abolition ou la modification d'un poste permanent.

Ainsi, en relation avec l'article 81 du règlement numéro 748, visant une reddition de comptes des créations et abolitions des postes permanents, sauf pour les modifications de postes, la Direction des ressources humaines se doit de déposer un relevé mensuel des activités effectuées.

Historique des décisions

Résolution numéro 662-11-2022 de la séance du conseil municipal du 14 novembre 2022 visant les activités effectuées pour la période du 1^{er} au 31 août 2022 ainsi que celles effectuées pour la période du 1^{er} au 30 septembre 2022.

Description

À cet effet, vous trouverez ci-joint le rapport de créations et d'abolitions de postes permanents pour la période du 1^{er} au 31 octobre 2022.

Justification

Conformément à l'article 81 du règlement numéro 748, la Direction des ressources humaines doit rendre compte des activités effectuées et déposer mensuellement un rapport au conseil municipal.

Aspects financiers

n/a

Calendrier et étapes subséquentes

n/a

PIÈCES JOINTES

- Rapports de créations et abolitions de postes permanents pour les mois d'octobre 2022.

SIGNATURES

Responsable du dossier :

**JULIE
TREMBLAY**

Signature numérique de
JULIE TREMBLAY
Date : 2022.11.17 11:07:05
-05'00'

Date : _____

**Julie Tremblay, Technicienne en ressources humaines
Direction des ressources humaines**

Endosseur :

 Caroline Durand
2022.11.17
11:29:50 -05'00'

Date : _____

**Caroline Durand, CRIA, Chef de division, dotation et développement organisationnel
Direction des ressources humaines**

Approbateur :

**Hélène
Akzam**

Signature numérique
de Hélène Akzam
Date : 2022.11.17
15:35:08 -05'00'

Date : _____

**Hélène Akzam, CRHA, Directrice
Direction des ressources humaines**

Extrait du registre des procès-verbaux de la séance ordinaire du comité exécutif de la Ville de Terrebonne tenue le 11 janvier 2023.

CE-2023-5-REC

Il est unanimement résolu :

QUE le comité exécutif prenne connaissance du dépôt, par la Direction des ressources humaines, du rapport de créations et d'abolitions de postes permanents pour la période du 1^{er} au 30 novembre 2022, et en recommande le dépôt au conseil municipal, le tout conformément à l'article 81 du règlement numéro 748 de délégation de pouvoirs et de suivi et contrôle budgétaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Certifié conforme
à Terrebonne, ce 12 janvier 2023



GREFFIER

4.2

Direction responsable	Ressources humaines
Niveau décisionnel proposé	Conseil municipal
Date de présentation au comité exécutif	11 janvier 2023
Date de présentation au conseil municipal (si applicable)	23 janvier 2023
Objet	Dépôt du rapport de créations et abolitions de postes permanents pour la période du 1 ^{er} au 30 novembre 2022 (reddition de comptes règlement 748)

IL EST RECOMMANDÉ :

De prendre connaissance du dépôt, par la Direction des ressources humaines, du rapport de créations et d'abolitions de postes permanents, pour la période du 1^{er} au 30 novembre 2022, le tout conformément à l'article 81 du règlement numéro 748 de délégation de pouvoirs et de suivi et contrôle budgétaires.

Signataire :



Signature
numérique de
Serge Villandré
Date : 2023.01.05
11:03:47 -05'00'

Direction générale

Date : _____

Direction responsable	Ressources humaines
Niveau décisionnel proposé	Conseil municipal
Date de présentation au comité exécutif	11 janvier 2023
Date de présentation au conseil municipal (si applicable)	23 janvier 2023
Objet	Dépôt du rapport de créations et abolitions de postes permanents pour la période du 1 ^{er} au 30 novembre 2022 (reddition de comptes règlement 748)

CONTENU

Mise en contexte

L'article 60 du règlement numéro 748 délègue au directeur général le pouvoir de créer un poste permanent.

L'article 61 de ce même règlement délègue à la directrice de la Direction des ressources humaines le pouvoir de procéder à l'abolition ou la modification d'un poste permanent.

Ainsi, en relation avec l'article 81 du règlement numéro 748, visant une reddition de comptes des créations et abolitions des postes permanents, sauf pour les modifications de postes, la Direction des ressources humaines se doit de déposer un relevé mensuel des activités effectuées.

Historique des décisions

Résolution numéro CE-2022-1220-REC de la séance du comité exécutif du 6 décembre 2022 visant les activités effectuées pour la période du 1^{er} au 31 octobre 2022. À noter que la résolution du conseil municipal suivra dans la prochaine reddition de comptes, n'ayant pas encore eu lieu.

Description

À cet effet, vous trouverez ci-joint le rapport de créations et d'abolitions de postes permanents pour la période du 1^{er} au 30 novembre 2022.

Justification

Conformément à l'article 81 du règlement numéro 748, la Direction des ressources humaines doit rendre compte des activités effectuées et déposer mensuellement un rapport au conseil municipal.

Aspects financiers

n/a

Calendrier et étapes subséquentes

n/a

PIÈCES JOINTES

- Rapports de créations et abolitions de postes permanents pour le mois de novembre 2022.

SIGNATURES

Responsable du dossier :

**JULIE
TREMBLAY**

Signature numérique de JULIE
TREMBLAY
Date : 2022.12.13 10:44:22
-05'00'

Date : _____

**Julie Tremblay, Technicienne en ressources humaines
Direction des ressources humaines**

Endosseur :

Isabelle Vaudry

Signature numérique de
Isabelle Vaudry
Date : 2022.12.16 10:53:29
-05'00'

Date : _____

**Isabelle Vaudry, Conseillère en ressources humaines
Direction des ressources humaines**

Approbateur :

Hélène Akzam

Signature numérique de
Hélène Akzam
Date : 2023.01.05 08:55:02
-05'00'

Date : _____

**Hélène Akzam, CRHA, Directrice
Direction des ressources humaines**

Extrait du registre des procès-verbaux de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Terrebonne tenue le 23 janvier 2023.

RÉSOLUTION NO. : 5C - DÉPÔTS

ATTENDU les recommandations CE-2022-1221-REC et CE-2023-6-REC du comité exécutif des 6 décembre 2022 et 11 janvier 2023;

IL EST RÉSOLU :

QUE le conseil municipal de la Ville de Terrebonne prenne connaissance du dépôt des rapports des embauches et nominations pour les périodes du 1^{er} au 31 octobre 2022 et du 1^{er} au 30 novembre 2022, conformément à l'article 82 du règlement numéro 748 de délégation de pouvoirs et de suivi et contrôle budgétaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Certifié conforme à Terrebonne, le 24 janvier 2023.

ASSISTANTE-GREFFIÈRE

Extrait du registre des procès-verbaux de la séance ordinaire du comité exécutif de la Ville de Terrebonne tenue le 6 décembre 2022.

CE-2022-1221-REC

Il est unanimement résolu :

QUE le comité exécutif prenne connaissance du dépôt, par la Direction des ressources humaines, du rapport d'embauches et de nominations, pour la période du 1^{er} au 31 octobre 2022, et en recommande le dépôt au conseil municipal, le tout conformément à l'article 82 du règlement numéro 748 de délégation de pouvoirs et de suivi et contrôle budgétaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Certifié conforme
à Terrebonne, ce 7 décembre 2022




ASSISTANTE-GREFFIÈRE

4.5

Direction responsable	Ressources humaines	
Niveau décisionnel proposé	Conseil municipal	
Date de présentation au comité exécutif	30 novembre 2022	<i>*Dossier reporté au comité du 6 décembre 2022 et au conseil du 23 janvier 2023</i>
Date de présentation au conseil municipal (si applicable)	5 décembre 2022	
Objet	Dépôt du rapport d'embauches et de nominations pour la période du 1 ^{er} au 31 octobre 2022 (reddition de comptes règlement 748)	

IL EST RECOMMANDÉ :

De prendre connaissance du dépôt, par la Direction des ressources humaines, du rapport d'embauches et de nominations, pour la période du 1^{er} au 31 octobre 2022, le tout conformément à l'article 82 du règlement numéro 748 de délégation de pouvoirs et de suivi et contrôle budgétaires.

Signataire :		Signature numérique de Serge Villandré Date : 2022.11.25 10:20:31 -05'00'	Date : _____
	_____ Direction générale		

Direction responsable	Ressources humaines
Niveau décisionnel proposé	Conseil municipal
Date de présentation au comité exécutif	30 novembre 2022
Date de présentation au conseil municipal (si applicable)	5 décembre 2022
Objet	Dépôt du rapport d'embauches et de nominations pour la période du 1 ^{er} au 31 octobre 2022 (reddition de comptes règlement 748)

CONTENU

Mise en contexte

L'article 63 (embauche d'un employé temporaire) du règlement numéro 748 délègue au directeur général, au directeur général adjoint, aux directeurs et leurs adjoints, au président d'élection et au vérificateur général, le pouvoir de procéder à l'embauche d'un employé temporaire, syndiqué ou cadre, visé à une unité d'accréditation ou à un protocole d'entente, de même qu'à l'embauche d'un étudiant, d'un stagiaire et d'un employé occasionnel.

L'article 64 (embauche d'un employé permanent) de ce même règlement délègue au comité exécutif le pouvoir d'embaucher un cadre, excluant le directeur général, le greffier, le trésorier, les directeurs et leurs adjoints et à le confirmer à ce poste lorsqu'il a complété avec succès sa période de probation et délègue au directeur, son adjoint ou un chef de division de la Direction des ressources humaines, le pouvoir d'embaucher une personne et de la nommer pour occuper un poste existant à l'organigramme autre qu'un poste de cadre, et à la confirmer à ce poste lorsqu'elle a complété avec succès sa période de probation.

Ainsi, en relation avec l'article 82 du règlement numéro 748, visant une reddition de comptes des embauches et nominations en vertu de l'application des articles 63 et 64, la Direction des ressources humaines se doit de déposer un relevé mensuel des activités effectuées.

Historique des décisions

Résolution numéro 663-11-2022 de la séance du conseil municipal du 14 novembre 2022 visant les activités effectuées de la période du 1^{er} au 30 septembre 2022.

Description

À cet effet, vous trouverez ci-joint le rapport d'embauches et de nominations pour la période du 1^{er} au 31 octobre 2022.

Justification

Conformément à l'article 82 du règlement numéro 748, la Direction des ressources humaines doit rendre compte des activités effectuées et déposer mensuellement un rapport au conseil municipal.

Aspects financiers

n/a

Calendrier et étapes subséquentes

n/a

PIÈCES JOINTES

- Rapports d'embauches et de nominations pour les mois d'août et de septembre 2022.

SIGNATURES

Responsable du dossier :

JULIE TREMBLAY

Signature numérique de JULIE
TREMBLAY
Date: 2022.11.17 11:11:51 -05'00'

Date : _____

**Julie Tremblay, Technicienne en ressources humaines
Direction des ressources humaines**

Endosseur :

csurad

Caroline Durand
2022.11.17
11:25:52 -05'00'

Date : _____

**Caroline Durand, CRIA, Chef de division, dotation et développement organisationnel
Direction des ressources humaines**

Approbateur :

Hélène Akzam

Signature numérique de Hélène Akzam
Date : 2022.11.17 15:34:03 -05'00'

Hélène Akzam, CRHA, Directrice
Direction des ressources humaines

Date : _____

Extrait du registre des procès-verbaux de la séance ordinaire du comité exécutif de la Ville de Terrebonne tenue le 11 janvier 2023.

CE-2023-6-REC

Il est unanimement résolu :

QUE le comité exécutif prenne connaissance du dépôt, par la Direction des ressources humaines, du rapport d'embauches et de nominations pour la période du 1^{er} au 30 novembre 2022, et en recommande le dépôt au conseil municipal, le tout conformément à l'article 82 du règlement numéro 748 de délégation de pouvoirs et de suivi et contrôle budgétaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Certifié conforme
à Terrebonne, ce 12 janvier 2023



GREFFIER

4.3

Direction responsable	Ressources humaines
Niveau décisionnel proposé	Conseil municipal
Date de présentation au comité exécutif	11 janvier 2023
Date de présentation au conseil municipal (si applicable)	23 janvier 2023
Objet	Dépôt du rapport d'embauches et de nominations pour la période du 1 ^{er} au 30 novembre 2022 (reddition de comptes règlement 748)

IL EST RECOMMANDÉ :

De prendre connaissance du dépôt, par la Direction des ressources humaines, du rapport d'embauches et de nominations, pour la période du 1^{er} au 30 novembre 2022, le tout conformément à l'article 82 du règlement numéro 748 de délégation de pouvoirs et de suivi et contrôle budgétaires.

Signataire :



Signature
numérique de
Serge Villandré
Date : 2023.01.05
11:04:28 -05'00'

Direction générale

Date : _____

Direction responsable	Ressources humaines
Niveau décisionnel proposé	Conseil municipal
Date de présentation au comité exécutif	11 janvier 2023
Date de présentation au conseil municipal (si applicable)	23 janvier 2023
Objet	Dépôt du rapport d'embauches et de nominations pour la période du 1 ^{er} au 30 novembre 2022 (reddition de comptes règlement 748)

CONTENU

Mise en contexte

L'article 63 (embauche d'un employé temporaire) du règlement numéro 748 délègue au directeur général, au directeur général adjoint, aux directeurs et leurs adjoints, au président d'élection et au vérificateur général, le pouvoir de procéder à l'embauche d'un employé temporaire, syndiqué ou cadre, visé à une unité d'accréditation ou à un protocole d'entente, de même qu'à l'embauche d'un étudiant, d'un stagiaire et d'un employé occasionnel.

L'article 64 (embauche d'un employé permanent) de ce même règlement délègue au comité exécutif le pouvoir d'embaucher un cadre, excluant le directeur général, le greffier, le trésorier, les directeurs et leurs adjoints et à le confirmer à ce poste lorsqu'il a complété avec succès sa période de probation et délègue au directeur, son adjoint ou un chef de division de la Direction des ressources humaines, le pouvoir d'embaucher une personne et de la nommer pour occuper un poste existant à l'organigramme autre qu'un poste de cadre, et à la confirmer à ce poste lorsqu'elle a complété avec succès sa période de probation.

Ainsi, en relation avec l'article 82 du règlement numéro 748, visant une reddition de comptes des embauches et nominations en vertu de l'application des articles 63 et 64, la Direction des ressources humaines se doit de déposer un relevé mensuel des activités effectuées.

Historique des décisions

Résolution numéro CE-2022-1221-REC de la séance du comité exécutif du 6 décembre 2022 visant les activités effectuées de la période du 1^{er} au 31 octobre 2022. À noter que la résolution du conseil municipale suivra dans la prochaine reddition de compte, n'ayant pas encore eu lieu.

Description

À cet effet, vous trouverez ci-joint le rapport d'embauches et de nominations pour la période du 1^{er} au 30 novembre 2022.

Justification

Conformément à l'article 82 du règlement numéro 748, la Direction des ressources humaines doit rendre compte des activités effectuées et déposer mensuellement un rapport au conseil municipal.

Aspects financiers

n/a

Calendrier et étapes subséquentes

n/a

PIÈCES JOINTES

- Rapports d'embauches et de nominations pour le mois de novembre 2022.

SIGNATURES


Responsable du dossier :

JULIE TREMBLAY  Signature numérique de JULIE
TREMBLAY
Date : 2022.12.13 10:02:51 -05'00'

Date : _____

Julie Tremblay, Technicienne en ressources humaines
Direction des ressources humaines

Endosseur :

 Signature numérique de
Isabelle Vaudry
Date : 2022.12.16
10:55:43 -05'00'

Date : _____

Isabelle Vaudry, Conseillère en ressources humaines
Direction des ressources humaines

Approbateur :

Hélène Akzam

Signature numérique de Hélène Akzam
Date : 2023.01.05 08:57:10 -05'00'

Date : _____

Hélène Akzam, CRHA, Directrice
Direction des ressources humaines

Extrait du registre des procès-verbaux de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Terrebonne tenue le 23 janvier 2023.

RÉSOLUTION NO. : 5D - DÉPÔTS

ATTENDU les recommandations CE-2022-1222-REC et CE-2023-4-REC du comité exécutif des 6 décembre 2022 et 11 janvier 2023;

IL EST RÉSOLU :

QUE le conseil municipal de la Ville de Terrebonne prenne connaissance du dépôt des rapports des licenciements, sanctions, règlements de griefs et conventions de départ pour les périodes du 1^{er} au 31 octobre 2022 et du 1^{er} au 30 novembre 2022, conformément aux articles 83 à 85 du règlement numéro 748 de délégation de pouvoirs et de suivi et contrôle budgétaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Certifié conforme à Terrebonne, le 24 janvier 2023.

ASSISTANTE-GREFFIÈRE

Extrait du registre des procès-verbaux de la séance ordinaire du comité exécutif de la Ville de Terrebonne tenue le 6 décembre 2022.

CE-2022-1222-REC

Il est unanimement résolu :

QUE le comité exécutif prenne connaissance du dépôt, par la Direction des ressources humaines, du rapport des licenciements, sanctions, règlements de griefs et conventions de départ, pour la période du 1^{er} au 31 octobre 2022, et en recommande le dépôt au conseil municipal, le tout conformément aux articles 83 à 85 du règlement numéro 748 de délégation de pouvoirs et de suivi et contrôle budgétaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Certifié conforme
à Terrebonne, ce 7 décembre 2022




ASSISTANTE-GREFFIÈRE

4.6

Direction responsable :	Direction des ressources humaines
Niveau décisionnel proposé	Conseil municipal <i>*Dossier reporté au</i>
Date de présentation au comité exécutif	30 novembre 2022 <i>comité du 6</i>
Date de présentation au conseil municipal (si applicable)	5 décembre 2022 <i>décembre 2022 et au conseil du 23 janvier 2023</i>
Objet	Dépôt du rapport des licenciements, sanctions, règlements de griefs et conventions de départ pour la période du 1 ^{er} au 31 octobre 2022

IL EST RECOMMANDÉ :

De prendre connaissance du dépôt, par la Direction des ressources humaines, du rapport des licenciements, sanctions, règlements de griefs et conventions de départ pour la période du 1^{er} au 31 octobre 2022, le tout conformément aux articles 83 à 85 du règlement numéro 748 de délégation de pouvoirs et de suivi et contrôle budgétaires.

Signataire :		Signature numérique de Serge Villandré Date : 2022.11.25 10:23:23 -05'00'	Date : _____
	Direction générale		

Direction responsable :	Direction des ressources humaines
Niveau décisionnel proposé	Conseil municipal
Date de présentation au comité exécutif	30 novembre 2022
Date de présentation au conseil municipal (si applicable)	5 décembre 2022
Objet	Dépôt du rapport des licenciements, sanctions, règlements de griefs et conventions de départ pour la période du 1er au 31 octobre 2022

CONTENU

Mise en contexte

En vertu des articles 67, 68, 69, 70 et 71, le conseil municipal délègue au directeur de la Direction des ressources humaines le pouvoir d'exécuter les actions libellées aux précédents articles énumérés en lien avec le licenciement d'un employé cadre ou d'un employé en probation, sanction contre un employé, règlement de griefs et convention de départ.

Historique des décisions

- **Conseil municipal du 14 novembre 2022 – 659-11-2022**
Rapport des licenciements, sanctions, règlements de griefs et conventions de départ pour la période du 1er au 30 septembre 2022

Description

La direction des ressources humaines a préparé le rapport des licenciements, sanctions, règlements de griefs et convention de départ du 1^{er} au 31 octobre 2022.

Justification

En vertu des articles 83, 84 et 85, du règlement 748 de délégation de pouvoirs et de suivi et de contrôle budgétaires, la direction des ressources humaines a procédé à une reddition de comptes de toutes les actions émises pour la période du 1^{er} au 31 octobre 2022 et approuvées par la directrice des ressources humaines.

Aspects financiers

n/a

Calendrier et étapes subséquentes

n/a

PIÈCES JOINTES

- Rapport des licenciements, sanctions, règlements de griefs et convention de départ pour la période du **1^{er} au 31 octobre 2022**

SIGNATURES

Responsable du dossier :

Stéphanie Paré

Date : 16 novembre 2022

Technicienne en ressources humaines
Direction des ressources humaines

Endosseur :

Annie Cammisano

Signature numérique de
Annie Cammisano
Date : 2022.11.18 12:09:35
-05'00'

Date : 16 novembre 2022

Annie Cammisano, directrice adjointe
Direction des ressources humaines

Approbateur :

Hélène Akzam

Signature numérique de Hélène
Akzam
Date : 2022.11.17 15:38:28 -05'00'

Date : 16 novembre 2022

Hélène Akzam, directrice
Direction des ressources humaines



Terrebonne

Une histoire de vie

COMITÉ EXÉCUTIF

Extrait du registre des procès-verbaux de la séance ordinaire du comité exécutif de la Ville de Terrebonne tenue le 11 janvier 2023.

CE-2023-4-REC

Il est unanimement résolu :

QUE le comité exécutif prenne connaissance du dépôt, par la Direction des ressources humaines, du rapport des licenciements, sanctions, règlements de griefs et conventions de départ pour la période du 1^{er} au 30 novembre 2022, et en recommande le dépôt au conseil municipal, le tout conformément aux articles 83 à 85 du règlement numéro 748 de délégation de pouvoirs et de suivi et contrôle budgétaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Certifié conforme
à Terrebonne, ce 12 janvier 2023

GREFFIER

4.1

Direction responsable :	Direction des ressources humaines
Niveau décisionnel proposé	Conseil municipal
Date de présentation au comité exécutif	11 janvier 2023
Date de présentation au conseil municipal (si applicable)	23 janvier 2023
Objet	Dépôt du rapport des licenciements, sanctions, règlements de griefs et conventions de départ pour la période du 1er au 30 novembre 2023

*2022

IL EST RECOMMANDÉ :

De prendre connaissance du dépôt, par la Direction des ressources humaines, du rapport des licenciements, sanctions, règlements de griefs et conventions de départ pour la période du 1^{er} au 30 novembre 2023, le tout conformément aux articles 83 à 85 du règlement numéro 748 de délégation de pouvoirs et de suivi et contrôle budgétaires.

Signataire :



Signature
numérique de
Serge Villandré
Date : 2023.01.04
14:48:50 -05'00'

Direction générale

Date : _____

Direction responsable :	Direction des ressources humaines
Niveau décisionnel proposé	Conseil municipal
Date de présentation au comité exécutif	11 janvier 2023
Date de présentation au conseil municipal (si applicable)	23 janvier 2023
Objet	Dépôt du rapport des licenciements, sanctions, règlements de griefs et conventions de départ pour la période du 1er au 30 novembre 2022

CONTENU

Mise en contexte

En vertu des articles 67, 68, 69, 70 et 71, le conseil municipal délègue au directeur de la Direction des ressources humaines le pouvoir d'exécuter les actions libellées aux précédents articles énumérés en lien avec le licenciement d'un employé cadre ou d'un employé en probation, sanction contre un employé, règlement de griefs et convention de départ.

Historique des décisions

- **Conseil municipal du 23 janvier 2023 – Réso à venir**
Rapport des licenciements, sanctions, règlements de griefs et conventions de départ pour la période du 1er au 31 octobre 2022

Description

La direction des ressources humaines a préparé le rapport des licenciements, sanctions, règlements de griefs et convention de départ du 1^{er} au 30 novembre 2023. *2022

Justification

En vertu des articles 83, 84 et 85, du règlement 748 de délégation de pouvoirs et de suivi et de contrôle budgétaires, la direction des ressources humaines a procédé à une reddition de comptes de toutes les actions émises pour la période du 1^{er} au 30 novembre 2022 et approuvées par la directrice des ressources humaines.

Aspects financiers

n/a

Calendrier et étapes subséquentes

n/a

PIÈCES JOINTES

- Rapport des licenciements, sanctions, règlements de griefs et convention de départ pour la période du 1^{er} au 30 novembre 2022

SIGNATURES

Responsable du dossier :

Stéphanie Paré

Date : 15 décembre 2022

Technicienne en ressources humaines
Direction des ressources humaines

Endosseur :

Annie Cammisano

Signature numérique de Annie
Cammisano
Date : 2022.12.15 11:03:06
-05'00'

Date : 15 décembre 2022

Annie Cammisano, directrice adjointe
Direction des ressources humaines

Approbateur :

Hélène Akzam

Signature numérique de Hélène
Akzam
Date : 2022.12.15 11:06:37 -05'00'

Date : 15 décembre 2022

Hélène Akzam, directrice
Direction des ressources humaines

Extrait du registre des procès-verbaux de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Terrebonne tenue le 23 janvier 2023.

RÉSOLUTION NO. : 5E - DÉPÔTS

ATTENDU les recommandations CE-2022-1234-REC et CE-2022-1264-REC du comité exécutif des 14 et 21 décembre 2022;

IL EST RÉSOLU :

QUE le conseil municipal de la Ville de Terrebonne prenne connaissance du dépôt des journaux des écritures de budget pour les périodes du 1^{er} au 31 octobre 2022 et du 1^{er} au 30 novembre 2022, conformément aux articles 29 à 31 du règlement numéro 748 de délégation de pouvoirs et de suivi et contrôle budgétaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Certifié conforme à Terrebonne, le 24 janvier 2023.

ASSISTANTE-GREFFIÈRE

Extrait du registre des procès-verbaux de la séance ordinaire du comité exécutif de la Ville de Terrebonne tenue le 14 décembre 2022.

CE-2022-1234-REC

Il est unanimement résolu :

QUE le comité exécutif prenne connaissance du dépôt, par la Direction de l'administration et des finances, du journal des écritures de budget pour la période du 1^{er} au 31 octobre 2022, et en recommande le dépôt au conseil municipal, le tout conformément aux articles 29, 30 et 31 du règlement numéro 748 de délégation de pouvoirs et de suivi et contrôle budgétaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Certifié conforme
à Terrebonne, ce 15 décembre 2022



ASSISTANTE-GREFFIÈRE

4.1

Direction responsable	Direction de l'administration et des finances
Niveau décisionnel proposé	Conseil municipal
Date de présentation au comité exécutif	30 novembre 2022 * <i>Dossier reporté au comité du 14 décembre 2022 et au conseil du 23 janvier 2023</i>
Date de présentation au conseil municipal (si applicable)	5 décembre 2022
Objet	Dépôt du journal des écritures de budget pour la période du 1 ^{er} au 31 octobre 2022

IL EST RECOMMANDÉ :

De prendre connaissance du dépôt, par la Direction de l'administration et des finances, du journal des écritures de budget pour la période du 1^{er} au 31 octobre 2022, le tout conformément aux articles 29, 30 et 31 du règlement numéro 748 de délégation de pouvoirs et de suivi et contrôle budgétaires.

Signataire :



Signature numérique de
Serge Villandré
Date : 2022.11.25
10:15:52 -05'00'

Direction générale

Date : _____

Direction responsable	Direction de l'administration et des finances
Niveau décisionnel proposé	Conseil municipal
Date de présentation au comité exécutif	30 novembre 2022
Date de présentation au conseil municipal (si applicable)	5 décembre 2022
Objet	Dépôt du journal des écritures de budget pour la période du 1 ^{er} au 31 octobre 2022

CONTENU

Mise en contexte

En vertu du règlement 748 (articles 29, 30 et 31) « Règlement de délégation de pouvoir et de suivi et contrôle budgétaire », la Direction de l'administration et des finances se doit de déposer un journal des écritures budgétaires effectuées mensuellement.

Le conseil municipal doit être informé de tous les transferts budgétaires, virements de crédit ainsi que des amendements budgétaires par l'intermédiaire d'un journal déposé mensuellement par la trésorière.

Historique des décisions

Journal des écritures pour la période du 1^{er} au 30 septembre 2022.
CE 2 novembre 2022 CE-2022-1059-REC
CM 14 novembre 2022 CM 656-11-2022

Description

La Direction de l'administration et des finances a préparé le journal des écritures de budget effectuées pour la période du 1^{er} au 31 octobre 2022.

Justification

Conformément aux articles 29, 30 et 31 du règlement 748, la Direction de l'administration et des finances doit rendre compte des variations budgétaires et déposer mensuellement le journal des écritures de budget.

Aspects financiers

N/a

Calendrier et étapes subséquentes

N/a

PIÈCES JOINTES

- Journal des écritures pour la période du 1^{er} au 31 octobre 2022.

SIGNATURES

Responsable du dossier :

Marie-Michelle Daoust

Signature numérique de
Marie-Michelle Daoust
Date : 2022.11.17
17:22:46 -05'00'

Marie-Michelle Daoust, B.A.A.
Coordonnatrice, planification financière et budget
Direction administration et des finances

Approbateur :

Émilie Desaulniers

Signature numérique de
Émilie Desaulniers
Date : 2022.11.21
11:46:43 -05'00'

Émilie Desaulniers, CPA, OMA
Assistante-trésorière
Direction administration et des finances

Extrait du registre des procès-verbaux de la séance ordinaire du comité exécutif de la Ville de Terrebonne tenue le 21 décembre 2022.

CE-2022-1264-REC

Il est unanimement résolu :

QUE le comité exécutif prenne connaissance du dépôt, par la Direction de l'administration et des finances, du journal des écritures de budget pour la période du 1^{er} au 30 novembre 2022, et en recommande le dépôt au conseil municipal, le tout conformément aux articles 29, 30 et 31 du règlement numéro 748 de délégation de pouvoirs et de suivi et contrôle budgétaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Certifié conforme
à Terrebonne, ce 22 décembre 2022



ASSISTANTE-GREFFIÈRE

4.1

Direction responsable	Direction de l'administration et des finances
Niveau décisionnel proposé	Conseil municipal
Date de présentation au comité exécutif	21 décembre 2022
Date de présentation au conseil municipal (si applicable)	23 janvier 2023
Objet	Dépôt du journal des écritures de budget pour la période du 1 ^{er} au 30 novembre 2022

IL EST RECOMMANDÉ :

De prendre connaissance du dépôt, par la Direction de l'administration et des finances, du journal des écritures de budget pour la période du 1^{er} au 30 novembre 2022, le tout conformément aux articles 29, 30 et 31 du règlement numéro 748 de délégation de pouvoirs et de suivi et contrôle budgétaires.

Signataire :



Signature numérique de
Serge Villandré
Date : 2022.12.15
11:42:00 -05'00'

Direction générale

Date : _____

Direction responsable	Direction de l'administration et des finances
Niveau décisionnel proposé	Conseil municipal
Date de présentation au comité exécutif	21 décembre 2022
Date de présentation au conseil municipal (si applicable)	23 janvier 2023
Objet	Dépôt du journal des écritures de budget pour la période du 1 ^{er} au 30 novembre 2022

CONTENU

Mise en contexte

En vertu du règlement 748 (articles 29, 30 et 31) « Règlement de délégation de pouvoir et de suivi et contrôle budgétaire », la Direction de l'administration et des finances se doit de déposer un journal des écritures budgétaires effectuées mensuellement.

Le conseil municipal doit être informé de tous les transferts budgétaires, virements de crédit ainsi que des amendements budgétaires par l'intermédiaire d'un journal déposé mensuellement par la trésorière.

Historique des décisions

Journal des écritures pour la période du 1^{er} au 31 octobre 2022.
CE 14 décembre 2022 CE-2022-xxxx-REC
La liste sera déposée au CM du 23 janvier 2023.

Description

La Direction de l'administration et des finances a préparé le journal des écritures de budget effectuées pour la période du 1^{er} au 30 novembre 2022.

Justification

Conformément aux articles 29, 30 et 31 du règlement 748, la Direction de l'administration et des finances doit rendre compte des variations budgétaires et déposer mensuellement le journal des écritures de budget.

Aspects financiers

N/a

Calendrier et étapes subséquentes

N/a

PIÈCES JOINTES

- Journal des écritures pour la période du 1^{er} au 30 novembre 2022.

SIGNATURES

Responsable du dossier :

Marie-Michelle
Daoust

Signature numérique de
Marie-Michelle Daoust
Date : 2022.12.12
10:25:40 -05'00'

Marie-Michelle Daoust, B.A.A.
Coordonnatrice, planification financière et budget
Direction administration et des finances

Approbateur :

Émilie Desaulniers

Signature numérique de
Émilie Desaulniers
Date : 2022.12.12
11:49:55 -05'00'

Émilie Desaulniers, CPA, OMA
Assistante-trésorière
Direction administration et des finances

Extrait du registre des procès-verbaux de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Terrebonne tenue le 23 janvier 2023.

RÉSOLUTION NO. : 5F - DÉPÔTS

ATTENDU les recommandations CE-2022-1235-REC et CE-2022-1265-REC du comité exécutif des 14 et 21 décembre 2022;

IL EST RÉSOLU :

QUE le conseil municipal de la Ville de Terrebonne prenne connaissance du dépôt des listes des contrats compris entre 2 000 \$ et 25 000 \$, pour un cumulatif par fournisseur de plus de 25 000 \$, pour les périodes du 1^{er} janvier au 31 octobre 2022 et du 1^{er} janvier au 30 novembre 2022, conformément à l'article 77 du règlement numéro 748 de délégation de pouvoirs et de suivi et contrôle budgétaires et l'alinéa 2 de l'article 477.3 de la *Loi sur les cités et villes*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Certifié conforme à Terrebonne, le 24 janvier 2023.

ASSISTANTE-GREFFIÈRE

Extrait du registre des procès-verbaux de la séance ordinaire du comité exécutif de la Ville de Terrebonne tenue le 14 décembre 2022.

CE-2022-1235-REC

Il est unanimement résolu :

QUE le comité exécutif prenne connaissance du dépôt, par la Direction de l'administration et des finances, de la liste des contrats compris entre 2 000 \$ et 25 000 \$ pour un cumulatif par fournisseur de plus de 25 000 \$, pour la période du 1^{er} janvier au 31 octobre 2022, et en recommande le dépôt au conseil municipal, le tout conformément à l'article 77 du règlement numéro 748 de délégation de pouvoirs et de suivi et contrôle budgétaires et l'alinéa 2 de l'article 477.3 de la *Loi sur les cités et villes*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Certifié conforme
à Terrebonne, ce 15 décembre 2022



ASSISTANTE-GREFFIÈRE

4.2

Direction responsable	Direction de l'administration et des finances
Niveau décisionnel proposé	Conseil municipal
Date de présentation au comité exécutif	30 novembre 2022 * Dossier reporté au comité du 14 décembre 2022 et au conseil du 23 janvier 2023
Date de présentation au conseil municipal (si applicable)	5 décembre 2022
Objet	Dépôt de la liste des contrats compris entre 2 000 \$ et 25 000 \$ pour un cumulatif par fournisseur de plus de 25 000 \$ pour la période du 1 ^{er} janvier au 31 octobre 2022

IL EST RECOMMANDÉ :

De prendre connaissance du dépôt, par la Direction de l'administration et des finances, de la liste des contrats compris entre 2 000 \$ et 25 000 \$ pour un cumulatif par fournisseur de plus de 25 000 \$ pour la période du 1^{er} janvier au 31 octobre 2022, le tout conformément à l'article 77 du règlement numéro 748 de délégation de pouvoirs et de suivi et contrôle budgétaires et l'alinéa 2 de l'article 477.3 de la *Loi sur les cités et villes*.

Signataire :



Signature
numérique de
Serge Villandré
Date : 2022.11.25
10:16:57 -05'00'

Direction générale

Date : _____

Direction responsable	Direction de l'administration et des finances
Niveau décisionnel proposé	Conseil municipal
Date de présentation au comité exécutif	30 novembre 2022
Date de présentation au conseil municipal (si applicable)	5 décembre 2022
Objet	Dépôt de la liste des contrats compris entre 2 000 \$ et 25 000 \$ pour un cumulatif par fournisseur de plus de 25 000 \$ pour la période du 1 ^{er} janvier au 31 octobre 2022

CONTENU

Mise en contexte
Selon l'alinéa 2 de l'article 477.3 de la <i>Loi sur les cités et villes</i> , la Ville doit déposer la liste des contrats compris entre 2 000 \$ et 25 000 \$ pour un cumulatif par fournisseur de plus de 25 000 \$.
Historique des décisions
Liste pour la période du 1 ^{er} janvier au 30 septembre 2022 CE du 2 novembre 2022 CE-2022-1061-REC CM du 14 novembre 2022 CM 658-11-2022
Description
La Direction de l'administration et des finances a préparé la liste des contrats compris entre 2 000 \$ et 25 000 \$ pour un cumulatif par fournisseur de plus de 25 000 \$ pour la période du 1 ^{er} janvier au 31 octobre 2022.
Justification
La Ville est tenue, selon l'article 477.3 de la <i>Loi sur les cités et villes</i> , de déposer de façon mensuelle, une liste des contrats compris entre 2 000 \$ et 25 000 \$ pour un cumulatif par fournisseur de plus de 25 000 \$.
Aspects financiers
N/A

Calendrier et étapes subséquentes

N/A

PIÈCES JOINTES

- Liste des contrats pour la période du 1^{er} janvier au 31 octobre 2022

SIGNATURES

Responsable du dossier :



Nathalie Savard
Chef de division approvisionnement
Direction administration et des finances

Approbateur :



Signature numérique de
Émilie Desaulniers
Date : 2022.11.21 13:03:44
-05'00'

Émilie Desaulniers, CPA, OMA
Assistante-trésorière
Direction administration et des finances

Extrait du registre des procès-verbaux de la séance ordinaire du comité exécutif de la Ville de Terrebonne tenue le 21 décembre 2022.

CE-2022-1265-REC

Il est unanimement résolu :

QUE le comité exécutif prenne connaissance du dépôt, par la Direction de l'administration et des finances, de la liste des contrats compris entre 2 000 \$ et 25 000 \$ pour un cumulatif par fournisseur de plus de 25 000 \$, pour la période du 1^{er} janvier au 30 novembre 2022, et en recommande le dépôt au conseil municipal, le tout conformément à l'article 77 du règlement numéro 748 de délégation de pouvoirs et de suivi et contrôle budgétaires et l'alinéa 2 de l'article 477.3 de la *Loi sur les cités et villes*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Certifié conforme
à Terrebonne, ce 22 décembre 2022



ASSISTANTE-GREFFIÈRE

4.2

Direction responsable	Direction de l'administration et des finances
Niveau décisionnel proposé	Conseil municipal
Date de présentation au comité exécutif	21 décembre 2022
Date de présentation au conseil municipal (si applicable)	23 janvier 2023
Objet	Dépôt de la liste des contrats compris entre 2 000 \$ et 25 000 \$ pour un cumulatif par fournisseur de plus de 25 000 \$ pour la période du 1 ^{er} janvier au 30 novembre 2022

IL EST RECOMMANDÉ :

De prendre connaissance du dépôt, par la Direction de l'administration et des finances, de la liste des contrats compris entre 2 000 \$ et 25 000 \$ pour un cumulatif par fournisseur de plus de 25 000 \$ pour la période du 1^{er} janvier au 30 novembre 2022, le tout conformément à l'article 77 du règlement numéro 748 de délégation de pouvoirs et de suivi et contrôle budgétaires et l'alinéa 2 de l'article 477.3 de la *Loi sur les cités et villes*.

Signataire :



Signature numérique de
Serge Villandré
Date : 2022.12.15
11:42:29 -05'00'

Direction générale

Date : _____

Direction responsable	Direction de l'administration et des finances
Niveau décisionnel proposé	Conseil municipal
Date de présentation au comité exécutif	21 décembre 2022
Date de présentation au conseil municipal (si applicable)	23 janvier 2023
Objet	Dépôt de la liste des contrats compris entre 2 000 \$ et 25 000 \$ pour un cumulatif par fournisseur de plus de 25 000 \$ pour la période du 1 ^{er} janvier au 30 novembre 2022

CONTENU

Mise en contexte
Selon l'alinéa 2 de l'article 477.3 de la <i>Loi sur les cités et villes</i> , la Ville doit déposer la liste des contrats compris entre 2 000 \$ et 25 000 \$ pour un cumulatif par fournisseur de plus de 25 000 \$.
Historique des décisions
Liste pour la période du 1 ^{er} janvier au 31 octobre 2022 CE sera déposée à la séance du 14 décembre 2022 CM sera déposée à la séance du 23 janvier 2023
Description
La Direction de l'administration et des finances a préparé la liste des contrats compris entre 2 000 \$ et 25 000 \$ pour un cumulatif par fournisseur de plus de 25 000 \$ pour la période du 1 ^{er} janvier au 30 novembre 2022.
Justification
La Ville est tenue, selon l'article 477.3 de la <i>Loi sur les cités et villes</i> , de déposer de façon mensuelle, une liste des contrats compris entre 2 000 \$ et 25 000 \$ pour un cumulatif par fournisseur de plus de 25 000 \$.
Aspects financiers
N/A

Calendrier et étapes subséquentes

N/A

PIÈCES JOINTES

- Liste des contrats pour la période du 1^{er} janvier au 30 novembre 2022

SIGNATURES

Responsable du dossier :

Nathalie Savard

Nathalie Savard
Chef de division approvisionnement
Direction administration et des finances

Approbateur :

Émilie Desaulniers

Signature numérique de
Émilie Desaulniers
Date : 2022.12.12
11:41 37 -05'00'

Émilie Desaulniers, CPA, OMA
Assistante-trésorière
Direction administration et des finances

Extrait du registre des procès-verbaux de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Terrebonne tenue le 23 janvier 2023.

RÉSOLUTION NO. : 5G - DÉPÔTS

ATTENDU la recommandation CE-2022-1236-REC du comité exécutif du 14 décembre 2022;

IL EST RÉSOLU :

QUE le conseil municipal de la Ville de Terrebonne prenne connaissance du dépôt des listes des paiements émis pour les périodes du 1^{er} au 30 septembre 2022 et du 1^{er} au 31 octobre 2022, conformément à l'article 47 du règlement numéro 748 de délégation de pouvoirs et de suivi et contrôle budgétaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Certifié conforme à Terrebonne, le 24 janvier 2023.

ASSISTANTE-GREFFIÈRE

Extrait du registre des procès-verbaux de la séance ordinaire du comité exécutif de la Ville de Terrebonne tenue le 14 décembre 2022.

CE-2022-1236-REC

Il est unanimement résolu :

QUE le comité exécutif prenne connaissance du dépôt, par la Direction de l'administration et des finances, des listes des paiements émis pour les périodes du 1^{er} au 30 septembre 2022 et du 1^{er} au 31 octobre 2022, et en recommande le dépôt au conseil municipal, le tout conformément à l'article 47 du règlement numéro 748 de délégation de pouvoirs et de suivi et contrôle budgétaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Certifié conforme
à Terrebonne, ce 15 décembre 2022



ASSISTANTE-GREFFIÈRE

4.3

Direction responsable :	Direction de l'administration et des finances
Niveau décisionnel proposé :	Conseil municipal
Date de présentation au comité exécutif :	30 novembre 2022 <i>*Dossier reporté au comité du 14 décembre 2022 et</i>
Date de présentation au conseil municipal :	5 décembre 2022 <i>au conseil du 23 janvier 2023</i>
Objet :	Dépôt des listes pour les paiements émis des mois de septembre et octobre 2022

IL EST RECOMMANDÉ :

De prendre connaissance du dépôt, par la Direction de l'administration et des finances, des listes pour les paiements émis pour les mois de septembre et octobre 2022, le tout conformément à l'article 47 du règlement numéro 748 de délégation de pouvoirs et de suivi et contrôle budgétaires.

Signataire :


Signature numérique de
Serge Villandré
Date : 2022.11.25
10:17:50 -0500

Direction générale

Date : _____

Direction responsable :	Direction de l'administration et des finances
Niveau décisionnel proposé :	Conseil municipal
Date de présentation au comité exécutif :	30 novembre 2022
Date de présentation au conseil municipal :	5 décembre 2022
Objet :	Dépôt des listes pour les paiements émis des mois de septembre et octobre 2022

CONTENU

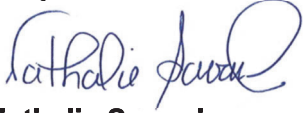
Mise en contexte
En vertu de l'article 47 du règlement numéro 748 de délégation de pouvoirs et de contrôle et de suivi budgétaires, le conseil municipal délègue à la trésorière, le pouvoir d'approuver les dépenses courantes.
Historique des décisions
Dernière liste déposée pour le mois d'août 2022 CE du 2 novembre 2022 CE-2022-1061-REC CM du 14 novembre 2022 CM 657-11-2022
Description
La Direction de l'administration a préparé les listes pour les paiements émis des mois de septembre et octobre 2022.
Justification
En vertu de l'article 47 du règlement numéro 748 de délégation de pouvoirs et de contrôle et de suivi budgétaires, la Direction de l'administration et des finances a procédé à une reddition de comptes de tous les paiements émis et approuvés par la trésorière pour la période du 1 ^{er} septembre au 31 octobre 2022.
Aspects financiers
N/a
Calendrier et étapes subséquentes
N/a

PIÈCES JOINTES

- Listes des paiements émis pour la période du 1^{er} au 30 sept. et du 1^{er} au 31 oct. 2022.

SIGNATURES

Responsable du dossier :



Nathalie Savard
Chef de division approvisionnement
Direction administration et des finances

Approbateur :



Signature numérique de Émilie
Desaulniers
Date : 2022.11.21 13:17:32 -05'00'

Émilie Desaulniers, CPA, OMA
Assistante-trésorière
Direction administration et des finances

Extrait du registre des procès-verbaux de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Terrebonne tenue le 23 janvier 2023.

RÉSOLUTION NO. : 8.1

ATTENDU la recommandation CE-2022-1159-REC du comité exécutif du 30 novembre 2022;

ATTENDU l'avis de motion 713-12-2022 donné par la conseillère Nathalie Lepage lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 5 décembre 2022;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé et copie a été remise aux membres du conseil lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 5 décembre 2022;

**Il est, par conséquent, PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR**

ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal de la Ville de Terrebonne adopte le règlement numéro 878, intitulé *Règlement permettant l'aménagement, à certaines conditions, d'un établissement sur le lot 4 726 333 du cadastre du Québec situé au 1055, boulevard de la Pinière Ouest, pour des fins de services de garde en installation, conformément à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Certifié conforme à Terrebonne, ce 24 janvier 2023.

ASSISTANTE-GREFFIÈRE

Extrait du registre des procès-verbaux de la séance ordinaire du comité exécutif de la Ville de Terrebonne tenue le 30 novembre 2022.

CE-2022-1159-REC

Il est unanimement résolu :

QUE le comité exécutif recommande au conseil municipal d'adopter le *Règlement permettant l'aménagement, à certaines conditions, d'un établissement sur le lot 4 726 333 du cadastre du Québec situé au 1055, boulevard de la Pinière Ouest, pour des fins de services de garde en installation, conformément à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, sous le numéro 878.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Certifié conforme
à Terrebonne, ce 1^{er} décembre 2022



GREFFIER

7.1

Direction responsable	Direction générale – Bureau du développement économique
Niveau décisionnel proposé	Conseil municipal
Date de présentation au comité exécutif	30 novembre 2022
Date de présentation au conseil municipal (si applicable)	5 décembre 2022
Objet	Règlement permettant l'aménagement, à certaines conditions, d'un établissement sur le lot 4 726 333 du cadastre du Québec situés au 1055, boulevard de la Pinière Ouest, pour des fins de services de garde en installation, conformément à la <i>Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance</i> .

IL EST RECOMMANDÉ :

QUE le Règlement permettant l'aménagement, à certaines conditions, d'un établissement sur le lot 4 726 333 du cadastre du Québec situé au 1055, boul. de la Pinière, pour des fins de services de garde en installation conformément à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* soit adopté sous le numéro 878.

Signataire :



Signature numérique de
Stéphane Larivée
Date : 2022.11.28 09:45:28
-05'00'

Date : _____

**Stéphane Larivée, directeur général adjoint –
Développement durable
Direction générale**

Direction responsable	Direction générale – Bureau du développement économique
Niveau décisionnel proposé	Conseil municipal
Date de présentation au comité exécutif	30 novembre 2022
Date de présentation au conseil municipal (si applicable)	5 décembre 2022
Objet	Règlement permettant l'aménagement, à certaines conditions, d'un établissement sur le lot 4 726 333 du cadastre du Québec situé au 1055, boulevard de la Pinière Ouest, pour des fins de services de garde en installation, conformément à la <i>Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance</i> .

CONTENU

Mise en contexte

La présente vise à autoriser l'implantation d'un CPE d'une capacité allant jusqu'à 100 places au 1055, boulevard de la Pinière. Directement situé sur l'immeuble de l'entrepôt de Métro, le CPE Fleur de papier constitue une belle opportunité d'offrir un service de garde de qualité aux employés de Métro, mais également du secteur avoisinant.

Le CCU a recommandé favorablement la mise en place de cette installation lors du comité du 10 novembre 2022 dernier.

Le parc industriel 640-Sud, comme l'ensemble des secteurs de la Ville constitue un secteur ayant des besoins en service de garde.

Le ministère de la Famille a d'ailleurs préautorisé le site du présent projet dont les places ont été octroyées lors de l'appel de projets en 2021.

Historique des décisions

N/A

Description

Le règlement 878 porte spécifiquement sur l'autorisation de l'usage d'un service de garde en garderie malgré le règlement de zonage 1001 8763-62 afin de permettre la construction d'une nouvelle bâtisse sur le lot 4 726 333 qui sera exclusivement consacrée à la garderie de 100 places. Une cour extérieure y sera également notamment aménagée.

Il est à noter que le projet respecte les cinq (5) critères de la Ville de Terrebonne, soit :

Accessibilité : Facilement accessible par transport actif et collectif et situé sur une voie de circulation conçue pour supporter l'achalandage généré par l'usage.

Sécuritaire : Il est prévu des aménagements sécuritaires aux abords du site de la garderie pour les installations dédiées aux enfants et aux employés. Notamment, Métro y prévoit un stationnement/débarcadère séparé du stationnement du centre de distribution en plus d'un espace de jeux extérieur clôturé.

Autonome au niveau du stationnement et de la cour extérieure : Comme le montre le plan d'implantation, l'aire de stationnement réservée au service de garde est séparée de celle des employés du centre de distribution. La cour extérieure aménagée est exclusivement réservée à la garderie.

Compatible et harmonieux à son environnement : Le nombre d'employés au nouveau centre de distribution justifie amplement la construction d'un service de garde. Les aménagements de la cour extérieure offriront un lieu favorable au jeu.

Un milieu de vie pour les enfants agréable et stimulant : N'étant pas à ses premières installations, Métro prévoit offrir une qualité de service à la hauteur des attentes du ministère de la Famille. La qualité des installations en est un exemple.

Justification

Les besoins en services de garde sont grands dans le secteur de Terrebonne, justifiant ainsi l'implantation du CPE Fleur de papier.

Le projet de règlement numéro 878 a été préalablement validé par la Direction du greffe et des affaires juridiques en date du 21 novembre 2022.

Aspects financiers

N/A

Calendrier et étapes subséquentes

Dépôt au comité exécutif : 30 novembre 2022

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : Conseil municipal du 2022

Dépôt avis de motion : 5 décembre 2022

Adoption du règlement : Janvier 2023

Demande de permis à la Direction de l'urbanisme durable.

PIÈCES JOINTES

- Fiche de projet
- Plan croquis du projet
- Projet de règlement 878
- Validation juridique

SIGNATURES

Responsable du dossier :



Signature numérique
de Kate Primeau
Date : 2022.11.25
16:41:06 -05'00'

Date : _____

Kate Primeau, coordonnatrice
Bureau du développement économique
Direction générale

Approbateur :

Date : _____

Stéphane Larivée, directeur général adjoint –
Développement durable
Direction générale

Règlement permettant l'aménagement, à certaines conditions, d'un établissement sur le lot 4 726 333 du cadastre du Québec situé au 1055, boulevard de la Pinière Ouest, pour des fins de services de garde en installation, conformément à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*

RÈGLEMENT NUMÉRO 878

Séance du conseil de la Ville de Terrebonne tenue à l'endroit ordinaire de la séance du conseil municipal le _____ 2022, à laquelle sont présents :

sous la présidence du _____.

ATTENDU la demande de permis pour régulariser l'usage d'un immeuble servant à des fins de services de garde en garderie au sens de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ, c. S-4.1.1), sur le lot 4 726 333 du cadastre du Québec situé au 1055, boulevard de la Pinière Ouest à Terrebonne;

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 1001 ne permet pas l'usage de services de garde en garderie dans la zone 8763-62 où est situé ce lot;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'octroi d'un permis, conditionnellement au respect des dispositions et normes municipales et gouvernementales;

ATTENDU la recommandation CE-2022-1159-REC du comité exécutif du 30 novembre 2022;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du conseil municipal tenue le 5 décembre 2022 par la conseillère Nathalie Lepage, qui a également déposé le projet de règlement à cette même séance;

**IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR**

ET RÉSOLU :

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le conseil municipal autorise, malgré les dispositions du règlement de zonage numéro 1001 actuellement en vigueur concernant les usages autorisés, l'octroi d'un permis pour l'aménagement d'un local devant servir à des fins de services de garde en garderie au sens de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ, c. S-4.1.1), sur le lot 4 726 333 du cadastre du Québec situé au 1055 boulevard de la Pinière Ouest, lequel emplacement est plus précisément identifié au plan préparé par la firme GKC Architectes qui est joint au présent règlement comme annexe « **A** ».

ARTICLE 2

L'autorisation accordée en vertu de l'article 1 du présent règlement porte exclusivement sur le lot 4 726 333 du cadastre du Québec indiqué sur le plan de l'annexe « **A** », dont la capacité maximale d'accueil d'enfants sera de CENT (100) places.

ARTICLE 3

L'autorisation accordée en vertu de l'article 1 n'a pas pour effet de dispenser l'application des autres dispositions de la réglementation d'urbanisme.

ARTICLE 4

L'autorisation accordée en vertu de l'article 1 est conditionnelle à l'obtention et au maintien de tout permis requis en vertu de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ, c. S-4.1.1).

ARTICLE 5

Si un permis délivré en vertu de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ, c. S-4.1.1) cesse d'être en vigueur à l'égard du lot 4 726 333 du cadastre du Québec situé au 1055, boulevard de la Pinière Ouest, l'usage pour des fins de services de garde en garderie autorisé en vertu du présent règlement devient alors caduc, de sorte que tout usage subséquent devra respecter le règlement de zonage numéro 1001 alors applicable, sans qu'aucun droit acquis ne puisse s'appliquer.

ARTICLE 6

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des sanctions prévues au règlement de zonage numéro 1001, de la même manière que s'il s'agissait d'une contravention à ce règlement.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Maire

Greffier

Avis de motion :

713-12-2022 (5 décembre 2022)

Résolution d'adoption :

00-00-2022 (_____ 2023)

Date d'entrée en vigueur :

_____ 2023

STATISTIQUE DU SITE :

USAGE DU BÂTIMENT		INDUSTRIEL
• LOT ORIGINAL	±42,82ac	±1,865,304.6 p.c. ±173,292.4 m ²
• LOT AGRANDI	±54,26ac	±2,363,752.0 p.c. ±219,599.7 m ²
• SUPERFICIE DES BÂTIMENTS PROJÉTÉS		
- ENTREPÔT	±548,975.0 p.c.	±51,001.4 m ²
- BUREAUX ADMIN. R.D.C.	±34,000.0 p.c.	±3,158.7 m ²
- BUREAUX ADMIN. 2 ÉTAGE	±34,000.0 p.c.	±3,158.7 m ²
- BUREAUX ADMIN. 3 ÉTAGE	±34,000.0 p.c.	±3,158.7 m ²
- GARDERIE	±12,260.0 p.c.	±1,139.0 m ²
- GUERITE	±462.0 p.c.	±42.9 m ²
• SUPERFICIE BRUT PROPOSÉE ±663,697.0 p.c. ±61,659.4 m ²		
• POURCENTAGE D'OCCUPATION AU SOL		± 28%
• POURCENTAGE DÉDIÉS AUX ALLÉES DE CIRCULATION ± 43.3% ET AUX CASSES DE STATIONNEMENT		
• POURCENTAGE DÉDIÉS À L'AMÉNAGEMENT PAYSAGER		± 28.7%
• NOUVELLE ZONE VERTE DÉDIÉE À LA VILLE DE TERREBONNE	±113,109 p.c.	± 5%
STATIONNEMENT		
- STATIONNEMENT EMPLOYÉS		647 CASSES
- STATIONNEMENT H.C.		11 CASSES
- STATIONNEMENT BORNES ELEC.		15 CASSES
- STATIONNEMENT VISITEURS		14 CASSES
- STATIONNEMENT DÉBARCADERE		13 CASSES
- STATIONNEMENT GUERITE		7 CASSES
- STATIONNEMENT VOITURES FOURNI		707 CASSES
STATIONNEMENT CAMIONS		
- PORTES DE QUAI		92 PORTES
- PORTES "DRIVE-IN"		1 PORTE
- PORTES COMPACTEURS		4 PORTES
STATIONNEMENT SEMI-REMORQUES		
- AIRES D'ATTENTE		10 VOIES
- STATIONNEMENT REMORQUES		230 CASSES
- STATIONNEMENT TRACTEUR		68 CASSES
- STATIONNEMENT SHUNTER		3 CASSES
DIMENSION DES CASSES DE STATIONNEMENT		
- CASSES TYPIQUE		2.7m x 5.5m
- CASSES HANDICAPPÉ		3.9m x 5.5m
- PORTE DE QUAI		4m x 22.9m
- CASSES SEMI-REMORQUE / ATTENTE		4m x 22.9m
- CASSES REMORQUES		3.7m x 62.2m
- CASSES TRACTEUR / SHUNTER		3.7m x 7.6m

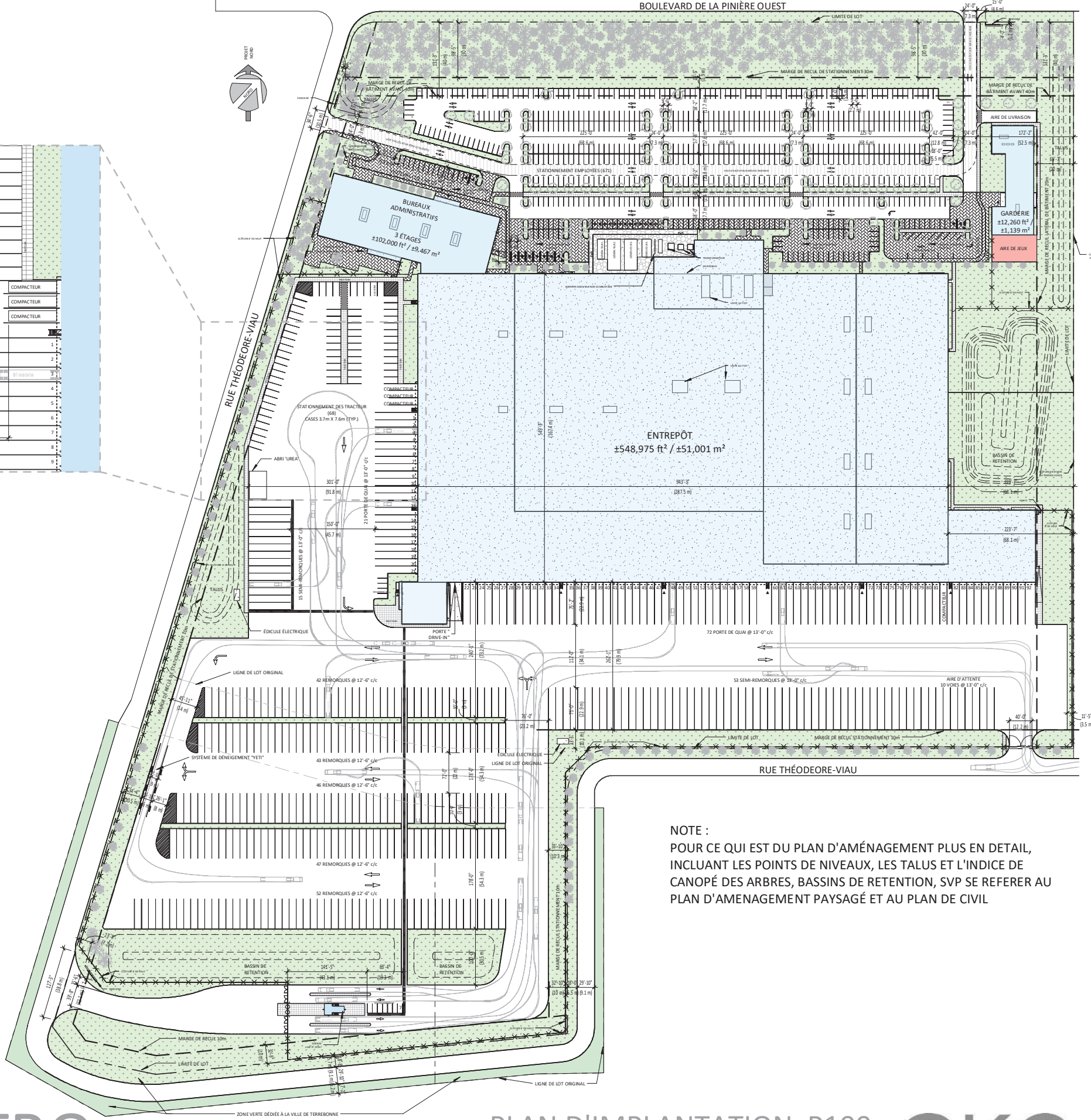
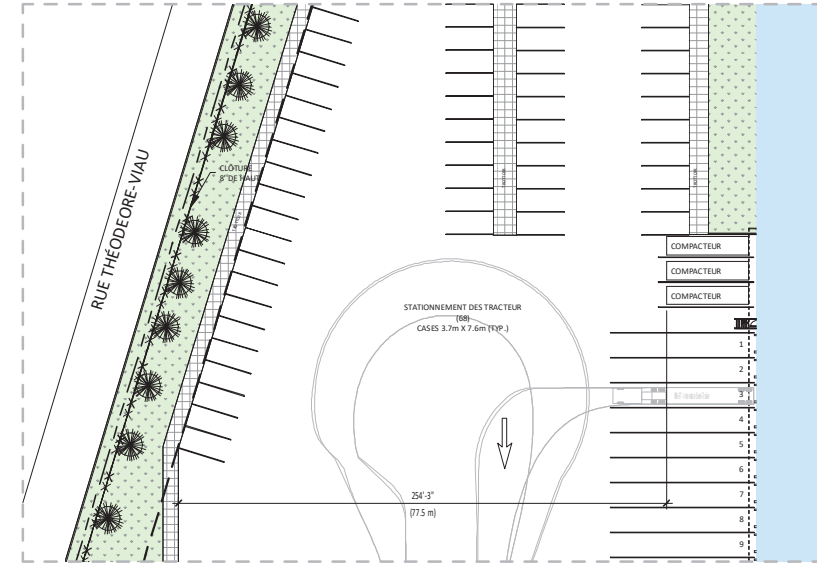
MUR ÉCRAN EN MÉTAL DÉPLOYÉ



CLÔTURE "FROST" NOIR



ÉDICULE ÉLECTRIQUE



NOTE :
 POUR CE QUI EST DU PLAN D'AMÉNAGEMENT PLUS EN DETAIL,
 INCLUANT LES POINTS DE NIVEAUX, LES TALUS ET L'INDICE DE
 CANOPÉ DES ARBRES, BASSINS DE RETENTION, SVP SE REFERER AU
 PLAN D'AMENAGEMENT PAYSAGÉ ET AU PLAN DE CIVIL



PROJET METRO

BUREAUX, CENTRE DE DISTRIBUTION & GARDERIE - TERREBONNE - QUEBEC

PLAN D'IMPLANTATION P100

PRESENTATION CCU R04 2022-11-01
 FOLIO 19048



Extrait du registre des procès-verbaux de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Terrebonne tenue le 23 janvier 2023.

RÉSOLUTION NO. : 8.2

Le conseiller / la conseillère _____ donne avis de motion et dépose, pour adoption à une prochaine séance ordinaire ou extraordinaire, le projet de règlement numéro 884, intitulé *Règlement décrétant le versement du solde de l'indemnité finale liée à l'acquisition par expropriation des lots 6 058 273, 6 058 274 et 6 416 675 du cadastre du Québec dans le cadre de l'implantation de l'avenue Gabrielle-Roy, incluant un carrefour giratoire, et pour en payer le coût, un emprunt au montant de 1 743 750 \$.*

Copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil.

Certifié conforme à Terrebonne, le 24 janvier 2023.

ASSISTANTE-GREFFIÈRE



Terrebonne

Une histoire de vie

COMITÉ EXÉCUTIF

Extrait du registre des procès-verbaux de la séance ordinaire du comité exécutif de la Ville de Terrebonne tenue le 18 janvier 2023.

CE-2023-19-REC

Il est unanimement résolu :

QUE le comité exécutif recommande au conseil municipal d'adopter le *Règlement décrétant le versement du solde de l'indemnité finale liée à l'acquisition par expropriation des lots 6 058 273, 6 058 274 et 6 416 675 du cadastre du Québec dans le cadre de l'implantation de l'avenue Gabrielle-Roy, incluant un carrefour giratoire, et pour en payer le coût, un emprunt au montant de 1 743 750 \$, sous le numéro 884.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Certifié conforme
à Terrebonne, ce 19 janvier 2023

GREFFIER

7.2

Direction responsable	Direction générale
Niveau décisionnel proposé	Conseil municipal
Date de présentation au comité exécutif	18 janvier 2023
Date de présentation au conseil municipal (si applicable)	23 janvier 2023
Objet	Adoption du règlement d'emprunt numéro 884 décrétant le versement du solde de l'indemnité finale liée à l'acquisition par expropriation des lots 6 058 273, 6 058 274 et 6 416 675 du cadastre du Québec dans le cadre de l'implantation de la rue Gabrielle-Roy, incluant un carrefour giratoire, et, pour en payer le coût, un emprunt au montant de 1 743 750 \$

*avenue Gabrielle-Roy

IL EST RECOMMANDÉ :

D'adopter le règlement d'emprunt numéro 884 décrétant le versement de l'indemnité finale liée à l'acquisition d'un terrain par expropriation, connu comme étant les lots 6 058 273, 6 058 274 et 6 416 675, tous du cadastre du Québec, d'une superficie totale de 21 714,1 mètres carrés, dans le cadre de l'aménagement de la rue Gabrielle-Roy, incluant un carrefour giratoire, et, pour en payer le coût, un emprunt au montant de 1 743 750 \$.

Signataire :



Signature
numérique de
Serge Villandré
Date : 2023.01.12
16:01:09 -05'00'

Serge Villandré, directeur général
Direction générale

Date : _____

Direction responsable	Direction générale
Niveau décisionnel proposé	Conseil municipal
Date de présentation au comité exécutif	18 janvier 2023
Date de présentation au conseil municipal (si applicable)	23 janvier 2023
Objet	Adoption du règlement d'emprunt numéro 884 décrétant le versement du solde de l'indemnité finale liée à l'acquisition par expropriation des lots 6 058 273, 6 058 274 et 6 416 675 du cadastre du Québec dans le cadre de l'implantation de la rue Gabrielle-Roy, incluant un carrefour giratoire, et, pour en payer le coût, un emprunt au montant de 1 743 750 \$

CONTENU

Mise en contexte

Le ou vers le 7 avril 2017, 2632-3345 Québec inc. (ci-après (l'« Expropriée ») signait une promesse de cession, laquelle cession porte sur les lots projetés numéros 6 058 273 et 6 058 274 du cadastre du Québec. Elle s'engage également à octroyer en faveur de la Ville, une servitude réelle et perpétuelle permettant l'implantation, l'entretien et le bon fonctionnement du réseau d'aqueduc, d'égout pluvial, d'égout sanitaire et le remplacement de ces infrastructures sur une partie du lot 2 921 874 du cadastre du Québec.

Or, malgré les suivis effectués, l'Expropriée a refusé de donner suite à la promesse de cession consentie à titre gratuit. Suite à la réception d'avis légaux et considérant qu'il s'avérait impossible en l'espèce de procéder en passation de titres, vu la mise en chantier du quartier général imminente, il fut décidé de procéder par voie d'expropriation, tout en instituant une procédure en dommages contre l'Expropriée dans le dossier de cour 700-17-017161-208. L'Expropriée a, quant à elle, institué un recours en jugement déclaratoire dans le dossier de cour 700-17-017219-204.

En vertu de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) et de la *Loi sur l'expropriation* (RLRQ c. E-24), et conformément aux résolutions 377-02-2020 et 478-10-2020 adoptées par le conseil municipal respectivement les 25 août et 5 octobre 2020, la Ville a exproprié, aux fins d'y implanter l'avenue Gabrielle-Roy, l'immeuble constitué des lots 6 058 273 et 6 058 274, de même qu'une partie du lot 6 058 275 (maintenant le lot 6 416 675), tous du cadastre du Québec, d'une superficie totale de 21 714,1 mètres carrés.

Ces acquisitions s'inscrivent dans le cadre du projet d'implantation de la nouvelle rue Gabrielle-Roy et d'autres emprises de rues projetées dans ce secteur, situé au sud de l'autoroute 640 et à l'ouest de la sortie 35, à Terrebonne. L'implantation comprend un carrefour giratoire, lequel permettra notamment un accès à la future école secondaire Gabrielle-Roy ainsi qu'au nouveau bâtiment abritant le quartier général de la Direction de la police.

Ainsi, le 23 octobre 2020, la Ville a publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne, sous le numéro 25 786 151, un avis d'expropriation à l'encontre des lots 6 058 273 et 6 058 274, de même que d'une partie du lot 6 058 275 (maintenant le lot 6 416 675), tous du cadastre du Québec, d'une superficie totale de 21 714,1 mètres carrés (collectivement l'« Immeuble »), appartenant à 2632-3345 Québec inc. (l'« Expropriée »).

Afin de pouvoir débiter rapidement les travaux, la Ville et l'Expropriée ont par la suite conclu une entente relativement à l'indemnité provisionnelle à verser à l'Expropriée au montant de 805 000 \$, afin d'obtenir la possession de l'Immeuble. Pour faire suite au versement de l'indemnité provisionnelle, la Ville est devenue propriétaire de l'Immeuble après la publication d'un avis de transfert au bureau de la publicité des droits en date du 12 mars 2021, sous le numéro 26 129 692.

Le 10 novembre 2022, lors d'une séance tenue au Tribunal administratif du Québec, un accord de conciliation est intervenu et l'indemnité définitive a été fixée à 2 200 000 \$, en capital, intérêts et frais, en tenant compte de l'ensemble des éléments, notamment la poursuite introduite dans le dossier 700-17-017161-208 au montant de 2 929 395,45 \$ ainsi que la réclamation détaillée de l'Expropriée au montant de 3 469 000 \$ (l'« Accord »). Par sa résolution 752-12-2022 adoptée le 19 décembre 2022 par le conseil municipal, la Ville a entériné l'Accord, conditionnellement à l'adoption et à l'approbation d'un règlement d'emprunt par le ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation (le « MAMH »).

Par conséquent, la Direction générale demande l'adoption du règlement d'emprunt numéro 884 au montant de 1 743 750 \$, incluant le montant de l'indemnité finale de 1 395 000 \$ étant donné le versement d'une indemnité provisionnelle de 805 000 \$ déjà effectué, ainsi que les taxes ainsi que les honoraires et frais de règlement.

La somme de 1 395 000 \$ devra être versée au nom de *Therrien Lavoie avocats en fidéicomis*, avocats de l'Expropriée, au plus tard le 1^{er} juillet 2023.

Historique des décisions

24 août 2020 – 377-08-2020

Mandat confié à Me Martine Burelle pour procéder à l'expropriation de l'Immeuble

5 octobre 2020 – 478-10-2020

Autorisation du versement de l'indemnité provisionnelle à l'Expropriée au montant de 805 000 \$ et expropriation en plein propriété du lot 6 078 675.

19 décembre 2022 – 752-12-2022

Approbation de l'entente de conciliation signée le 10 novembre 2022 par la Ville et l'Expropriée relativement à l'indemnité finale d'expropriation de l'Immeuble, prévoyant le règlement des dossiers de la Cour supérieure portant les numéros 700-17-017161-208 et 700-17-017219-204, le tout pour une dépense de 1 395 000 \$.

Description

Le règlement d'emprunt numéro 884 a pour objectif de permettre à la Ville de financer le versement de l'indemnité finale à l'Expropriée, au montant de 1 395 000 \$, dans le cadre de l'acquisition de l'Immeuble, ainsi que les honoraires professionnels et l'ensemble des frais liés à cette transaction, conformément à l'Accord.

Justification

La mise en vigueur du règlement d'emprunt va permettre à la Ville de se conformer aux termes et conditions prévus à l'Accord et de couvrir l'ensemble des frais de cette transaction immobilière.

Le projet de règlement numéro 884 a été préalablement validé par la Direction du greffe et des affaires juridiques.

Aspects financiers

Concernant le projet de règlement, numéro 884, le tableau d'impact financier de la Direction de l'administration et des finances est en pièces jointes dont voici un tableau récapitulatif :

Montant du règlement d'emprunt	- 1 743 750 \$
Terme du règlement d'emprunt	- 20 ans
Mode de taxation recommandé	- À l'évaluation
Pourcentage aux riverains	- 0%
Pourcentage à un bassin	- 0%
Pourcentage à l'ensemble de la Ville	- 100% voir impact ville
Clause de paiement comptant	- Non
Taux de taxation estimé	- 0,000661 \$ du 100\$ d'évaluation
Taxation moyenne estimée (Terrebonne)	- 2,38 \$ pour 359 876 \$ d'évaluation
Politique de capitalisation de la ville : Catégorie d'actifs et durée de vie maximum :	- Terrains / 20 ans

Impact actuel pour l'ensemble de la Ville

- Clauses taxes immeubles publics : N/A
- Pourcentage à l'ensemble de la Ville : 100%
Annuité de 139 924 \$ (taux intérêt estimé à 5%)

Calendrier et étapes subséquentes

- Dépôt et avis de motion au conseil municipal;
- Adoption par le conseil municipal;
- Tenue d'un registre des personnes habiles à voter
- Approbation par le MAMH;
- Prise d'effet à compter de la date de la promulgation du règlement;
- Versement de l'indemnité finale par la Ville à l'Expropriée.

PIÈCES JOINTES

- Accord de conciliation;
- Expropriée – REQ;
- Plan de l'Immeuble;
- Validation juridique;
- Projet de règlement numéro 884;
- Annexe A – Estimation;
- Tableau d'impact financier;
- Liste de contrôle;
- Fiche PTI 10342.

SIGNATURES

Responsable du dossier :



Signature numérique de Suzie Desmarais
Date : 2023.01.12 15:40:08 -05'00'
Version d'Adobe Acrobat : 2022.003.20310

Date : _____

Suzie Desmarais
Conseillère aux transactions immobilières
Direction générale

Approbateur :

Date : _____

Serge Villandré, directeur général
Direction générale



Règlement décrétant le versement du solde de l'indemnité finale liée à l'acquisition par expropriation des lots 6 058 273, 6 058 274 et 6 416 675 du cadastre du Québec dans le cadre de l'implantation de l'avenue Gabrielle-Roy, incluant un carrefour giratoire, et pour en payer le coût, un emprunt au montant de 1 743 750 \$

PROJET CE

RÈGLEMENT NUMÉRO 884

Séance du conseil municipal de la Ville de Terrebonne, tenue à l'endroit ordinaire de la séance du conseil municipal le _____ 2023, à laquelle sont présents :

sous la présidence de _____.

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), la *Loi sur l'expropriation* (RLRQ, c. E-24) et les résolutions 377-02-2020 et 478-10-2020 adoptées par le conseil municipal les 25 août et 5 octobre 2020, la Ville a exproprié, aux fins d'y implanter l'avenue Gabrielle-Roy, l'immeuble constitué des lots 6 058 273 et 6 058 274, de même qu'une partie du lot 6 058 275 (maintenant le lot 6 416 675), tous du cadastre du Québec, d'une superficie totale de 21 714,1 mètres carrés;

ATTENDU QU'il est opportun et dans l'intérêt de la Ville de Terrebonne et de ses contribuables d'effectuer le versement du solde de l'indemnité finale liée à l'acquisition par expropriation des lots 6 058 273 et 6 058 274, de même qu'une partie du lot 6 058 275 (maintenant le lot 6 416 675), tous du cadastre du Québec;

ATTENDU la résolution 752-12-2022 adoptée le 19 décembre 2022 par le conseil municipal entérinant l'*Accord de conciliation* intervenu dans le dossier SAI-M-300592-2010 de la section immobilière du Tribunal administratif du Québec (« Tribunal »), signé le 10 novembre 2022 entre la Ville de Terrebonne et 2632-3345 Québec inc., relativement à l'indemnité finale d'expropriation des lots 6 058 273 et 6 058 274 et d'une partie du lot 6 058 275 (maintenant le lot 6 416 675), tous du cadastre du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 124 de la *Loi sur la justice administrative* (RLRQ, c. J-3), l'accord intervenu à la suite d'une séance de conciliation présidée par un membre du Tribunal met fin à l'instance et devient exécutoire comme une décision du Tribunal;

ATTENDU QUE le coût total de ce versement est estimé à 1 743 750 \$;

ATTENDU les fiches 10112, 10324, 10341 et 10342 du *Programme triennal d'immobilisations 2023-2024-2025*;

ATTENDU la recommandation CE-2023-__-REC du comité exécutif en date du _____ 2023;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du conseil municipal tenue le _____ 2023 par le conseiller/la conseillère _____, qui a également déposé le projet de règlement à cette même séance;

**IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR**

ET RÉSOLU:

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le conseil municipal décrète le versement du solde de l'indemnité finale liée à l'acquisition par expropriation des lots 6 058 273 et 6 058 274, de même qu'une partie du lot 6 058 275 (maintenant le lot 6 416 675), tous du cadastre du Québec, dans le cadre de l'implantation de l'avenue Gabrielle-Roy, incluant un carrefour giratoire, le tout pour un emprunt d'un montant n'excédant pas UN MILLION SEPT CENT QUARANTE-TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE DOLLARS (1 743 750 \$) selon l'estimation préparée par madame Suzie Desmarais, conseillère aux transactions immobilières, datée du 11 janvier 2023 et jointe au présent règlement comme Annexe « A ».

ARTICLE 2

Le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas UN MILLION SEPT CENT QUARANTE-TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE DOLLARS (1 743 750 \$) aux fins du présent règlement, incluant le coût de réalisation, les frais incidents, les honoraires professionnels, les imprévus ainsi que les taxes applicables, le tout tel que prévu à l'estimation mentionnée à l'article 1.

ARTICLE 3

Pour se procurer les fonds estimés nécessaires pour le versement de l'indemnité prévu au présent règlement, la Ville de Terrebonne est autorisée à emprunter un montant n'excédant pas UN MILLION SEPT CENT QUARANTE-TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE DOLLARS (1 743 750 \$) sur une période de VINGT (20) ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir, pendant la période de VINGT (20) ans, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles jusqu'à concurrence de la somme de UN MILLION SEPT CENT QUARANTE-TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE DOLLARS (1 743 750 \$), il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville de Terrebonne, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.



ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, le conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil municipal affecte, à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil municipal affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Maire

Greffier

<i>Avis de motion et dépôt du projet de règlement :</i>	_____	2023	(__-__-2023)
<i>Adoption du règlement :</i>	_____	2023	(__-__-2023)
<i>Date d'entrée en vigueur du règlement:</i>	_____	2023	





Terrebonne

Direction du génie et environnement

ESTIMATION BUDGÉTAIRE / R-884
Règlement pour le versement d'une indemnité finale - Acquisition d'un terrain par expropriation
Ville de Terrebonne
N.D. Transactions immobilières - 23-001

Sommaire des acquisitions	Total
1 Indemnité finale payable pour acquisition de terrain	1 395 000 \$
Sous-total:	1 395 000 \$
Frais de règlement d'emprunt (25 %) :	348 750 \$
GRAND TOTAL	1 743 750 \$

Estimation préparée par :

Signature numérique de Suzie Desmarais
Date : 2023.01.11 10:45:46 -05'00'
Version d'Adobe Acrobat : 2022.003.20310

Suzie Desmarais
Conseillère aux transactions immobilières

Date

Extrait du registre des procès-verbaux de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Terrebonne tenue le 23 janvier 2023.

RÉSOLUTION NO. : 8.3

Le conseiller / la conseillère _____ donne avis de motion et dépose, pour adoption à une prochaine séance ordinaire ou extraordinaire, le projet de règlement numéro 820-1, intitulé *Règlement modifiant le règlement numéro 820 constituant les commissions du conseil municipal, afin de modifier les missions et titres de la commission de la planification, de l'aménagement et de l'entretien du territoire et de la commission de l'environnement, de la mobilité et du développement durable, ainsi que la mission de la commission de l'administration.*

Copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil.

Certifié conforme à Terrebonne, le 24 janvier 2023.

ASSISTANTE-GREFFIÈRE



Terrebonne

Une histoire de vie

COMITÉ EXÉCUTIF

Extrait du registre des procès-verbaux de la séance extraordinaire du comité exécutif de la Ville de Terrebonne tenue le 23 janvier 2023.

CE-2023-40-REC

Il est unanimement résolu :

QUE le comité exécutif recommande au conseil municipal d'adopter le *Règlement modifiant le règlement numéro 820 constituant les commissions du conseil municipal, afin de modifier les missions et titres de la Commission de la planification, de l'aménagement et de l'entretien du territoire et de la Commission de l'environnement, de la mobilité et du développement durable ainsi que la mission de la Commission de l'administration, sous le numéro 820-1.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Certifié conforme
à Terrebonne, ce 23 janvier 2023

GREFFIER

7.2

Direction responsable	Direction générale
Niveau décisionnel proposé	Conseil municipal
Date de présentation au comité exécutif	23 janvier 2023 extraordinaire
Date de présentation au conseil municipal (si applicable)	23 janvier 2023
Objet	Adoption du règlement modifiant le règlement numéro 820 constituant les commissions du conseil municipal, afin de modifier les missions et titres de la commission de la planification, de l'aménagement et de l'entretien du territoire et de la commission de l'environnement, de la mobilité et du développement durable ainsi que la mission de la commission de l'administration, sous le numéro 820-1.

IL EST RECOMMANDÉ :

QUE le comité exécutif recommande au conseil municipal d'adopter le règlement modifiant le règlement numéro 820 constituant les commissions du conseil municipal, afin de modifier les missions et titres de la commission de la planification, de l'aménagement et de l'entretien du territoire et de la commission de l'environnement, de la mobilité et du développement durable ainsi que la mission de la commission de l'administration, sous le numéro 820-1.

Signataire :



Signature
numérique de
Serge Villandré
Date :
2023.01.19
16:28:22 -05'00'

Serge Villandré, directeur général
Direction générale

Date : _____

Direction responsable	Direction générale
Niveau décisionnel proposé	Conseil municipal
Date de présentation au comité exécutif	23 janvier 2023 extraordinaire
Date de présentation au conseil municipal (si applicable)	23 janvier 2023
Objet	Adoption du règlement modifiant le règlement numéro 820 constituant les commissions du conseil municipal, afin de modifier les missions et titres de la commission de la planification, de l'aménagement et de l'entretien du territoire et de la commission de l'environnement, de la mobilité et du développement durable ainsi que la mission de la commission de l'administration, sous le numéro 820-1.

CONTENU

Mise en contexte

Les commissions permanentes du conseil municipal permettent aux élus un meilleur suivi des politiques, budgets ou actions reliées à leur mandat et visent à identifier les enjeux et défis majeurs auxquels la Ville fait face dans ses champs de responsabilité.

Les sept (7) commissions proposent les grandes orientations municipales dans leur domaine respectif et formulent des recommandations au comité exécutif et au conseil municipal sur différents enjeux touchant la population.

Le présent projet de règlement vise à modifier les missions et titres de la commission de la planification, de l'aménagement et de l'entretien du territoire et de la commission de l'environnement, de la mobilité et du développement durable ainsi que la mission de la commission de l'administration, et plus particulièrement :

CPAET

La création de la nouvelle direction générale adjointe du développement et de l'aménagement du territoire ainsi que le mandat de refonte du plan et des règlements d'urbanisme réitère l'importance des enjeux de développement et d'aménagement du territoire pour créer des milieux de vie conviviaux dans un souci de transition écologique. Il est souhaité que la mission et le titre de la *commission de la planification, de l'aménagement et de l'entretien du territoire* soient modifiés afin que les sujets qui concernent notamment l'habitation, le développement économique, l'agriculture et le patrimoine puissent faire l'objet d'analyse et recommandations.

Il est recommandé de modifier le titre de la *commission de la planification, de l'aménagement et de l'entretien du territoire* par celui de la *commission du développement et de l'aménagement du territoire (CDAT)*.

CADM

Comme le volet entretien du territoire n'est pas en reste et occupe une part importante du budget municipal, les grands chantiers pilotés par la Direction des travaux publics feront désormais l'objet d'un suivi à la *commission de l'administration (CADM)*. La Direction des travaux publics s'ajoute ainsi aux directions suivantes :

- Direction de l'administration et des finances
- Direction des ressources humaines
- Direction du greffe et des affaires juridiques
- Direction des technologies de l'information

Il est donc recommandé de modifier la mission de la CADM afin de lui permettre de donner les grandes orientations en lien avec les opérations d'entretien sur le territoire de la Ville de Terrebonne et d'en analyser les impacts sur le plan financier.

CEMDD

En 2022, la Ville de Terrebonne a entrepris un important virage vert en s'assurant que l'ensemble des projets soient élaborés en tenant compte des enjeux environnementaux. La création du Bureau de l'environnement et de la transition écologique, sous la responsabilité de la Direction générale, permet d'élaborer des plans directeurs, politiques et programmes pour conserver, protéger et assurer la qualité de l'environnement sur le territoire, puis d'en coordonner la mise en œuvre.

Il est recommandé de modifier le titre de la *commission de l'environnement, de la mobilité et du développement durable* par celui de *commission de l'environnement, de la mobilité et de la transition écologique (CEMTÉ)*.

Historique des décisions

13 août 2018 – 369-08-2018

Le conseil municipal adoptait le règlement numéro 718 créant les commissions du conseil et abrogeant le règlement numéro 17-2 et suivants.

10 juin 2019 – 268-06-2019

Le conseil municipal adoptait le règlement numéro 718-1 modifiant le règlement numéro 718 créant les commissions du conseil, afin d'ajouter dans la mission, pour certaines commissions, le suivi de la gouvernance et de la reddition de compte auprès des organismes mandataires.

16 février 2022 – 77-02-2022

Le conseil municipal adoptait le règlement numéro 820 constituant les commissions du conseil municipal et abrogeant les règlements numéros 718 et 718-1.

Description

La modification au règlement vise à :

- Remplacer le titre de la *commission de la planification, de l'aménagement et de l'entretien du territoire (CPAET)* par la *commission du développement et de l'aménagement du territoire (CDAT)*;

- Modifier la mission de la nouvelle CDAT issue de la CPAET;
- Modifier la mission de la *commission de l'administration (CADM)*;
- Remplacer le titre de la *commission de l'environnement, de la mobilité et du développement durable* par celui de *Commission de l'environnement, de la mobilité et de la transition écologique (CEMTÉ)*.

Justification

Il est bénéfique pour la Ville et ses contribuables que les titres et missions de certaines commissions permanentes du conseil municipal soient mises à jour, afin de permettre une meilleure planification, coordination et un contrôle plus efficace des activités de la Ville.

La Direction du greffe et des affaires juridiques a validé le projet de règlement.

Aspects financiers

Non applicable.

Calendrier et étapes subséquentes

Dépôt au comité exécutif :	23 janvier 2023
Avis de motion et dépôt au conseil municipal :	23 janvier 2023
Adoption du règlement :	20 février 2023
Entrée en vigueur du règlement :	Semaine du 20 février 2023

PIÈCES JOINTES

- Projet de règlement numéro 820-1;
- Certificat de validation juridique;

SIGNATURES

Responsable du dossier :



Signature numérique de Joël
Goulet
Date : 2023.01.19 14:08:19 -05'00'

Date : 2023-01-23

Joël Goulet
Coordonnateur aux affaires publiques et sociales
Direction générale

Approbateur :

Date : 2023-01-23

Serge Villandré
Directeur général
Direction générale



Règlement modifiant le règlement numéro 820 constituant les commissions du conseil municipal, afin de modifier les missions et titres de la commission de la planification, de l'aménagement et de l'entretien du territoire et de la commission de l'environnement, de la mobilité et du développement durable ainsi que la mission de la commission de l'administration

PROJET CE

RÈGLEMENT NUMÉRO 820-1

Séance du conseil de la Ville de Terrebonne, tenue à l'endroit ordinaire de la séance du conseil municipal le _____ 2023, à laquelle sont présents :

sous la présidence _____.

ATTENDU QUE le 16 février 2022, le conseil municipal adoptait le règlement numéro 820 constituant les commissions du conseil municipal et abrogeant les règlements numéros 718 et 718-1;

ATTENDU la création de la nouvelle direction générale adjointe du développement et de l'aménagement du territoire ainsi que le mandat de refonte du plan et des règlements d'urbanisme;

ATTENDU la volonté de confier à la commission de l'administration le mandat de donner de grandes orientations en lien avec les opérations d'entretien sur le territoire de la Ville de Terrebonne et d'en analyser les impacts sur le plan financier;

ATTENDU la création du Bureau de l'environnement et de la transition écologique, sous la responsabilité de la Direction générale, afin de s'assurer que l'ensemble des projets municipaux soient élaborés en tenant compte des enjeux environnementaux;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement numéro 820 constituant les commissions du conseil municipal, afin de modifier les missions et titres de la commission de la planification, de l'aménagement et de l'entretien du territoire et de la commission de l'environnement, de la mobilité et du développement durable ainsi que la mission de la commission de l'administration;

ATTENDU la recommandation CE-2023-__-REC du comité exécutif extraordinaire en date du 23 janvier 2023;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du conseil municipal tenue le _____ 2023 par le conseiller/conseillère _____, qui a également déposé le projet de règlement à cette même séance;

**IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR**

ET RÉSOLU:

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le paragraphe b) de l'article 1.1 du règlement numéro 820 est remplacé par le paragraphe suivant:

« b) *Commission du développement et de l'aménagement du territoire;* »

ARTICLE 2

Le paragraphe f) de l'article 1.1 du règlement numéro 820 est remplacé par le paragraphe suivant:

« f) *Commission de l'environnement, de la mobilité et de la transition écologique;* »

ARTICLE 3

L'article 2.1 du règlement numéro 820 est remplacé par l'article suivant:

« 2.1 Commission de l'administration

La commission de l'administration a pour principale mission d'examiner toutes les questions majeures relatives à la transformation organisationnelle, à la gestion et l'administration des ressources financières et matérielles de la Ville dans une perspective de cohérence et de rigueur dans la prise de décisions, afin de contribuer à l'amélioration de sa performance générale. À l'égard des ressources humaines, elle a pour principale mission de fournir les avis et les recommandations appropriés en ce qui a trait à la gestion des ressources humaines.

Elle contribue à la préparation du budget de la Ville et à la reddition de comptes. Elle est également responsable de valider, sur demande d'une autre commission, la reddition de comptes que les organismes mandataires sont tenus de réaliser selon les termes prévus dans la Politique de gouvernance des organismes mandataires et dans les protocoles convenus avec chacun d'eux.

Elle est responsable de demander, de recevoir et de valider la reddition de comptes que les régies intermunicipales sont tenues de réaliser selon les termes prévus dans les protocoles convenus avec chacune d'elles. Elle propose des orientations en ce qui concerne le financement des dossiers d'assainissement des eaux, de l'eau potable, de la construction, de la réfection et de l'entretien des infrastructures.

Cette commission est également responsable d'assurer le suivi des plans directeurs et de l'étude des crédits des directions municipales suivantes :



- a) *Direction de l'administration et des finances;*
- b) *Direction des ressources humaines;*
- c) *Direction du greffe et des affaires juridiques;*
- d) *Direction des technologies de l'information;*
- e) *Direction des relations avec les citoyens et des communications;*
- f) *Direction du génie;*
- g) *Direction des travaux publics. »*

ARTICLE 4

L'article 2.2 du règlement numéro 820 est remplacé par l'article suivant:

« 2.2 Commission du développement et de l'aménagement du territoire

La commission du développement et de l'aménagement du territoire a pour mandat de proposer les orientations de la Ville en matière de développement et d'aménagement durable du territoire. En outre, elle suggère des stratégies d'aménagement et d'urbanisme dans une optique de transition écologique. Elle fournit des avis et recommandations en ce qui concerne l'habitation, le développement économique, l'agriculture et le patrimoine.

Cette commission oriente et émet des recommandations pour la réalisation de projets de développement qui requièrent le prolongement de nouvelles rues publiques. Elle procède à l'analyse des plans directeurs requis pour la production de l'eau potable, le traitement des eaux usées, l'entretien des infrastructures et la gestion de la circulation. Elle émet également des recommandations dans le cadre de l'implantation d'ouvrages supérieurs d'utilité publique et de transport d'énergie. »

ARTICLE 5

L'article 2.6 du règlement numéro 820 est remplacé par l'article suivant:

« 2.6 Commission de l'environnement, de la mobilité et de la transition écologique

La commission de l'environnement, de la mobilité et de la transition écologique a principalement comme mission de recommander à la Ville les orientations afin de maintenir et d'améliorer la qualité de l'environnement en général et en conformité des obligations auxquelles les villes sont assujetties dans une perspective de développement durable. De plus, la commission procède à l'étude de tout aspect du transport collectif et de la mobilité, en coordination, lorsque concernée, avec l'ARTM.

Dans une perspective de changements climatiques, la commission supervise l'élaboration et la mise à jour de la Politique de transition écologique, assure le suivi des plans d'action qui en découlent et fait toute recommandation au comité exécutif en ce sens. Elle est également responsable de demander, de recevoir et de valider la reddition de comptes que les organismes mandataires sont tenus de réaliser selon les termes prévus à la Politique de gouvernance des organismes mandataires et dans les protocoles convenus avec chacun d'eux.



Le Bureau de l'environnement et de la transition écologique se rapporte à cette commission afin de s'assurer que l'ensemble des projets municipaux soient élaborés en tenant compte des enjeux environnementaux. »

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Maire

Greffier

Avis de motion et dépôt du projet: _____

2023 (

-2023)

Adoption du règlement : _____

2023 (

-2023)

Entrée en vigueur du règlement : _____

2023

PROJET



Extrait du registre des procès-verbaux de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Terrebonne tenue le 23 janvier 2023.

RÉSOLUTION NO. : 8.4

ATTENDU la recommandation CE-2023-18-REC du comité exécutif du 18 janvier 2023;

**Il est, par conséquent, PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR**

ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal de la Ville de Terrebonne entérine l'*Amendement numéro un à la Convention de financement dans le cadre du programme de financement métropolitain des projets municipaux de collecte des matières organiques dans les habitations de plus de huit (8) logements* entre la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) et la Ville de Terrebonne, afin de prolonger la date limite pour le dépôt du rapport final au 7 juillet 2023.

QUE le maire ou le maire suppléant ainsi que le greffier ou l'assistante-greffière soient autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Terrebonne, ledit amendement, incluant toute modification mineure qui pourrait être apportée à celui-ci ainsi que tout document nécessaire pour y donner son plein effet.

QU'une copie de la présente résolution soit transmise à la CMM.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Certifié conforme à Terrebonne, le 24 janvier 2023.

ASSISTANTE-GREFFIÈRE

Extrait du registre des procès-verbaux de la séance ordinaire du comité exécutif de la Ville de Terrebonne tenue le 18 janvier 2023.

CE-2023-18-REC

Il est unanimement résolu :

QUE le comité exécutif recommande au conseil municipal d'entériner l'*Amendement numéro un* entre la Communauté Métropolitaine de Montréal (CMM) et la Ville de Terrebonne relativement à la *Convention de financement dans le cadre du programme de financement métropolitain des projets municipaux de collecte des matières organiques dans les habitations de plus de huit (8) logements*, afin de prolonger la date limite pour le dépôt du rapport final au 7 juillet 2023.

QUE le maire ou le maire suppléant ainsi que le greffier ou l'assistante-greffière soient autorisés à signer, pour et au nom de la Ville, ledit amendement, incluant toute modification mineure qui pourrait être apportée à celui-ci ainsi que tout document nécessaire pour y donner son plein effet.

QU'une copie de la résolution du conseil municipal soit transmise à la CMM.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Certifié conforme
à Terrebonne, ce 19 janvier 2023



GREFFIER


7.1

Direction responsable	Direction générale - Bureau de l'environnement et de la transition écologique
Niveau décisionnel proposé	Conseil municipal
Date de présentation au comité exécutif	18 janvier 2023
Date de présentation au conseil municipal (si applicable)	23 janvier 2023
Objet	Amendement - Convention de financement dans le cadre du programme de financement métropolitain des projets municipaux de collecte des matières organiques dans les habitations de plus de huit (8) logements.

IL EST RECOMMANDÉ :

Que le comité exécutif recommande au conseil municipal la signature d'un amendement à la convention de financement entre la municipalité et la Communauté métropolitaine de Montréal relative à un projet pilote de collecte des matières organiques dans les habitations de plus de huit (8) unités.

Que le conseil municipal autorise la signature de la convention.

Signataire :	 <p>Signature numérique de Serge Villandré Date : 2023.01.11 09:21:04 -05'00'</p>	Date : _____
	<p>Serge Villandré, directeur général Direction générale</p>	

Direction responsable	Direction générale - Bureau de l'environnement et de la transition écologique
Niveau décisionnel proposé	Conseil municipal
Date de présentation au comité exécutif	18 janvier 2023
Date de présentation au conseil municipal (si applicable)	23 janvier 2023
Objet	Amendement - Convention de financement dans le cadre du programme de financement métropolitain des projets municipaux de collecte des matières organiques dans les habitations de plus de huit (8) logements.

CONTENU

Mise en contexte

L'ensemble des habitations allant jusqu'à huit (8) unités sont déjà desservies par les services municipaux. Cette convention vise la desserte des habitations de plus de huit (8) unités par le biais d'un projet pilote d'implantation de la collecte municipale des matières organiques réalisé à partir d'un échantillon représentatif basé sur les types d'habitation et les modes de gestion des matières résiduelles.

La section GMR constituée à l'automne 2022 a permis l'amorce de la mise en place d'une équipe dédiée. Cette équipe étant nécessaire pour la réalisation du projet pilote. En ce sens, une demande de prolongation a été adressée à la CMM pour réaliser le projet. Celle-ci a accepté de prolonger le projet devant initialement se terminer le 31 décembre 2022 au 7 juillet 2023. La convention a donc été modifiée pour signatures.

Un bilan sera produit pour la CMM au 7 juillet 2023 justifiant le plein montant de subvention offert par la CMM, soit de 42 750 \$. La Ville de Terrebonne poursuivra le projet de manière autonome au-delà de cette date.

Historique des décisions

CM 376-06-2021 du 7 juin 2021 : Signature de la convention de financement avec la CMM

Description

L'aide financière octroyée pour la réalisation du projet pilote comprend les dépenses admissibles suivantes :

- Développement d'outils de communication;
- Équipements de collecte;
- Collecte et le transport des matières organiques;
- Suivi du projet pilote.

Justification

Peu de villes au Québec ont procédé à l'implantation de la collecte des matières organiques dans les multilogements. Il existe donc peu de données fiables à cet égard. Par le biais du projet pilote, la Ville souhaite obtenir un portrait des contraintes et opportunités à l'égard de cette clientèle à desservir dans l'optique d'atteindre la cible escomptée de 60 % de récupération des matières organiques, et ce d'ici 2025.

Aspects financiers

Montant admissible : 42 750 \$

Calendrier et étapes subséquentes


- Reddition de compte et réclamation au 7 juillet 2023
- Réalisation du projet d'ici le 31 décembre 2023

PIÈCES JOINTES

- Amendement - Convention de financement dans le cadre du programme de financement métropolitain des projets municipaux de collecte des matières organiques dans les habitations de plus de huit logements.

SIGNATURES

Responsable du dossier :

 Signature numérique de
Geneviève Rivard
Date : 2023.01.10 14:34:41
-05'00'

Date : _____

Geneviève Rivard, cheffe de section, gestion des matières résiduelles
Bureau de l'environnement et de la transition écologique
Direction générale

Approbateur :

Date : _____

Serge Villandré, directeur général
Direction générale

Extrait du registre des procès-verbaux de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Terrebonne tenue le 23 janvier 2023.

RÉSOLUTION NO. : 8.5

ATTENDU la recommandation CE-2023-39-REC du comité exécutif extraordinaire du 23 janvier 2023;

**Il est, par conséquent, PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR**

ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal de la Ville de Terrebonne approuve l'adoption du règlement numéro 41-1 de la Régie d'aqueduc intermunicipale des Moulins (RAIM) modifiant le règlement d'emprunt numéro 41 décrétant des travaux de construction d'un nouveau surpresseur Côte de Terrebonne et démolition de l'existant, afin d'augmenter la dépense et l'emprunt pour un montant additionnel de 3 828 800 \$, conformément à l'article 468.38 de la *Loi sur les cités et villes*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Certifié conforme à Terrebonne, le 24 janvier 2023.

ASSISTANTE-GREFFIÈRE

Extrait du registre des procès-verbaux de la séance extraordinaire du comité exécutif de la Ville de Terrebonne tenue le 23 janvier 2023.

CE-2023-39-REC

Il est unanimement résolu :

QUE le comité exécutif recommande au conseil municipal d'approuver l'adoption du règlement d'emprunt numéro 41-1, de la Régie d'aqueduc intermunicipale des Moulins (RAIM), modifiant le règlement d'emprunt numéro 41 décrétant des travaux de construction d'un nouveau surpresseur Côte de Terrebonne et démolition de l'existant, afin d'augmenter la dépense et l'emprunt pour un montant additionnel de 3 828 800 \$, le tout conformément à l'article 468.38 de la *Loi sur les cités et villes*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Certifié conforme
à Terrebonne, ce 23 janvier 2023



GREFFIER

7.1

Direction responsable	Régie d'aqueduc intermunicipale des Moulins
Niveau décisionnel proposé	Conseil municipal
Date de présentation au comité exécutif	18 janvier 2023
Date de présentation au conseil municipal (si applicable)	23 janvier 2023
Objet	Approbation de l'adoption, par la Régie d'aqueduc intermunicipale des Moulins, du règlement d'emprunt numéro 41-1 modifiant le règlement d'emprunt numéro 41 décrétant des travaux de construction d'un nouveau surpresseur Côte de Terrebonne et démolition de l'existant, afin d'augmenter la dépense et l'emprunt pour un montant additionnel de 3 828 800 \$

IL EST RECOMMANDÉ :

QUE le comité exécutif recommande au conseil municipal d'approuver l'adoption, par la Régie d'aqueduc intermunicipale des Moulins, du règlement d'emprunt numéro 41-1 modifiant le règlement d'emprunt numéro 41 décrétant des travaux de construction d'un nouveau surpresseur Côte de Terrebonne et démolition de l'existant, afin d'augmenter la dépense et l'emprunt pour un montant additionnel de 3 828 800 \$.

Signataire :



Direction générale

Signature
numérique de
Serge Villandré
Date : 2023.01.19
12:55:21 -05'00'

Date : _____

Extrait du registre des procès-verbaux de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Terrebonne tenue le 23 janvier 2023.

RÉSOLUTION NO. : 8.6

**Il est, par conséquent, PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR**

ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal de la Ville de Terrebonne adopte le rapport des missions à l'international de la Ville de Terrebonne pour l'année 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Certifié conforme à Terrebonne, le 24 janvier 2023.

ASSISTANTE-GREFFIÈRE

Extrait du registre des procès-verbaux de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Terrebonne tenue le 23 janvier 2023.

RÉSOLUTION NO. : 9.1

ATTENDU la recommandation CE-2022-1269-REC du comité exécutif du 21 décembre 2022;

**Il est, par conséquent, PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR**

ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal de la Ville de Terrebonne autorise le versement d'une aide financière ponctuelle à l'organisme **SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL DE TERREBONNE (SOPECT)** au montant de 108 992,70 \$, afin d'atténuer les impacts financiers soulevés relativement à son inclusion au périmètre comptable de la Ville de Terrebonne qui n'ont pu être prévus lors de l'établissement de son budget.

QUE cette dépense soit imputée conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel, dont un amendement budgétaire via les excédents de fonctionnement non affectés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Certifié conforme à Terrebonne, le 24 janvier 2023.

ASSISTANTE-GREFFIÈRE

Extrait du registre des procès-verbaux de la séance ordinaire du comité exécutif de la Ville de Terrebonne tenue le 21 décembre 2022.

CE-2022-1269-REC

Il est unanimement résolu :

QUE le comité exécutif autorise le versement d'une aide financière ponctuelle à l'organisme **Cité GénérAction 55+** au montant de 37 057,05 \$, afin d'atténuer les impacts financiers soulevés relativement à son inclusion au périmètre comptable de la Ville qui n'ont pu être prévus lors de l'établissement de son budget.

QUE cette dépense soit imputée conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

QUE le comité exécutif recommande au conseil municipal d'autoriser le versement d'une aide financière ponctuelle à l'organisme **Société de développement culturel de Terrebonne (SODECT)** au montant de 108 992,70 \$, afin d'atténuer les impacts financiers soulevés relativement à son inclusion au périmètre comptable de la Ville qui n'ont pu être prévus lors de l'établissement de son budget.

QUE cette dépense soit imputée conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel, dont un amendement budgétaire via les excédents de fonctionnement non affectés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Certifié conforme
à Terrebonne, ce 22 décembre 2022



ASSISTANTE-GREFFIÈRE

9.1

Direction responsable	Direction de l'administration et des finances Direction du loisir et de la vie communautaire
Niveau décisionnel proposé	Comité exécutif * <i>Conseil municipal</i>
Date de présentation au comité exécutif	21 décembre 2022
Date de présentation au conseil municipal (si applicable)	N/A * <i>23 janvier 2023</i>
Objet	Versement d'une aide financière ponctuelle à des organismes (CitéGénération 55+ et SODECT) nouvellement inclus au périmètre comptable pour atténuer certains impacts financiers

IL EST RECOMMANDÉ :

D'autoriser le versement d'une aide financière ponctuelle à l'organisme CitéGénération 55+ d'un montant de 37 057,05 \$ et à l'organisme SODECT d'un montant de 108 992,70 \$ afin d'atténuer les impacts financiers soulevés relatifs à son inclusion au périmètre comptable de la Ville qui n'ont pu être prévus lors de l'établissement du budget des organismes.

Signataire :



Signature numérique de
Serge Villandré
Date : 2022.12.15
11:42:59 -05'00'

Direction générale

Date : _____

Direction responsable	Direction de l'administration et des finances Direction du loisir et de la vie communautaire
Niveau décisionnel proposé	Comité exécutif
Date de présentation au comité exécutif	21 décembre 2022
Date de présentation au conseil municipal (si applicable)	N/A
Objet	Versement d'une aide financière ponctuelle à des organismes (CitéGénération 55+ et SODECT) nouvellement inclus au périmètre comptable pour atténuer certains impacts financiers

CONTENU

Mise en contexte

Dans le cadre de la production annuelle du rapport financier consolidé de la Ville, la Direction de l'administration et des finances doit déterminer les organismes faisant partie du périmètre comptable de la Ville de Terrebonne.

Plusieurs facteurs sont considérés afin de déterminer si un organisme est inclus ou non au périmètre comptable, notamment la capacité d'orienter les politiques financières et administratives d'un organisme.

À la suite de l'analyse et aux rencontres effectuées à l'automne 2022 pour le rapport financier 2021, il a été statué que 3 organismes doivent être nouvellement inclus au périmètre comptable.

La Loi sur les cités et villes prévoit que les auditeurs externes de la Ville doivent également procéder à l'audit des états financiers des organismes inclus au périmètre comptable de cette dernière (*Loi sur les cités et villes, art. 108.2.1*).

Ce faisant, les organismes nouvellement inclus ont donc été audités par le même cabinet d'auditeurs externes que la Ville.

Conformément aux règles d'adjudication de contrats publics en vigueur, la Ville est tenue de procéder par appel d'offres et d'octroyer le contrat au soumissionnaire conforme qui a obtenu le plus haut pointage en fonction de la grille d'évaluation. Les prix et l'établissement de l'offre de

service sont conséquemment balisés par le devis de l'appel d'offres initial de la Ville (Dossier SA19-5001).

La Citégénération 55+ et la SODECT ont apporté à la Ville que les honoraires étaient plus élevés que ceux des auditeurs précédents. Ces montants n'ayant pu être prévus lors de l'établissement du budget 2022 des organismes, ces derniers n'ont pas été en mesure de prendre en considération notamment la différence de prix.

Pour la SODECT, ceci a également eu un impact sur le taux de cotisation au Fonds des services de santé. Le fait que le taux soit passé d'environ 2 % à 4,26 % a engendré un impact d'environ 85 K\$ pour l'organisme.

Les organismes demandent donc à la Ville de les aider financièrement en assumant les coûts supplémentaires occasionnés indirectement par l'inclusion au périmètre comptable de la Ville.

Historique des décisions

Date – Numéro de la résolution

16 février 2022 : Réso.106-02-2022 - Autorisation du versement des subventions 2022 à des organismes dans le cadre des octrois directs et des dépenses locatives

Description

CitéGénération 55+

En vertu du protocole d'entente en vigueur entre la Ville et la Citégénération 55+, la Ville verse annuellement une aide financière d'environ 251 K\$ à l'organisme pour le soutien au fonctionnement.

La demande d'aide financière a été analysée par les responsables de la Directions du loisir et de la vie communautaire ainsi que par la Direction de l'administration et des finances, à cet effet, des pièces justificatives ont été obtenues.

Il en ressort que le montant demandé est raisonnable et lié au changement d'auditeurs, soit un montant de 37 057,05 \$ (détaillé en annexe).

SODECT

La Ville a versé annuellement une aide financière d'environ 1,9 M\$ lors des deux derniers exercices.

La demande d'aide financière a été analysée par les responsables de la Directions du loisir et de la vie communautaire ainsi que par la Direction de l'administration et des finances, à cet effet, des pièces justificatives ont été obtenues.

Le montant demandé après analyse par la Ville est jugé raisonnable, soit 108 992,70 \$ (détaillé en annexe).

Justification

Afin de soutenir les organismes pour des dépenses de fonctionnement non prévues et engendrées indirectement par la Ville, il est opportun de verser une aide financière ponctuellement à ces derniers.

Les besoins d'aide financière liés à l'audit des états financiers pour les années à venir, devront être évalués à même les besoins de fonctionnement généraux par le processus habituel chapeauté par la direction du loisir et de la vie communautaire.

Aspects financiers

La source de financement prévue est le poste budgétaire :

- 76010-Soutien aux organismes - Activités récréatives/2966-Subv octrois directs
- Disponibilité : un transfert de 37 000 \$ a été effectué à cette fin vers ce poste et une affectation de 108 992,70 \$ des excédents de fonctionnement est requise

Calendrier et étapes subséquentes

- Versement de l'aide financière à l'organisme pour l'audit de ses états financiers de l'exercice 2021.

PIÈCES JOINTES

- Sommaire des montants réclamés par les organismes
- Fiches financières


SIGNATURES

Responsable du dossier :


 Signature numérique de
Olivier P. Marchand
Date : 2022.12.06
11:23:25 -05'00'

Olivier Provost-Marchand, CPA auditeur
Conseiller en gestion financière
Direction de l'administration et des finances

Approbateurs :

Nathalie Reniers
 Signature numérique de
Nathalie Reniers
Date : 2022.12.14
10:44:26 -05'00'

Nathalie Reniers, CPA, OMA
Directrice et trésorière
Direction de l'administration et des finances

 Signature numérique de
Jean-François Lévesque
Date : 2022.12.14
14:26:05 -05'00'

Jean-François Lévesque
Directeur
Direction du loisir et de la vie communautaire

Extrait du registre des procès-verbaux de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Terrebonne tenue le 23 janvier 2023.

RÉSOLUTION NO. : 9.2

ATTENDU la recommandation CE-2023-20-REC du comité exécutif du 18 janvier 2023;

**Il est, par conséquent, PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR**

ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal de la Ville de Terrebonne entérine la nomination de madame Émilie Desaulniers à titre de trésorière par intérim, à la Direction de l'administration et des finances, et ce, jusqu'à ce que le poste vacant soit pourvu.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Certifié conforme à Terrebonne, le 24 janvier 2023.

ASSISTANTE-GREFFIÈRE



Terrebonne

Une histoire de vie

COMITÉ EXÉCUTIF

Extrait du registre des procès-verbaux de la séance ordinaire du comité exécutif de la Ville de Terrebonne tenue le 18 janvier 2023.

CE-2023-20-REC

Il est unanimement résolu :

QUE le comité exécutif recommande au conseil municipal d'entériner la nomination de madame Émilie Desaulniers à titre de trésorière par intérim à la Direction de l'administration et des finances, et ce, jusqu'à ce que le poste vacant soit pourvu.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Certifié conforme
à Terrebonne, ce 19 janvier 2023

GREFFIER

9.1

Direction responsable	Direction de l'administration et des finances
Niveau décisionnel proposé	Conseil municipal
Date de présentation au comité exécutif	18 janvier 2023
Date de présentation au conseil municipal (si applicable)	23 janvier 2023
Objet	Nomination par intérim d'une trésorière – Émilie Desaulniers

IL EST RECOMMANDÉ :

D'autoriser la nomination de trésorière par intérim, à la direction de l'administration et des finances, de Madame Émilie Desaulniers.

Signataire :

Nathalie
Reniers

Signature numérique de
Nathalie Reniers
Date : 2023.01.10
15:49:13 -05'00'

Direction générale

Date : _____

Direction responsable	Direction de l'administration et des finances
Niveau décisionnel proposé	Conseil municipal
Date de présentation au comité exécutif	18 janvier 2023
Date de présentation au conseil municipal (si applicable)	23 janvier 2023
Objet	Nomination par intérim d'une trésorière – Émilie Desaulniers

CONTENU

Mise en contexte

Considérant la nomination de Nathalie Reniers à titre de directrice générale adjointe, services corporatifs et sécurité urbaine à la direction générale, il y a lieu de nommer à compter du 20 décembre 2022, et ce jusqu'à ce que le poste vacant soit pourvu, madame Émilie Desaulniers à titre de trésorière par intérim.

Historique des décisions

2022-12-19 – CE-2022-1258-REC

Nomination de madame Nathalie Reniers à titre de directrice générale adjointe, services corporatifs et sécurité urbaine, à la Direction générale, à compter du 20 décembre 2022.

Description

Justification

article 106 de la Loi sur les cités et villes

Au cas de vacance ou de poste vacant dans la charge du trésorier, l'assistant-trésorier doit exercer les devoirs de cette charge jusqu'à ce que la vacance ou jusqu'à ce que le poste vacant de trésorier soit rempli.


PIÈCES JOINTES

n/a

SIGNATURES

Approbateur :

Nathalie
Reniers

 Signature numérique de
Nathalie Reniers
Date : 2023.01.10
15:49:04 -05'00'

Nathalie Reniers, OMA, CPA
Directrice générale adjointe – Services corporatifs et sécurité urbaine
Direction générale

Extrait du registre des procès-verbaux de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Terrebonne tenue le 23 janvier 2023.

RÉSOLUTION NO. : 9.3

ATTENDU la recommandation CE-2023-21-REC du comité exécutif du 18 janvier 2023;

**Il est, par conséquent, PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR**

ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal de la Ville de Terrebonne autorise le financement des projets 2023 énumérés au tableau ci-dessous, pour un montant total de 835 000 \$, figurant au *Programme triennal d'immobilisations 2023-2024-2025* (PTI), par le fonds *parcs et terrains de jeux* :

Numéro de la fiche PTI	Titre du projet	Montant
10340	Parc Saint-Sacrement - Verdissement du stationnement	35 000 \$
10109	Restauration du Corridor de biodiversité - Lutte au EEE	300 000 \$
10036	Plantation d'arbres - Densification de la canopée urbaine	500 000 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Certifié conforme à Terrebonne, le 24 janvier 2023.

ASSISTANTE-GREFFIÈRE

Extrait du registre des procès-verbaux de la séance ordinaire du comité exécutif de la Ville de Terrebonne tenue le 18 janvier 2023.

CE-2023-21-REC

Il est unanimement résolu :

QUE le comité exécutif recommande au conseil municipal d'autoriser le financement des projets 2023 énumérés au tableau ci-dessous, pour un montant total de 835 000 \$, figurant au Programme triennal d'immobilisations (PTI) 2023, 2024 et 2025, par le fonds parcs et terrains de jeux.

Numéro de la fiche PTI	Titre du projet	Montant
10340	Parc Saint-Sacrement - Verdissement du stationnement	35 000 \$
10109	Restauration du Corridor de biodiversité - Lutte au EEE	300 000 \$
10036	Plantation d'arbres - Densification de la canopée urbaine	500 000 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Certifié conforme
à Terrebonne, ce 19 janvier 2023



GREFFIER

9.2

Direction responsable	Administration & finances
Niveau décisionnel proposé	Conseil municipal
Date de présentation au comité exécutif	18 janvier 2023
Date de présentation au conseil municipal (si applicable)	23 janvier 2023
Objet	Approbation de la liste des projets 2023 financés par le fonds de parcs et terrains de jeux

IL EST RECOMMANDÉ :

De financer la dépense par le fonds de parcs et terrains de jeux, les projets 2023 présentés dans la liste ci-jointe.

Signataire :

Nathalie
Reniers

Signature numérique de
Nathalie Reniers
Date : 2023.01.10
15:57:37 -05'00'

Direction générale

Date : _____

Direction responsable	Administration & finances
Niveau décisionnel proposé	Conseil municipal
Date de présentation au comité exécutif	18 janvier 2023
Date de présentation au conseil municipal (si applicable)	23 janvier 2023
Objet	Approbation de la liste des projets financés par le fonds de parcs et terrains de jeux pour 2023

CONTENU

Mise en contexte

Les parcs et terrains de jeux représentent un aspect important de la qualité de vie des citoyens. Il en est de même avec la protection des espaces naturels tels que les cours d'eau, les boisés et les milieux humides.

Il est possible pour une municipalité d'exiger lors d'une demande de permis ou de lotissement, une contribution propre à l'aménagement de parcs et terrains de jeux et à la protection des espaces naturels. Ces contributions sont comptabilisées dans un fonds reporté et utilisées pour établir, maintenir ou améliorer des parcs et des terrains de jeux ou pour préserver des espaces naturels.

L'utilisation des sommes du fonds de parcs et terrains de jeux est régie par de nombreux critères, tels qu'énoncés dans le guide produit par le MAMH et l'article 117 de la *Loi sur l'urbanisme et l'aménagement*.

La Ville de Terrebonne a constitué au fil des années un fonds reporté pour les parcs et terrains de jeux dont le solde, au 19 décembre 2022, est de 891 052 \$.

À la suite de l'analyse des projets du *Programme triennal des immobilisations 2023-2025*, trois projets se qualifient pour l'utilisation du fonds de parcs et de terrains de jeux pour un montant de 835 000 \$, soient :

PROJETS FINANCÉS PAR FPTJ EN 2023

# Fiche	Description du projet	Service requérant	\$
10340	Parc Saint-Sacrement - verdissement du stationnement	Direction du génie	35 000,00
10109	Restauration corridor biodiversité - Lutte au EEE	Direction générale	300 000,00
10036	Plantation d'arbres - densification de la canopée urbaine	Direction des travaux publics	500 000,00
			835 000,00

Chaque utilisation du fonds de parcs et terrains de jeux doit être autorisée par résolution du conseil municipal. Historiquement, pour la Ville de Terrebonne, chaque dossier d'utilisation du fonds de parcs et terrains de jeux était présenté individuellement au conseil municipal.

Afin de faciliter les opérations au quotidien, il est proposé, comme l'an dernier, que le conseil municipal approuve la liste complète des projets à financer par le fonds de parcs et terrains de jeux, conformément aux projets adoptés au PTI le 19 décembre 2022.

Historique des décisions

19 décembre 2022 - Résolution 769-12-2022

Adoption de la version du *Programme triennal des immobilisations 2023-2025*

Justification

Approuver la liste des projets prévus en début d'année facilite grandement les opérations et la coordination entre les directions concernées. Les enveloppes comptables/budgétaires pourront être créées au système financier sur adoption de la liste et les crédits budgétaires y afférents pourront y être déposés.

Les projets pourront ainsi être mis en branle par les directions selon leurs échéanciers prévus, tout en respectant la délégation de pouvoirs selon le règlement 748.

À noter qu'à la suite de la finalisation de l'établissement des sources de financement du PTI, certaines fiches ont été modifiées afin d'optimiser l'utilisation des diverses sources de financement :

- La fiche PTI #10354 - Réaménagement boul. Claude-Léveillé qui était financée initialement par Fonds de parcs et terrains de jeux (FPTJ), sera financée par Fonds de roulement afin de respecter la disponibilité du FPTJ.

PIÈCES JOINTES

- Liste des projets 2023 ayant pour source de financement le fonds de parcs et terrains de jeux
- Fiches PTI concernées
- Guide explicatif « La contribution aux fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels »

SIGNATURES

Responsable du dossier :

Emile

Bergeron

Signature numérique de
Emile Bergeron
Date : 2023.01.10
10:04:00 -05'00'

Émile Bergeron, CPA auditeur
Conseiller en gestion administrative & financière
Direction Administration & finances

Approbateur :

Émilie Desaulniers, CPA, OMA
Assistante-trésorière
Direction Administration & finances

Extrait du registre des procès-verbaux de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Terrebonne tenue le 23 janvier 2023.

RÉSOLUTION NO. : 9.4

ATTENDU la recommandation CE-2023-22-REC du comité exécutif du 18 janvier 2023;

**Il est, par conséquent, PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR**

ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal de la Ville de Terrebonne autorise le financement des projets 2023 énumérés aux tableaux ci-dessous, pour un montant total de 2 538 500 \$, figurant au *Programme triennal d'immobilisations 2023-2024-2025* (PTI), par le fonds de roulement et remboursé sur une période de cinq (5) ans en versements annuels, consécutifs et égaux :

Numéro de la fiche PTI	Titre du projet Direction de la police	Montant
10019	Remplacement des vestes pare-balles	34 000 \$
10345	Armes intermédiaires d'impact à projectiles	75 000 \$
10346	Panneaux à messages variables (PMV)	54 000 \$
Sous-total :		163 000 \$

Numéro de la fiche PTI	Titre du projet Direction de l'incendie	Montant
10005	Remplacement des équipements de désincarcération	100 000 \$
10236	Remplacement des bateaux de sauvetage	200 000 \$
10237	Programme de remplacement des habits de combat incendie	75 000 \$
Sous-total :		375 000 \$

Numéro de la fiche PTI	Titre du projet Direction des technologies de l'information	Montant
10014	Gestion policière (fin de projet)	287 500 \$
10282	Automate d'appel	150 000 \$
Sous-total :		437 500 \$

Numéro de la fiche PTI	Titre du projet Direction des travaux publics	Montant
10312	Nouvelles bornes électriques – Bâtiments municipaux	38 000 \$
10354	Réaménagement du boulevard Claude-Léveillé	400 000 \$
Sous-total :		438 000 \$

Numéro de la fiche PTI	Titre du projet Direction du génie	Montant
10231	Signalisation TransTerrebonne	400 000 \$
10274	Aménagement divers – Vieux-Terrebonne	50 000 \$
Sous-total :		450 000 \$

Numéro de la fiche PTI	Titre du projet Direction du greffe et des affaires juridiques	Montant
10344	Réaménagement des locaux de la cour municipale	235 000 \$
Sous-total :		235 000 \$

Numéro de la fiche PTI	Titre du projet Direction générale	Montant
10294	Bornes de recharge publiques et municipales	440 000 \$
Sous-total :		440 000 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Certifié conforme à Terrebonne, le 24 janvier 2023.

ASSISTANTE-GREFFIÈRE



Extrait du registre des procès-verbaux de la séance ordinaire du comité exécutif de la Ville de Terrebonne tenue le 18 janvier 2023.

CE-2023-22-REC

Il est unanimement résolu :

QUE le comité exécutif recommande au conseil municipal d'autoriser le financement des projets 2023 énumérés aux tableaux ci-dessous, pour un montant total de 2 538 500 \$, figurant au Programme triennal d'immobilisations (PTI) 2023, 2024 et 2025, par le fonds de roulement et remboursé sur une période de cinq (5) ans en versements annuels, consécutifs et égaux.

Numéro de la fiche PTI	Titre du projet - Direction de la police	Montant
10019	Remplacement des vestes pare-balles	34 000 \$
10345	Armes intermédiaires d'impact à projectiles	75 000 \$
10346	Panneaux à messages variables (PMV)	54 000 \$
Sous-total :		163 000 \$

Numéro de la fiche PTI	Titre du projet - Direction de l'incendie	Montant
10005	Remplacement des équipements de désincarcération	100 000 \$
10236	Remplacement des bateaux de sauvetage	200 000 \$
10237	Programme de remplacement des habits de combat incendie	75 000 \$
Sous-total :		375 000 \$

Numéro de la fiche PTI	Titre du projet - Direction des technologies de l'information	Montant
10014	Gestion policière (fin de projet)	287 500 \$
10282	Automate d'appel	150 000 \$
Sous-total :		437 500 \$

Numéro de la fiche PTI	Titre du projet - Direction des travaux publics	Montant
10312	Nouvelles bornes électriques – Bâtiments municipaux	38 000 \$
10354	Réaménagement du boulevard Claude-Léveillé	400 000 \$
Sous-total :		438 000 \$

Numéro de la fiche PTI	Titre du projet - Direction du génie	Montant
10231	Signalisation TransTerrebonne	400 000 \$
10274	Aménagement divers – Vieux-Terrebonne	50 000 \$
Sous-total :		450 000 \$

Numéro de la fiche PTI	Titre du projet - Direction du greffe et des affaires juridiques	Montant
10344	Réaménagement des locaux de la cour municipale	235 000 \$
Sous-total :		235 000 \$

Numéro de la fiche PTI	Titre du projet - Direction générale	Montant
10294	Bornes de recharge publiques et municipales	440 000 \$
Sous-total :		440 000 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Certifié conforme
à Terrebonne, ce 19 janvier 2023



GREFFIER

9.3

Direction responsable	Administration & finances
Niveau décisionnel proposé	Conseil municipal
Date de présentation au comité exécutif	18 janvier 2023
Date de présentation au conseil municipal (si applicable)	23 janvier 2023
Objet	Approbation de la liste des projets 2023 financés par le fonds de roulement

IL EST RECOMMANDÉ :

De financer la dépense par le fonds de roulement et le remboursement en versements annuels, consécutifs et égaux des projets 2023 présentés dans la liste ci-jointe.

Signataire :

Nathalie
Reniers

Signature numérique de
Nathalie Reniers
Date : 2023.01.11
12:31:35 -05'00'

Direction générale

Date : _____

Direction responsable	Administration & finances
Niveau décisionnel proposé	Conseil municipal
Date de présentation au comité exécutif	18 janvier 2023
Date de présentation au conseil municipal (si applicable)	23 janvier 2023
Objet	Approbation de la liste des projets financés par le fonds de roulement en 2023

CONTENU

Mise en contexte

La Ville possède un fonds de roulement, créé en vertu de la Loi sur les cités et villes. Le fonds de roulement est une source de financement pour les dépenses immobilisables/capitalisables d'une valeur généralement inférieure à 500 000 \$.

Le conseil peut, par résolution, emprunter à ce fonds les deniers dont il peut avoir besoin pour des acquisitions d'immobilisations corporelles. Le terme de remboursement de ces emprunts ne peut excéder dix ans. Le remboursement débute au plus tard un an après l'adoption de la résolution qui autorise de façon spécifique les dépenses à engager, quand bien même les dépenses visées n'ont pas encore été engagées et réalisées en totalité ou en partie à ce moment.

L'utilisation du fonds de roulement est conditionnée par la politique de capitalisation qui définit ce qu'est une immobilisation capitalisable.

Chaque emprunt au fonds de roulement doit être autorisé par résolution du conseil municipal. Historiquement, pour la Ville de Terrebonne, chaque dossier d'emprunt au fonds de roulement était présenté individuellement au conseil municipal.

Les sources de financement sont travaillées et identifiées lors du processus du PTI. Les emprunts prévus au fonds de roulement sont donc connus à ce jour. Afin de faciliter les opérations au quotidien, il est proposé, comme l'an dernier, que le conseil municipal approuve la liste complète des emprunts prévus au fonds de roulement, conformément aux projets adoptés au PTI le 19 décembre 2022.

Historique des décisions

19 décembre 2022 - Résolution 769-12-2022

Adoption du *Programme triennal des immobilisations 2023-2025*

Justification

Approuver la liste des projets prévus en début d'année facilite grandement les opérations et la coordination entre les directions concernées. Les enveloppes comptables/budgétaires pourront être créées au système financier sur adoption de la liste et les crédits budgétaires y afférents pourront y être déposés.

Les projets pourront ainsi être mis en branle par les directions selon leurs échéanciers prévus, tout en respectant la délégation de pouvoirs selon le règlement 748.

Depuis quelques années, un montant d'environ 2,5 M\$ est disponible annuellement et une cible d'utilisation équivalente est visée pour maximiser l'usage des autres sources de financement que les emprunts.

À noter qu'à la suite de la finalisation de l'établissement des sources de financement du PTI, certaines fiches ont été modifiées afin d'optimiser l'utilisation des diverses sources de financement :

- La fiche PTI #10354 - Réaménagement boul. Claude-Léveillé qui était initialement financée par Fonds de parcs et terrains de jeux (FPTJ), sera financée par Fonds de roulement afin de respecter la disponibilité du FPTJ.
- La fiche PTI #10231 - Signalisation TransTerrebonne qui était initialement financée par paiement comptant des immobilisations (PCI), sera financée par Fonds de roulement.
- Vu la nécessité de remplacer les bateaux de sauvetage, la fiche PTI #10235 – Véhicule SUMI qui était initialement prévue en 2023, sera reportée en 2024. Conséquemment, la fiche PTI #10236 – Remplacement des bateaux de sauvetage qui était initialement prévue en 2024 sera devancée à l'année 2023.

PIÈCES JOINTES

- Liste des projets 2023 ayant pour source de financement le fonds de roulement
- Cahier des fiches PTI
- Politique de capitalisation

SIGNATURES

Responsable du dossier :

Emile

Bergeron

Signature numérique de
Emile Bergeron
Date : 2023.01.11
11:32:12 -05'00'

Émile Bergeron, CPA auditeur
Conseiller en gestion administrative & financière
Direction Administration & finances

Approbateur :



Signature numérique de
Émilie Desaulniers
Date : 2023.01.11
11:34:55 -05'00'

Émilie Desaulniers, CPA, OMA
Assistante-trésorière
Direction Administration & finances

Extrait du registre des procès-verbaux de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Terrebonne tenue le 23 janvier 2023.

RÉSOLUTION NO. : 10.1

Le conseiller / la conseillère _____ donne avis de motion et dépose, pour adoption à une prochaine séance ordinaire ou extraordinaire, le projet de règlement numéro 873, intitulé *Règlement relatif aux compteurs d'eau et dispositifs anti-refoulement pour les établissements industriels, commerciaux et institutionnels ainsi que pour certaines résidences, abrogeant le règlement numéro 219.*

Copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil.

Certifié conforme à Terrebonne, le 24 janvier 2023.

ASSISTANTE-GREFFIÈRE



Terrebonne

Une histoire de vie

COMITÉ EXÉCUTIF

Extrait du registre des procès-verbaux de la séance ordinaire du comité exécutif de la Ville de Terrebonne tenue le 21 décembre 2022.

CE-2022-1278-REC

Il est unanimement résolu :

QUE le comité exécutif recommande au conseil municipal d'adopter le *Règlement relatif aux compteurs d'eau et dispositifs anti-refoulement pour les établissements industriels, commerciaux et institutionnels ainsi que pour certaines résidences, abrogeant le règlement numéro 219, sous le numéro 873.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Certifié conforme
à Terrebonne, ce 22 décembre 2022

ASSISTANTE-GREFFIÈRE

13.1

Direction responsable	Direction des travaux publics
Niveau décisionnel proposé	Conseil municipal
Date de présentation au comité exécutif	21 décembre 2022
Date de présentation au conseil municipal (si applicable)	23 janvier 2023
Objet	Adoption du règlement 873 relatif aux compteurs d'eau et dispositifs anti-refoulement pour les établissements industriels, commerciaux et institutionnels ainsi que pour certaines résidences, abrogeant le règlement numéro 219

IL EST RECOMMANDÉ :

QUE le comité exécutif recommande au conseil municipal d'adopter le règlement relatif aux compteurs d'eau et dispositifs anti-refoulement pour les établissements industriels, commerciaux et institutionnels ainsi que pour certaines résidences, abrogeant le règlement numéro 219, sous le numéro 873.

Signataire :



Signature numérique de
Serge Villandré
Date : 2022.12.14
13:12:43 -05'00'

Direction générale

Date : _____

Direction responsable	Direction des travaux publics
Niveau décisionnel proposé	Conseil municipal
Date de présentation au comité exécutif	21 décembre 2022
Date de présentation au conseil municipal (si applicable)	23 janvier 2023
Objet	Adoption du règlement 873 relatif aux compteurs d'eau et dispositifs anti-refoulement pour les établissements industriels, commerciaux et institutionnels ainsi que pour certaines résidences, abrogeant le règlement numéro 219

CONTENU

Mise en contexte
Adoption du règlement 873 relatif aux compteurs d'eau et dispositifs anti-refoulement pour les établissements industriels, commerciaux et institutionnels ainsi que pour certaines résidences, abrogeant le règlement numéro 219
Historique des décisions
12 octobre 2004 CM-668-10-2004
Adoption du règlement 219 exigeant des compteurs d'eau pour les établissements industriels, commerciaux et institutionnels
Description
Le règlement 219 impose les compteurs dans les industries, commerces et institution. Presque 20 ans se sont écoulés depuis sa mise en place et force est de constater qu'une révision sur plusieurs points mérite d'être apportée.
Le projet de règlement 873 vient répondre aux besoins sur notamment les points suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Ajout de la possibilité de mettre des compteurs dans les résidences pour fin de statistiques seulement; - Ajout de croquis annexés d'installations-type;

- Ajout de l'obligation de faire vérifier (lors d'une demande de compteur) la taille du compteur par le fonctionnaire désigné et de remplir le formulaire à cette fin;
- Ajout d'un article sur le branchement temporaire sur une borne fontaine avec un compteur;
- Ajout d'un article sur le dispositif anti-refoulement pour le non résidentiel (exigences RBQ dans le cadre de la protection du réseau d'aqueduc);
- Ajout de la notion du changement du compteur et des modalités concernant les frais du changement;
- Ajout de la possibilité de demander des saisies citoyennes (obligation et à la demande);
- Ajout que le compteur ne doit pas être installé en espace clos (éviter des compteurs dans des chambres souterraines);
- Ajout de la précision expresse quant aux fonctionnaires désignés pour fins d'application des pénalités.

Justification

En effet, le parc de compteurs est vieillissant et un besoin de formaliser différents aspects est venu motiver une refonte du règlement. Entre autres, il y a la nécessité:

- de répondre aux exigences du ministère des Affaires municipales et de l'habitation (MAMH);
- de produire un bilan de l'eau plus fiable et précis;
- de renouveler le parc de compteurs et d'en avoir une meilleure gestion;
- de demander au propriétaire de compteurs de faire son auto-déclaration;
- d'installer une nouvelle technologie de transmission des lectures de consommation;
- de fixer le contexte de l'installation de compteurs dans l'échantillon de résidences.

En conséquence, la Ville de Terrebonne a élaboré le projet de règlement 873 relatif aux compteurs d'eau et dispositifs anti-refoulement pour les établissements industriels, commerciaux et institutionnels ainsi que pour certaines résidences, abrogeant le règlement numéro 219.

Aspects financiers

N/A

Calendrier et étapes subséquentes

Les étapes sont :

1. Adoption du projet de règlement au CE;
2. Avis de motion et dépôt du projet de règlement au CM;
3. Adoption du règlement au CM;

PIÈCES JOINTES

- Validation juridique du règlement 873
- Projet de règlement 873 relatif aux compteurs d'eau et dispositifs anti-refoulement pour les établissements industriels, commerciaux et institutionnels ainsi que pour certaines résidences, abrogeant le règlement numéro 219.
- Résolution 668-10-2004 du conseil municipal du 12 octobre 2004 CM

SIGNATURES

Responsable du dossier :



Louis-Jean Caron
2022.12.08
15:35:49 -05'00'

Date : _____

Louis-Jean Caron
Chef de division, Assainissement et gestion de l'eau
Direction des travaux publics

Endosseur :



Signature numérique de
Yannick Venne
Date : 2022.12.09
07:53:15 -05'00'

Date : _____

Yannick Venne
Directeur adjoint
Direction des travaux publics

Approbateur :

Hafid ouali

Signature numérique de
Hafid ouali
Date : 2022.12.09
09:19:24 -05'00'

Date : _____

Hafid Ouali
Directeur
Direction des travaux publics



Règlement relatif aux compteurs d'eau et dispositifs anti-refoulement pour les établissements industriels, commerciaux et institutionnels ainsi que pour certaines résidences, abrogeant le règlement numéro 219

PROJET CE

RÈGLEMENT NUMÉRO 873

Séance du conseil municipal de la Ville de Terrebonne, tenue à l'endroit ordinaire de la séance du conseil municipal le _____ 2022, à laquelle sont présents :

sous la présidence de _____.

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (« MAMH ») exige que les municipalités mesurent la consommation de l'eau des immeubles non résidentiels, dans le cadre de sa « Stratégie québécoise d'économie d'eau potable – Horizon 2019-2025 »;

ATTENDU QUE le MAMH exige que les municipalités estime la consommation résidentielle de l'eau par un moyen recommandé dans un groupe échantillon de résidences;

ATTENDU QU'il est opportun d'établir un cadre pour la mise en place de compteurs d'eau dans le groupe échantillon de résidences;

ATTENDU QU'il y a lieu de responsabiliser les propriétaires des immeubles industriels, commerciaux et institutionnels quant à l'installation et l'entretien de compteurs d'eau;

ATTENDU les articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1);

ATTENDU QUE le 12 octobre 2004, le conseil municipal a adopté le règlement numéro 219 exigeant des compteurs d'eau pour les établissements industriels, commerciaux et institutionnels et qu'il y a lieu d'abroger ce règlement pour qu'il soit mis à jour;

ATTENDU la recommandation CE-2022-__-REC du comité exécutif en date du _____ 2022;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du conseil municipal tenue le _____ 2022 par le conseiller/la conseillère _____, qui a également déposé le projet de règlement à cette même séance;

**IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR**

ET RÉSOLU :

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 DÉFINITION

Dans le présent règlement, les mots suivants ont la signification qui leur est attribuée :

- a) **Compteur d'eau** : l'appareil fourni par la Ville de Terrebonne, afin de mesurer les quantités d'eau utilisées par les immeubles et les résidences, incluant le module de communication ainsi que les raccords;
- b) **Dispositif anti-refoulement** : dispositif mécanique constitué de deux (2) clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés;
- c) **Fonctionnaire désigné** : les employés suivants à la Direction des travaux publics sont désignés d'office pour l'application du présent règlement, soit le directeur, le directeur adjoint, le chef de division – assainissement et gestion de l'eau ainsi que les conseillers en gestion des eaux et inspecteurs. Tout autre employé de la Ville de Terrebonne ou mandataire désigné par résolution du conseil municipal peut également être mandaté pour l'application du présent règlement;
- d) **Immeuble** : tout terrain ou bâtiment principal ou accessoire utilisé ou destiné, en partie ou en totalité, à être utilisé à des fins commerciales, institutionnelles ou industrielles et qui est desservi par un réseau public d'aqueduc de la Ville de Terrebonne;
- e) **Module de communication** : appareil fourni par la Ville de Terrebonne, aux frais du propriétaire, afin de transmettre la lecture du compteur d'eau à la Ville de façon régulière et automatique;
- f) **Propriétaire** : toute personne qui possède un immeuble ou une résidence en qualité de propriétaire ou qui en a les mêmes attributs, notamment et non limitativement, à titre d'usufruitier, de grevé de substitution ou d'emphytéote, etc. Dans le cas d'un immeuble ou d'une résidence détenue en copropriété divise, le propriétaire est réputé être le syndicat des copropriétaires;
- g) **Requérant** : Toute personne physique ou morale;
- h) **Résidence** : bâtiment principal unifamilial ou multifamilial utilisé à des fins résidentielles et qui est desservi par un réseau public d'aqueduc de la Ville de Terrebonne;
- i) **Usage complémentaire** : Usage additionnel à l'usage principal résidentiel et qui est intégré à l'usage principal prépondérant, notamment et non limitativement, un service de garde ou un service professionnel ou administratif, etc.;
- j) **Usage mixte ciblé** : usage complémentaire à la résidence comportant une activité à des fins commerciales, industrielles ou institutionnelles reconnue pour utiliser une quantité d'eau potable égale ou supérieure à 400 m³/an, notamment et non limitativement un salon de coiffure, salon de beauté, salon de toilettage, buanderie, etc.;
- k) **Usage mixte non ciblé** : usage complémentaire à la résidence comportant une activité à des fins commerciales, industrielles ou institutionnelles utilisant un volume d'eau inférieur à 400 m³/an;
- l) **Ville** : La Ville de Terrebonne.

ARTICLE 2 CHAMPS D'APPLICATION

2.1 Le présent règlement établit les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau dans certains immeubles et s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville.



- 2.2 Tout immeuble raccordé au réseau d'aqueduc de la Ville doit être muni d'un compteur d'eau.
- 2.3 Dans toute nouvelle construction d'immeubles, qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. L'eau desservant le système de gicleurs n'a pas à être comptabilisée par le compteur d'eau.
- 2.4 Sous réserve des articles 8 à 10 du présent règlement, une résidence, qu'elle comporte ou non un usage complémentaire et/ou un usage mixte non ciblé, n'est pas assujettie au présent règlement.
- 2.5 Cependant et sans préjudice au paragraphe précédent, la partie de la résidence ayant un usage mixte ciblé est considérée comme un immeuble pour les fins d'application du présent règlement.
- 2.6 Un immeuble existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, et qui est raccordé au réseau d'aqueduc de la Ville, mais n'est pas muni d'un compteur d'eau, doit dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'entrée en vigueur du présent règlement, se doter d'un compteur d'eau.
- 2.7 Un immeuble ne peut être raccordé au réseau d'aqueduc ou utiliser l'eau de la Ville sans être préalablement muni d'un compteur d'eau.
- 2.8 Un compteur d'eau est installé par l'entrée d'eau, et ce, même s'il n'y a qu'une seule entrée d'eau pour un immeuble qui comporte plus d'un (1) commerce, d'une institution ou d'une industrie. Cependant, dans le cas d'un bâtiment muni de plus d'un (1) branchement au service d'aqueduc municipal, un compteur d'eau doit être installé pour chaque branchement de service, à l'exclusion d'un branchement de service servant à alimenter un système de gicleurs pour la protection incendie.
- 2.9 Malgré les articles qui précèdent, dans un immeuble existant en date de l'adoption du présent règlement, l'installation d'un compteur d'eau n'est pas exigée si l'accès au branchement d'eau potable est impossible sans modifier la structure portante du bâtiment.
- 2.10 L'application du présent règlement est de la responsabilité du fonctionnaire désigné.

ARTICLE 3 INSTALLATION DU COMPTEUR D'EAU

- 3.1 Le propriétaire de l'immeuble doit installer par un plombier, à ses frais, un compteur d'eau fourni par la Ville. L'installation doit être conforme à la réglementation municipale et provinciale. Le propriétaire de l'immeuble doit fournir une preuve de cette installation au fonctionnaire désigné.
- 3.2 Le propriétaire de l'immeuble qui doit installer un compteur doit préalablement, remplir le formulaire joint au présent règlement comme Annexe « **A** » et le soumettre au fonctionnaire désigné par la Ville. La Ville déterminera selon les informations transmises le compteur d'eau à être installé. Si le propriétaire de l'immeuble demande un compteur d'eau de plus grand diamètre que celui fourni par la Ville, le propriétaire de l'immeuble doit joindre à sa demande de changement les calculs justificatifs (les calculs signés par un ingénieur compétent en la matière) pour appuyer sa demande. Le choix final du compteur d'eau devant être installé revient à la Ville. Le compteur d'eau doit être installé à une hauteur entre soixante-dix (70) et cent quarante (140) centimètres au-dessus du sol. Des croquis d'installation sont fournis comme Annexe « **B** » au présent règlement.
- 3.3 Le propriétaire de l'immeuble doit installer ou faire installer en amont et en aval du compteur d'eau un robinet d'arrêt ou une vanne pour empêcher tout retour ou arrivée d'eau et permettre l'inspection ou le remplacement de ce compteur.



- 3.4 Le propriétaire de l'immeuble doit installer le compteur d'eau à l'intérieur d'une construction aussi près que possible du point d'entrée du service d'eau ou à la sortie de la terre, à un endroit qui n'est pas exposé au gel. Si la construction ne se prête pas à l'installation de compteur, ou si elle n'est pas suffisamment à l'épreuve du froid pour garantir le compteur d'eau contre le gel, le fonctionnaire désigné peut exiger qu'une boîte anti-gelée convenable soit fournie et installée par le propriétaire dans un délai raisonnable selon les circonstances. À défaut d'installer cette boîte dans les délais impartis, l'immeuble est réputé ne pas être doté d'un compteur d'eau conforme au présent règlement.
- 3.5 Le propriétaire de l'immeuble ne peut installer un compteur d'eau dans un endroit qui serait considéré comme une entrée en espace clos. Le compteur d'eau doit être facilement accessible et doit être dans un endroit où un travailleur est en mesure de faire l'entretien de façon sécuritaire.
- 3.6 Des dégagements minimums autour du compteur d'eau sont requis afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps et que la Ville puisse le lire, l'enlever ou le vérifier. Ces dégagements sont décrits dans les normes d'installation des compteurs jointes en Annexe « B ».
- 3.7 Si, à la suite du gel d'un compteur d'eau, le fonctionnaire désigné est d'avis que ce compteur doit être relocalisé ou faire l'objet de mesures propres à éviter le gel, le propriétaire de l'immeuble doit, dans les trente (30) jours de la réception d'un avis à cet effet, réaménager, s'il y a lieu, le tuyau d'entrée d'eau pour le relocaliser ou prendre les mesures utiles pour protéger le compteur d'eau contre le gel, conformément aux exigences du présent règlement.
- 3.8 Il est défendu à tout propriétaire approvisionné en eau par l'aqueduc de la Ville, de relier ou de faire relier tout tuyau ou autre appareil entre la conduite principale et le compteur d'eau de son immeuble. Si l'installation du compteur d'eau comporte une conduite de dérivation, cette conduite doit posséder une vanne d'isolement. Cette vanne doit être scellée par la Ville en position fermée. Le robinet de la vanne doit être muni d'un trou permettant de sceller la vanne en position fermée. Cette conduite de dérivation doit être préapprouvée par la Ville et le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble doit démontrer qu'elle est requise pour des raisons de sécurité ou de production. À l'entrée en vigueur du règlement, les conduites de dérivations existantes devront être munies de vannes d'isolement qui seront scellées par la Ville en position fermée.
- 3.9 À défaut par le propriétaire de l'immeuble de voir à l'installation et au maintien en bon état d'entretien et de fonctionnement du compteur d'eau fourni par la Ville, dans chaque immeuble dont il est le propriétaire, la Ville peut, après un avis de trente (30) jours le sommant d'en installer, pourvoir elle-même à l'installation ou au remplacement de tout compteur d'eau défectueux ou absent, aux frais du propriétaire de l'immeuble.
- 3.10 En tout temps, un compteur d'eau doit être muni d'un sceau apposé par un fonctionnaire de la Ville. Le propriétaire de l'immeuble ne peut enlever un sceau ou le modifier.
- 3.11 Le propriétaire de l'immeuble doit informer sans délai le fonctionnaire désigné du bris intentionnel ou accidentel d'un sceau, afin qu'il soit remplacé.
- 3.12 La relocalisation d'un compteur d'eau doit être préautorisée par la Ville, sur demande du propriétaire. Ce dernier assume tous les frais de la relocalisation. De plus, si, après vérification, la Ville n'accepte pas la localisation d'un compteur d'eau, celui-ci doit être déplacé aux frais du propriétaire de l'immeuble.



ARTICLE 4 ACCÈS AU COMPTEUR D'EAU

- 4.1 Le propriétaire de l'immeuble doit permettre au fonctionnaire désigné et à toute personne désignée par la Ville d'accéder au compteur d'eau, à toute heure raisonnable, pour effectuer les lectures pertinentes, visiter, faire des travaux, examiner ou vérifier l'application du présent règlement.
- 4.2 Si le fonctionnaire désigné ou toute autre personne désignée par le conseil municipal par résolution est empêché d'effectuer la lecture, ou s'il y a un problème au niveau de la transmission des données ou du compteur d'eau, la facturation est établie selon la consommation de l'année précédente ou la consommation moyenne des établissements de même nature, dans le cas d'absence de relevé antérieur, sans pour autant empêcher le fonctionnaire responsable d'imposer les sanctions applicables pour non-respect du présent règlement.

ARTICLE 5 FONCTIONNEMENT DU COMPTEUR D'EAU

- 5.1 Le propriétaire de l'immeuble ne peut poser un acte pouvant empêcher le fonctionnement d'un compteur d'eau ou modifier l'implantation de celui-ci, à moins d'avoir obtenu une pré-autorisation écrite du fonctionnaire désigné.
- 5.2 Le propriétaire de l'immeuble peut faire vérifier l'exactitude d'enregistrement d'un compteur d'eau en adressant une demande à cet effet au fonctionnaire désigné et en payant les frais de vérification fixés au règlement de tarification.
- 5.3 Un compteur d'eau enregistrant une erreur n'excédant pas cinq pour cent (5 %) de la vérification des conditions normales d'opération est considéré en bonne condition. Si l'erreur est de plus de cinq pour cent (5%), le compte est corrigé de la manière indiquée conformément aux modalités prévues au présent règlement ou, si le fonctionnaire désigné ne peut en effectuer la lecture, comme s'il s'agissait d'un arrêt du compteur d'eau.
- 5.4 Si un compteur d'eau cesse d'indiquer la quantité d'eau fournie, la consommation est établie par le chiffre moyen des relevés précédents ou la consommation moyenne des établissements de même nature dans le cas d'absence de relevé antérieur.
- 5.5 Le propriétaire de l'immeuble doit s'assurer que le compteur d'eau est maintenu dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.
- 5.6 Le propriétaire de l'immeuble qui refuse de payer une facture sous prétexte que son compteur d'eau est défectueux doit produire une demande écrite à la Ville pour une vérification du compteur. Après la vérification, si le compteur est trouvé en bonne condition, le propriétaire de l'immeuble doit acquitter la facture originale et payer les coûts de la vérification, tel que prévu au règlement de tarification en vigueur. Si le compteur d'eau est trouvé défectueux en raison d'un problème d'installation ou un manque d'entretien, le propriétaire de l'immeuble reçoit une facture corrigée et doit payer les frais pour la vérification.

ARTICLE 6 ACHAT, REMPLACEMENT DU COMPTEUR D'EAU

- 6.1 Le compteur d'eau est fourni par la Ville et demeure la propriété de la Ville.
- 6.2 Le propriétaire de l'immeuble doit défrayer le coût du compteur d'eau s'il s'agit d'un nouvel immeuble ou d'un immeuble existant n'ayant pas de compteur d'eau.
- 6.3 Dans le cas où le branchement de l'immeuble dessert plusieurs unités d'évaluation, le coût du compteur est assumé par un propriétaire responsable qui verra à redistribuer la facture aux autres propriétaires dans la proportion déterminée entre eux ou, à défaut, en parts égales. Le choix effectué par la Ville du propriétaire responsable se guide sur l'unité d'évaluation ayant la plus importante



consommation au sein de l'immeuble concerné ou, quant à la proximité physique du compteur si les consommations sont estimées égales entre les unités. Dans tous les cas, les propriétaires demeurent conjointement et solidairement responsables du paiement intégral de la facture transmise par la Ville et la Ville peut en exiger le plein paiement à l'un ou l'autre.

- 6.4 Le propriétaire de l'immeuble ayant un compteur d'eau désuet pourra avoir un nouveau compteur d'eau de même dimension pour le remplacer, sans frais, en faisant une demande écrite à cette fin auprès du fonctionnaire responsable à la Ville.
- 6.5 Le coût de remplacement d'un compteur d'eau est aux frais du propriétaire de l'immeuble si le compteur a été détruit, modifié ou volé dû à la négligence du propriétaire.
- 6.7 Le coût d'acquisition du compteur d'eau est fixé au règlement de tarification applicable.

ARTICLE 7 RETRAIT DU COMPTEUR D'EAU

- 7.1 Le propriétaire de l'immeuble muni d'un compteur d'eau et qui n'est plus exigé (i.e. changement d'usage) peut retirer le compteur d'eau et le remplacer par un bout de tuyau à ses frais. Toutefois, le fonctionnaire désigné doit être préalablement informé et doit fournir une autorisation écrite pour procéder à la désinstallation du compteur d'eau. Une dernière lecture doit être réalisée avant le débranchement et le compteur d'eau doit être remis à la Ville dans un délai de trente (30) jours de sa désinstallation.
- 7.2 Advenant que l'immeuble redevienne assujéti au présent règlement, le propriétaire de l'immeuble doit faire l'installation et l'achat à ses frais d'un nouveau compteur d'eau auprès de la Ville. Si un compteur d'eau est déjà présent, le propriétaire de l'immeuble doit vérifier auprès du fonctionnaire désigné par la Ville si le compteur d'eau a besoin d'être changé et procéder à une lecture de départ.

ARTICLE 8 ÉCHANTILLON DES RÉSIDENCES POUR FIN D'ESTIMATION

- 8.1 Une résidence sélectionnée de façon aléatoire pour des fins d'estimation de consommation résidentielle doit accepter de recevoir le compteur d'eau à moins d'empêchement physique justifié empêchant l'installation dudit compteur d'eau.
- 8.2 Le propriétaire d'une résidence muni d'un compteur d'eau n'aura aucun frais à payer et ne recevra aucune rémunération en lien avec l'installation et la fourniture du compteur d'eau à son adresse.
- 8.3 Le propriétaire d'une résidence n'aura pas de tarification volumétrique en lien avec la consommation mesurée par le compteur d'eau.
- 8.4 La Ville couvre les frais du compteur d'eau, les frais de son installation par un plombier et la gestion des données. La Ville couvre également tous les frais liés aux dommages causés par le bris d'un compteur d'eau.

ARTICLE 9 TRANSMISSION DES DONNÉES

- 9.1 Le module de communication sera fourni sans frais pour tout immeuble ayant déjà un compteur d'eau sans module.
- 9.2 Les frais de transmission des données de lecture et d'hébergement des données sont pris en charge par la Ville.
- 9.3 Sur demande écrite, la Ville peut demander au propriétaire de l'immeuble ou de la résidence de prendre la lecture de son compteur d'eau et de rentrer les valeurs de celui-ci à l'endroit indiqué lors de la demande, selon la fréquence et la façon demandée.



ARTICLE 10 DISPOSITIF ANTI-REFOULEMENT

- 10.1 La tuyauterie de résidence de neuf (9) logements et plus et tout immeuble doit comprendre un dispositif anti-refoulement conformément au *Code de construction du Québec, chapitre III, plomberie, dernière édition* (« Code »).
- 10.2 Les modifications ultérieures apportées au Code feront partie intégrante du présent règlement (RLRQ, c. C-47.1).
- 10.3 L'acquisition et l'installation d'un dispositif anti-refoulement par une société qualifiée sont à la charge complète du propriétaire. La Ville ne fournit pas les dispositifs anti-refoulement.
- 10.4 Une fois le dispositif anti-refoulement installé, le propriétaire doit le faire vérifier par un vérificateur certifié et transmettre les preuves d'installation du dispositif anti-refoulement au fonctionnaire désigné.
- 10.5 Le propriétaire doit faire vérifier annuellement le dispositif anti-refoulement. Il doit conserver les preuves de cette vérification et les fournir au fonctionnaire désigné, sur demande.

ARTICLE 11 BRANCHEMENT TEMPORAIRE À UN POTEAU D'INCENDIE

- 11.1 Un raccordement temporaire à un poteau d'incendie peut être autorisé par la Ville dans certaines circonstances spéciales et à condition qu'il n'y ait aucun danger de gel.
- 11.2 Dans un tel cas, les bornes d'incendie ne doivent être manipulées que par les employés de la Ville.
- 11.3 Le requérant est tenu de fournir et d'installer un compteur d'eau près du poteau d'incendie et de le protéger suivant les exigences de la Ville.
- 11.4 Si la consommation estimée par la Ville n'est pas considérable, soit de moins de 400 m³/an, la Ville peut autoriser, à la discrétion de la Ville, un raccordement sans compteur d'eau.
- 11.5 Tout raccordement à un poteau d'incendie ou l'installation d'un compteur d'eau sur une conduite raccordée à un poteau d'incendie, devra être fait de manière à ne pas nuire à l'accès libre ou à l'utilisation dudit poteau d'incendie en cas d'incendie. Dans ce cas, le raccordement au poteau d'incendie est fait au moyen d'une vanne à guillotine permettant de l'enlever rapidement en cas de besoin, permettant ainsi d'éviter notamment les « coups de bélier » sur le réseau de distribution. Tous les raccords seront faits au moyen de raccord rapide de type « Quick Coupling » pour faciliter et diminuer les délais de démantèlement en cas d'urgence. Ils doivent également inclure un dispositif anti-refoulement et une vanne guillotine 2 ½" opérationnelle, le tout connecté à un boyau de 1 ½".
- 11.6 Tout requérant ayant obtenu l'autorisation de se servir d'un poteau d'incendie doit aviser la Ville, afin qu'elle puisse vérifier, avant et après la période d'utilisation, si le poteau d'incendie est en bon état d'opération. Si le poteau d'incendie est trouvé défectueux après la période d'utilisation, la Ville fera les réparations et tous les frais seront chargés audit requérant.
- 11.7 Le requérant doit acquitter les frais prévus au règlement de la tarification.

ARTICLE 12 COMPTEUR D'EAU SUR PUIXS PRIVÉ D'EAU

- 12.1 Tout immeuble ayant un puits privé d'eau de surface ou souterraine doit avoir un compteur d'eau non fourni par la Ville pour mesurer sa consommation d'eau.



12.2 Le propriétaire de l'immeuble doit transmettre annuellement une déclaration des activités de prélèvement et des volumes prélevés conformément au *Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau* (RLRQ, c. Q-2, r. 14), ou tout autre règlement adopté en vertu du paragraphe 16 l) de l'article 46 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2), au fonctionnaire désigné dans les mêmes délais que ceux prescrits par ledit règlement.

12.3 Tout immeuble ayant un puits privé d'eau de surface ou souterraine et un branchement à l'aqueduc doit s'assurer de ne pas contaminer le réseau d'aqueduc de la Ville (raccordement croisé).

ARTICLE 13 INFRACTION, ENTRAVE ET SANCTION PÉNALE

13.1 Quiconque empêche un employé de la Ville ou toute autre personne mandatée par cette dernière pour faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, endommage de quelque façon que ce soit la conduite d'eau, ses appareils ou accessoires, ou entrave ou empêche le fonctionnement de ceux-ci, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes et contrevient au présent règlement, ce qui le rend passible des peines ci-après prévues.

13.2 Quiconque ne respecte pas l'un ou plusieurs des articles du présent règlement est passible d'une amende :

a) Pour une personne physique :

- d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

b) Pour une personne morale :

- d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

13.4 Dans tous les cas, des frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

13.5 Si une infraction au présent règlement est continue, chaque jour ou fraction de jour pendant lequel l'infraction continue, constitue, jour par jour, une offense séparée, et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

13.6 Les fonctionnaires désignés sont autorisés à délivrer des constats d'infraction et à intenter toute poursuite pénale devant la Cour municipale, au nom de la Ville, en regard de toute infraction au présent règlement.

13.7 La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale. La sanction d'une infraction est sans préjudice aux droits de la Ville de réclamer la tarification de l'eau exigible.

ARTICLE 14 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement 219 exigeant des compteurs d'eau pour les établissements industriels, commerciaux et institutionnels.



ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Maire

Greffier

<i>Avis de motion et dépôt du projet de règlement :</i>	_____ 2022 (___-___-2022)
<i>Adoption du règlement :</i>	_____ 2022 (___-___-2022)
<i>Date d'entrée en vigueur du règlement:</i>	_____ 2022

PROJET





DEMANDE DE COMPTEUR

COORDONNÉES DE L'IMMEUBLE

NOM DE L'IMMEUBLE :		
No civique :	Rue :	
Ville :	Code postal :	

COORDONNÉES DE LA PERSONNE RESPONSABLE

NOM :	Fonction :
Numéro de tél. 1 :	Numéro de tél. 2 :
Adresse de messagerie :	

DESCRIPTION DU BÂTIMENT

Année de construction :	Superficie (m ²) :	Nombre d'étages :
-------------------------	--------------------------------	-------------------

ENTRÉE D'EAU - DIAMÈTRE (en pouce ou en mm)

Entrée 1 :	Entrée 2 :	Entrée 3 :	Entrée 4 :	Entrée 5 :	Entrée 6 :
Y a-t-il un système de gicleur? :			Si OUI, est-il indépendant? :		
Y a-t-il un système de lance incendie? :			Si OUI, est-il indépendant? :		

ESTIMATION DU DÉBIT ACTUEL

Pouvez-vous évaluer la consommation d'eau potable de votre établissement?	Si OUI, débit estimé à : <input type="checkbox"/> m ³ /j <input type="checkbox"/> gpm (us)
---	--

UTILISATION DU BÂTIMENT

Activité principale de l'entreprise :	
Nombre de commerce(s) ou de locataire(s) :	% de l'occupation non résidentielle :

Nom de l'occupant	Nature des activités	% superficie occupée

RÉPARTITION DES ACTIVITÉS

Répartition des activités pour l'année :	<input type="checkbox"/> Printemps	<input type="checkbox"/> Été	<input type="checkbox"/> Automne	<input type="checkbox"/> Hiver
Répartition des activités par semaine :	<input type="checkbox"/> 5 jours	<input type="checkbox"/> 7 jours	<input type="checkbox"/> Jour/semaine	
Répartition des activités par jour :	<input type="checkbox"/> jour	<input type="checkbox"/> soir	<input type="checkbox"/> nuit	
Nombre d'employés :	Saison haute :	personnes	Saison basse :	personnes
Nombre d'utilisateurs (clients, élèves, etc.)	Saison haute :	personnes	Saison basse :	personnes

DÉCOMPTE DES APPAREILS UTILISÉS

APPAREILS	Quantité	Node (entrée)	APPAREILS	Quantité	Node (entrée)
Toilette à réservoir			Laveuse à linge		
Toilette manuelle ou électronique			Abrevoir		
Urinoir			Douche		
Lavabo			Baignoire		
Évier			Robinet extérieur		
Lave-vaisselle			Robinet intérieur		
Lave-vaisselle industriel			Autre		

SYSTÈME DE REFROIDISSEMENT OU CLIMATISEUR À L'EAU

Appareils	Type d'appareil	Capacité (BTU - Tonne - kW)
1		
2		
3		

PROCÉDÉ INDUSTRIEL ou REMARQUE

AUTRES APPAREILS UTILISANT L'EAU POTABLE :

Appareils	Type	Circuit		Consommation (m ³ /h)
		Ouvert	Fermé	
1		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
2		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
3		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
4		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
5		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

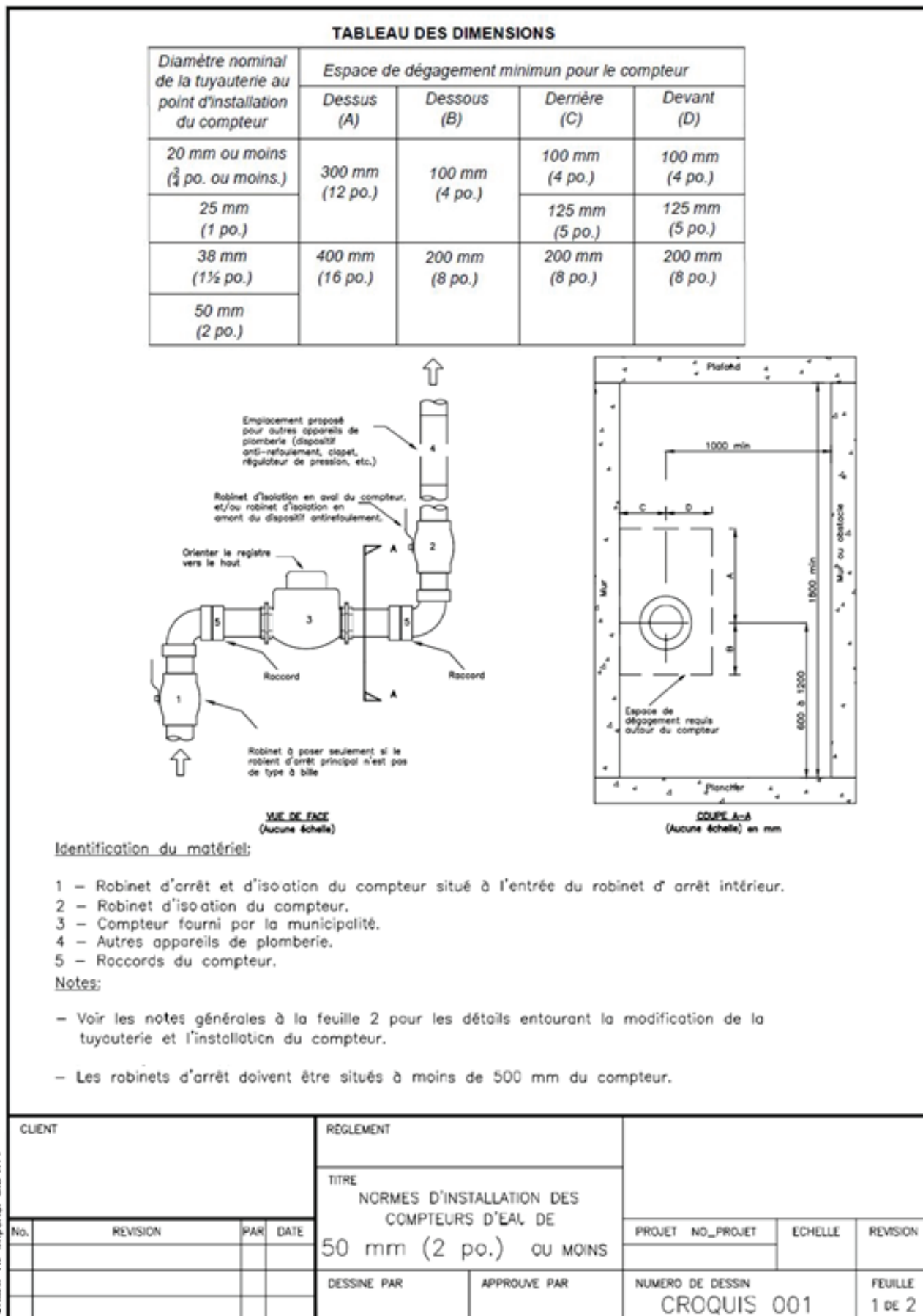
NOM (en lettres majuscules)

Signature

Date

NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 38 MM ET MOINS

Figure 1



FORMAT AV Imperial 8.5"x11"

NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Lorsqu'il y a une nouvelle conduite de dérivation, les branchements à la conduite principale doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C.

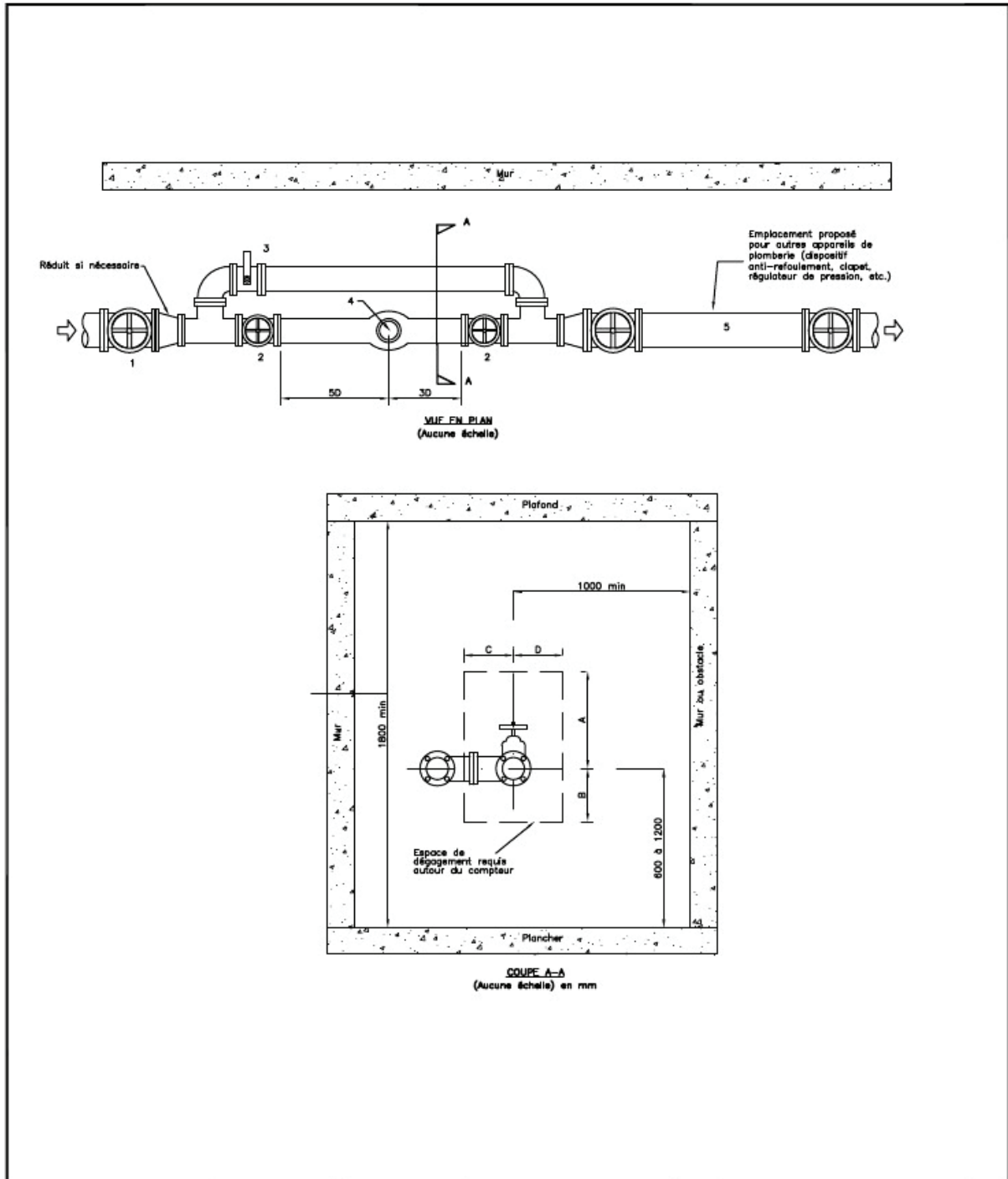
Installation :

- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 38 mm ou moins peut être installé à l'horizontale ou à la verticale, sauf pour le compteur à jets multiples qui doit être installé à l'horizontale. L'installation d'un compteur à la verticale peut-être réalisée si elle est approuvée par la municipalité.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 38 mm ou moins doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. Le Y-tamis est interdit en amont du compteur.

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU MOINS			
No.	REVISION	PAR	DATE	PROJET	NO_PROJET	ECHELLE	REVISION
				DESSINE PAR	APPROUVE PAR	NUMERO DE DESSIN	
						CROQUIS 001	
						FEUILLE 2 DE 2	

NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 MM ET PLUS

Figure 2



FORMAT AV Imperial 8.5"X11"

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU PLUS			
No.	REVISION	PAR	DATE	PROJET	NO_PROJET	EHELLE	REVISION
DESSINE PAR				APPROUVE PAR		NUMERO DE DESSIN	
						CROQUIS 002	
						FEUILLE	
						1 DE 3	

TABLEAU DES DIMENSIONS

Diamètre nominal de la tuyauterie au point d'installation du compteur	Espace de dégagement minimum pour le compteur			
	Dessus (A)	Dessous (B)	Derrière (C)	Devant (D)
50 mm (2 po.)	400 mm (16 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)
65 mm (2½ po.)				
75 mm (3 po.)				
100 mm (4 po.)	500 mm (20 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)
150 mm (6 po.)				
200 mm (8 po.)	600 mm (24 po.)	500 mm (20 po.)	300 mm (12 po.)	300 mm (12 po.)
250 mm (10 po.)				
300 mm (12 po.)				

Identification du matériel :

- 1 – Robinet d'arrêt situé à l'entrée du robinet d'arrêt intérieur.
- 2 – Robinet d'isolation du compteur.
- 3 – Robinet de dérivation avec dispositif de verrouillage.
- 4 – Compteur et tamis fournis par la municipalité.
- 5 – Autres appareils de plomberie, si requis.

Notes:

- Voir les notes générales à la feuille 3 pour les détails entourant la modification de la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Le compteur doit être installé à l'horizontale.
- Le registre doit être orienté vers le haut.

FORMAT AV Imperial 8.5"X11"

CLIENT				REGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) ou PLUS			
No.	REVISION	PAR	DATE	PROJET NO_PROJET		ECHELLE	REVISION
				DESSINE PAR		APPROUVE PAR	
						NUMERO DE DESSIN CROQUIS 002	
						FEUILLE 2 DE 3	

NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Les branchements de la conduite de dérivation doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C.

Installation :

- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 50 mm ou plus doit être installé à l'horizontale.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 50 mm à 75 mm inclusivement doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale. Les vannes à passage direct sont autorisées à partir de 75 mm tandis que les valves papillon ne sont pas acceptées.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. LE Y-tamis est interdit en amont du compteur.

FORMAT AV Imperial 8.5"X11"

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) ou PLUS			
No.	REVISION	PAR	DATE	PROJET NO_PROJET		ECHELLE	REVISION
				DESSINE PAR		APPROUVE PAR	
						NUMERO DE DESSIN CROQUIS 002	
						FEUILLE 3 DE 3	

Extrait du registre des procès-verbaux de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Terrebonne tenue le 23 janvier 2023.

RÉSOLUTION NO. : 10.2

Le conseiller / la conseillère _____ donne avis de motion et dépose, pour adoption à une prochaine séance ordinaire ou extraordinaire, le projet de règlement numéro 877, intitulé *Règlement décrétant des travaux de maintien des actifs d'assainissement des eaux usées des postes de pompage du secteur Lachenaie et, pour en payer le coût, un emprunt au montant de 700 000 \$.*

Copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil.

Certifié conforme à Terrebonne, le 24 janvier 2023.

ASSISTANTE-GREFFIÈRE



Terrebonne

Une histoire de vie

COMITÉ EXÉCUTIF

Extrait du registre des procès-verbaux de la séance ordinaire du comité exécutif de la Ville de Terrebonne tenue le 18 janvier 2023.

CE-2023-28-REC

Il est unanimement résolu :

QUE le comité exécutif recommande au conseil municipal d'adopter le *Règlement décrétant des travaux de maintien des actifs d'assainissement des eaux usées des postes de pompage du secteur Lachenaie et, pour en payer le coût, un emprunt au montant de 700 000 \$, sous le numéro 877.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Certifié conforme
à Terrebonne, ce 19 janvier 2023

GREFFIER

Direction responsable	Direction des travaux publics	
Niveau décisionnel proposé	Conseil municipal	
Date de présentation au comité exécutif	30 novembre 2022	* Signature pour la séance du 18 janvier 2023
Date de présentation au conseil municipal (si applicable)	5 décembre 2022	et la séance du 23 janvier 2023
Objet	Adoption du règlement d'emprunt numéro 877, décrétant la réalisation de travaux de rattrapage et de maintien d'actifs au poste de pompage Notre-Dame et pour en payer le coût, un emprunt au montant de 700 000.00 \$ (t.t.c.).	

IL EST RECOMMANDÉ :

D'adopter le règlement d'emprunt numéro permettant la réalisation de travaux de rattrapage et de maintien d'actifs au poste de pompage Notre-Dame, pour une dépense de 700 000.00 \$ (t.t.c.), financée sur un terme de vingt (20) ans, sous le numéro 877.

Signataire :



Signature numérique
de Stéphane Larivée
Date : 2023.01.13
08:47:52 -05'00'

Direction générale

Date : _____

Direction responsable	Direction des travaux publics
Niveau décisionnel proposé	Comité exécutif
Date de présentation au comité exécutif	30 novembre 2022
Date de présentation au conseil municipal (si applicable)	5 décembre 2022
Objet	Adoption du règlement d'emprunt numéro 877, décrétant la réalisation de travaux de rattrapage et de maintien d'actifs au poste de pompage Notre-Dame et pour en payer le coût, un emprunt au montant de 700 000.00 \$ (t.t.c.).

CONTENU

Mise en contexte

Le Plan triennal d'immobilisation 2021-2024 prévoit la réalisation de nombreux projets de maintien des actifs municipaux, dont un projet de maintien des actifs d'assainissement (fiche PTI # 10044). Cette fiche PTI a fait l'objet de 2 demandes de règlement d'emprunt R797 et R862.

Les 2 précédents règlements d'emprunt ne portaient pas sur une réfection en profondeur du poste Notre-Dame puisque celui-ci doit faire l'objet de travaux majeurs dans les prochaines années par la direction du génie (fiche PTI 10113). Le contexte très vieillissant des installations fait en sorte qu'un règlement d'emprunt spécifique pour ce poste de pompage doit être adopté afin de réaliser des travaux de maintien des actifs. En effet, l'état de vétusté du poste de pompage Notre-Dame est tel, que la direction des travaux publics ne peut attendre plus longtemps les travaux majeurs à être réalisés par la fiche PTI 10113. En effet, la direction du Génie doit terminer et déposer le plan de gestion des débordements de la ville avant de planifier les travaux de réfection de ce poste.

Tous les investissements qui vont être réalisés par le service des travaux publics seront faits, dans la mesure du possible, de manière qu'ils puissent être conservés lors des travaux de réfection du poste par le département du génie.

Historique des décisions

- **Résolution n° 57-02-2022 du conseil municipal – 3 février 2022**
Dépôt du Programme triennal d'immobilisations 2022-2024 par le conseil municipal.
- **CE-2022-164-REC – 16 février 2022**
Adoption de la version modifiée du Programme triennal d'immobilisations 2022-2024.
- **Résolution n° 64-02-2022 du conseil municipal – 16 février 2022**
Adoption du Programme triennal d'immobilisations 2022-2024.

- **Résolution n° 367-06-2021 du conseil municipal – 7 juin 2021**
Avis de motion et dépôt du projet de règlement d'emprunt numéro 797 permettant la réalisation de travaux de rattrapage et de maintien d'actifs d'assainissement des eaux usées de conduites de refoulement, de postes de pompage, d'étangs aérés, de l'usine rue Benoît ainsi que l'acquisition de pompes, et prévoyant pour en payer le coût, un emprunt au montant de 2 950 000 \$
- **Résolution n° 484-08-2022 du conseil municipal – 9 août 2022 extra**
Adoption finale du règlement numéro 862 décrétant des travaux de maintien des actifs d'assainissement des eaux usées de divers postes de pompage, conduites de refoulement et étangs aérés pour les années 2022 à 2024 et, pour en payer le coût, un emprunt au montant de 6 050 000 \$.

Description

Le règlement d'emprunt a pour objectif de permettre à la Ville de financer les travaux requis, répartis selon les différents secteurs d'activités.

La dépense est estimée 700 000 \$ (t.t.c.), financée sur **un terme de vingt (20) ans**, sous le numéro 877.

Justification

La Ville de Terrebonne, soucieuse de donner le meilleur service possible aux citoyens et de se soumettre aux lois et règlements en vigueur, notamment en matière de respect de l'environnement, a présenté à l'automne 2021 un Programme triennal d'immobilisation 2022-2024. Cette fiche a été mise à jour et déposée pour le PTI 2023-2025.

Ce plan a pour objectif de répondre aux besoins de maintien et de mise à niveau des infrastructures.

Pour y arriver, ce dernier définit comme prioritaires certains projets stratégiques pour la Ville. Parmi ceux-ci se retrouve le projet de maintien des actifs d'assainissement (fiche PTI 10044).

Le contexte de vieillissement des infrastructures, de modifications des normes et des lois en vigueur, fait en sorte que l'adoption d'un tel règlement est nécessaire pour être en mesure de financer rapidement des travaux de mise à niveau des installations.

Le déficit d'entretien dans le maintien des actifs justifie la mise en œuvre de travaux de rattrapage, afin de mettre aux normes les équipements de la Ville. Ces travaux permettront de maintenir les installations de la Ville à des standards conformes aux normes et lois en vigueur, dans les domaines suivants :

- **Maintien en état des conduites de refoulement;**
- **Environnement (limitation des rejets, traitement des eaux usées, systèmes particuliers);**
- **Électricité, instrumentation et contrôle;**
- **Mécanique de procédé et de bâtiment;**

La mise en vigueur du règlement d'emprunt va permettre à la Direction des travaux publics d'obtenir les crédits nécessaires pour effectuer les dépenses visant des travaux de rattrapage ou de maintien des actifs.

Ce règlement permettra aussi à la Ville de Terrebonne de planifier le financement des travaux de maintien des actifs qu'elle souhaite réaliser, le tout dans une optique d'optimisation et d'efficacité administrative.

Le projet de règlement numéro 877 a été préalablement validé par la Direction du greffe et des affaires juridiques

Aspects financiers

Voir le tableau impact financier en pièce jointe.

Calendrier et étapes subséquentes

- Comité exécutif le 30 novembre 2022 ;
- Avis de motion au conseil municipal le 5 décembre 2022 ;
- Adoption au conseil municipal le 5 décembre 2022 ;
- Approbation au MAMH ;
- Prise d'effet à compter de la date de la publication du règlement ;
- Octroi des contrats.

PIÈCES JOINTES

- Validation juridique du règlement numéro 877
- Projet de règlement numéro 877
- Tableau impact financier R-877
- Annexe A, Estimation R-877
- Fiche 10044 PTI2022
- Résolution 57-02-2022 du conseil municipal
- Résolution 2022-100-REC du comité exécutif
- Résolution 2022-164-REC du comité exécutif
- Résolution 64-02-2022 du conseil municipal

SIGNATURES

Responsable du dossier :



Louis-Jean
Caron
2022.11.18
11:42:45 -05'00'

Date : _____

**Louis-Jean Caron, chef de division
Direction des travaux publics**

Endosseur :



Signature
numérique de
Yannick Venne
Date : 2022.11.18

Date : _____

**Yannick Venne, directeur adjoint
Direction des travaux publics**

Approbateur :



Signature
numérique de
Yannick Venne
Date : 2022.11.18

Date : _____

**Hafid Ouali, directeur
Direction des travaux publics**



Règlement décrétant des travaux de maintien des actifs d'assainissement des eaux usées des postes de pompage du secteur Lachenaie et, pour en payer le coût, un emprunt au montant de 700 000 \$

PROJET CE

RÈGLEMENT NUMÉRO 877

Séance du conseil municipal de la Ville de Terrebonne, tenue à l'endroit ordinaire de la séance du conseil municipal le _____ 2022, à laquelle sont présents :

sous la présidence de _____.

ATTENDU QU'il est opportun et dans l'intérêt de la Ville de Terrebonne et de ses contribuables d'effectuer des travaux de maintien des actifs d'assainissement des eaux usées des postes de pompage du secteur Lachenaie, afin de diminuer les interventions d'urgence coûteuses ayant un impact environnemental important;

ATTENDU la fiche 10044 du *Programme triennal d'immobilisations 2022-2023-2024*, laquelle sera reconduite au programme triennal d'immobilisations à venir;

ATTENDU QUE le coût total de ces travaux est estimé à 700 000 \$;

ATTENDU la recommandation CE-2022-__-REC du comité exécutif en date du _____ 2022;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du conseil municipal tenue le _____ 2022 par le conseiller/la conseillère _____, qui a également déposé le projet de règlement à cette même séance;

ATTENDU QUE le projet de règlement n'est pas soumis à l'approbation des personnes habiles à voter, conformément à l'alinéa 3 de l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes*;

**IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR**

ET RÉSOLU:

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le conseil municipal décrète des travaux de maintien des actifs d'assainissement des eaux usées des postes de pompage du secteur Lachenaie, le tout pour un emprunt d'un montant n'excédant pas SEPT-CENT-MILLE DOLLARS (700 000 \$), selon l'estimation préparée par monsieur Benjamin Raffier, ingénieur, datée du 20 octobre 2022 et jointe au présent règlement comme Annexe « A ».

ARTICLE 2

Le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas SEPT-CENT-MILLE DOLLARS (700 000 \$) aux fins du présent règlement, incluant le coût de réalisation, les frais incidents, les honoraires professionnels, les imprévus ainsi que les taxes applicables, le tout tel que prévu à l'estimation mentionnée à l'article 1.

ARTICLE 3

Pour se procurer les fonds estimés nécessaires pour les travaux prévus au présent règlement, la Ville de Terrebonne est autorisée à emprunter un montant n'excédant pas SEPT-CENT-MILLE DOLLARS (700 000 \$) sur une période de VINGT (20) ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir, pendant la période de VINGT (20) ans, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles jusqu'à concurrence de SEPT-CENT-MILLE DOLLARS (700 000 \$), il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville de Terrebonne, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, le conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil municipal affecte, à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil municipal affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Maire

Greffier

<i>Avis de motion et dépôt du projet de règlement :</i>	_____	2022 (____-____-2022)
<i>Adoption du règlement :</i>	_____	2022 (____-____-2022)
<i>Date d'entrée en vigueur du règlement:</i>	_____	2022



Règlement d'emprunt R-877

Annexe A

Maintien des actifs d'assainissement secteur Lachenaie ESTIMATION

Somme de Coût Total

Postes de pompage Lachenaie	Estimation
Électricité	15 000,00 \$
Instrumentation et contrôle	130 000,00 \$
Mécanique de bâtiment	370 000,00 \$
Mécanique de procédé	5 000,00 \$
Sous total	520 000,00 \$
Frais de règlement (35%)	180 000,00 \$
Total incluant les frais de règlement	700 000,00 \$

**Benjamin
RAFFIER**

Signature numérique de
Benjamin RAFFIER

Date : 2022.11.15

08:27:48 -05'00'

Préparé par : Benjamin Raffier, ing.

Louis-Jean Caron

2022.10.20

15:27:27 -04'00'

Approuvé par : Louis Jean Caron, Chef de division –
Assainissement et gestion de l'eau

Extrait du registre des procès-verbaux de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Terrebonne tenue le 23 janvier 2023.

RÉSOLUTION NO. : 10.3

ATTENDU la recommandation CE-2023-33-REC du comité exécutif du 18 janvier 2023;

**Il est, par conséquent, PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR**

ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal de la Ville de Terrebonne entérine l'*Entente de collaboration pour la mise en lumière du barrage Des Moulins* entre le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (le « Ministère ») et la Ville de Terrebonne dans le cadre du projet du legs pour le 350^e anniversaire de la Ville.

QUE le directeur de la Direction du génie ou la cheffe de division, aménagement paysager et planification immobilière, soit autorisé(e) à signer, pour et au nom de la Ville de Terrebonne, ladite entente, incluant toute modification mineure qui pourrait être apportée à celle-ci ainsi que tout document nécessaire pour y donner son plein effet.

QU'une copie de la présente résolution soit transmise au Ministère, accompagnée de l'entente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Certifié conforme à Terrebonne, le 24 janvier 2023.

ASSISTANTE-GREFFIÈRE



Terrebonne

Une histoire de vie

COMITÉ EXÉCUTIF

Extrait du registre des procès-verbaux de la séance ordinaire du comité exécutif de la Ville de Terrebonne tenue le 18 janvier 2023.

CE-2023-33-REC

Il est unanimement résolu :

QUE le comité exécutif recommande au conseil municipal d'entériner l'*Entente de collaboration pour la mise en lumière du barrage Des Moulins* entre le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (le « Ministère ») et la Ville de Terrebonne dans le cadre du projet du legs pour le 350^e anniversaire de la Ville.

QUE le directeur de la Direction du génie ou la cheffe de division, aménagement paysager et planification immobilière, soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville, ladite entente, incluant toute modification mineure qui pourrait être apportée à celle-ci ainsi que tout document nécessaire pour y donner son plein effet.

QU'une copie de la résolution du conseil municipal soit transmise au Ministère accompagnée de l'entente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Certifié conforme
à Terrebonne, ce 19 janvier 2023

GREFFIER

14.5

Direction responsable	Direction du génie
Niveau décisionnel proposé	Comité exécutif * <i>Conseil municipal</i>
Date de présentation au comité exécutif	18 janvier 2023
Date de présentation au conseil municipal (si applicable)	23 janvier 2023
Objet	Autorisation et signature du Protocole d'Entente entre la Ville de Terrebonne et le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs relativement à la mise en lumière du barrage Des Moulins; un projet du legs pour le 350 ^e anniversaire de la Ville de Terrebonne. (N/D : SuG_02-22-004_BarrageDesMoulins)

IL EST RECOMMANDÉ :

D'entériner le Protocole d'Entente entre la Ville de Terrebonne et le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) relativement à la mise en lumière du barrage Des Moulins; un projet du legs pour le 350^e anniversaire de la Ville de Terrebonne.

QUE le directeur de la Direction du génie ou le Chef de division – Aménagement paysager et planification immobilière soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Terrebonne, ledit Protocole d'Entente, incluant toute modification mineure qui pourrait être apportée à celui-ci ainsi que tout document nécessaire pour y donner son plein effet.

Signataire :



Signature numérique de
Stéphane Larivée
Date : 2023.01.13
10:22:11 -05'00'

Direction générale

Date : _____

Direction responsable	Direction du génie
Niveau décisionnel proposé	Comité exécutif
Date de présentation au comité exécutif	18 janvier 2023
Date de présentation au conseil municipal (si applicable)	23 janvier 2023
Objet	<p>Autorisation et signature du Protocole d'Entente entre la Ville de Terrebonne et le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs relativement à la mise en lumière du barrage Des Moulins; un projet de legs pour le 350^e anniversaire de la Ville de Terrebonne.</p> <p>(N/D : SuG_02-22-004_BarrageDesMoulins)</p>

CONTENU

Mise en contexte

En 2023, la Ville de Terrebonne célébrera le 350^e anniversaire de la concession de la seigneurie de Terrebonne survenue le 23 décembre 1673. La Ville souhaite profiter de cette occasion pour réaliser un legs visant l'amélioration de l'offre culturelle.

La Ville souhaite mettre en avant-scène des monuments significatifs dans l'histoire et le développement de Terrebonne permettant de mettre en valeur le patrimoine moderne du secteur, notamment par la mise en lumière du barrage Des Moulins, un point de repère important pour les citoyens de Terrebonne, mais qui est une propriété du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP).

À cet égard, la Direction du génie est mandatée pour planifier et mettre en œuvre ce projet.

Pour se faire, un protocole d'entente doit être ratifié entre la Ville et le partenaire dans ce projet, le MELCCFP. Cette entente autorisera et encadrera la réalisation des travaux par la Ville sur le barrage Des Moulins.

Par conséquent, afin d'être en mesure de procéder à la réalisation de ce projet du legs, la Direction du génie demande l'autorisation de signer, pour et au nom de la Ville de Terrebonne, le Protocole d'Entente pour ce projet qui aura été, au préalable, rédigé par la Direction du greffe et des affaires juridiques et la Direction du génie, afin de définir l'ensemble des conditions à respecter de chacune des parties impliquées.

Historique des décisions

19 décembre 2022 – 769-12-2022

Adoption du Programme triennal d'immobilisations (PTI) 2023-2025 (fiche PTI 10168).

1er septembre 2022 – G22-3004

Octroi du contrat de services professionnels pour la mise en lumière du barrage Des Moulins.

Description

Le Protocole d'Entente entre le MELCCFP et la Ville de Terrebonne a été rédigé en collaboration par la Direction du greffe et des affaires juridiques et la Direction du génie.

Le Protocole d'Entente a été validé par la Direction du greffe et des affaires juridiques en date du 4 janvier 2023.

Ce Protocole d'Entente, autorisant la Ville à procéder à des travaux, est essentiel pour la réalisation du projet du legs pour le 350^e anniversaire de la Ville.

Justification

La signature du Protocole d'Entente par la Direction du génie permettra d'accélérer le suivi du dossier et facilitera la réalisation du projet dans un délai déjà très serré.

Aspects financiers

Non applicable.

Calendrier et étapes subséquentes


- Approbation par le conseil municipal : 23 janvier 2023;
- Signature du Protocole d'Entente avec le MELCCFP par la Direction du génie.

PIÈCES JOINTES

- Validation juridique;
- Projet d'entente avec le MELCCFP;
- Fiche PTI 10168;
- Plan de localisation.

SIGNATURES

Responsable du dossier :


 2023.01.04
16:20:24-05'00'

Date : _____

Catherine Dutil, architecte paysagiste
Chef de division – Aménagement paysager et planification immobilière

Pour Suzanne Gasse
Coordonnatrice – Grands projets immobiliers
Direction du génie

Endosseur :

 2023.01.04
16:20:36-05'00'

Date : _____

Catherine Dutil, architecte paysagiste
Chef de division – Aménagement paysager et planification immobilière
Direction du génie

Approbateur :

Stéphane Larivée, ing., MBA
Directeur par intérim
Direction du génie

Date : _____

Extrait du registre des procès-verbaux de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Terrebonne tenue le 23 janvier 2023.

RÉSOLUTION NO. : 11.1A

ATTENDU la recommandation CE-2022-1296-REC du comité exécutif du 21 décembre 2022;

ATTENDU QU'un avis public a été publié sur le site Internet de la Ville de Terrebonne en date du 21 décembre 2022;

**Il est, par conséquent, PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR**

ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal de la Ville de Terrebonne donne suite à la recommandation suivante du comité consultatif d'urbanisme du 1^{er} décembre 2022 :

**DÉROGATION 2022-00218
Occupation au sol d'une construction principale
HUGUETTE BOUCHER
3545, rue de Rochefort / Lot : 2 123 203**

QUE le conseil municipal accorde la dérogation mineure dans le but de procéder à un agrandissement du bâtiment principal, de façon à permettre :

- a) une augmentation de l'occupation du bâtiment à 35,1 % du terrain, alors que la grille des usages et des normes 9063-79 du règlement de zonage numéro 1001 prévoit une occupation maximale du terrain de 30 %.

Le tout conformément à l'Annexe 2022-00218.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Certifié conforme à Terrebonne, le 24 janvier 2023.

ASSISTANTE-GREFFIÈRE

Extrait du registre des procès-verbaux de la séance ordinaire du comité exécutif de la Ville de Terrebonne tenue le 21 décembre 2022.

CE-2022-1296-REC

Il est unanimement résolu :

QUE le comité exécutif, sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU) du 1^{er} décembre 2022, recommande au conseil municipal d'accorder la demande de dérogation mineure suivante :

DÉROGATION 2022-00218
Occupation au sol d'une construction principale
HUGUETTE BOUCHER
3545, rue de Rochefort / Lot : 2 123 203

QUE la Ville de Terrebonne accorde la dérogation mineure dans le but de procéder à un agrandissement du bâtiment principal, de façon à permettre :

- a) Une augmentation de l'occupation du bâtiment à 35,1 % du terrain, alors que la grille des usages et des normes 9063-79 du *Règlement de zonage* numéro 1001 prévoit une occupation maximale du terrain de 30,0 %.

Le tout conformément à l'Annexe 2022-00218.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Certifié conforme
à Terrebonne, ce 22 décembre 2022



ASSISTANTE-GREFFIÈRE

Direction responsable	Direction de l'urbanisme durable
Niveau décisionnel proposé	Conseil municipal
Date de présentation au comité exécutif	21 décembre 2022
Date de présentation au conseil municipal (si applicable)	23 janvier 2023
Objet	<p>Demande de dérogation mineure pour l'occupation au sol d'une construction principale au 3545 rue de Rochefort sur le lot 2 123 203</p> <p>(N/D : 2022-00218)</p>

IL EST RECOMMANDÉ :

QUE le comité exécutif accorde, sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU) du 1er décembre 2022, la demande de dérogation mineure suivante :

2022-00218

Demande de dérogation mineure - Occupation au sol d'une construction principale

DÉROGATION 2022-00218

Occupation au sol d'une construction principale

BOUCHER HUGUETTE

3545 RUE DE ROCHEFORT

Lot : 2 123 203

QUE la Ville de Terrebonne **accorde** la dérogation mineure dans le but de procéder à un agrandissement du bâtiment principal, de façon à permettre :

- Une augmentation de l'occupation du bâtiment à 35,1% du terrain alors que la grille des usages et normes 9063-79 du règlement de zonage numéro 1001 prévoit une occupation maximale du terrain de 30%;

Le tout conformément à l'Annexe 2022-00218.

Signataire :



Signature numérique de
Stéphane Larivée
Date : 2022.12.12
22:24:11 -05'00'

Direction générale

Date : _____

Direction responsable	Direction de l'urbanisme durable
Niveau décisionnel proposé	Conseil municipal
Date de présentation au comité exécutif	21 décembre 2022
Date de présentation au conseil municipal (si applicable)	23 janvier 2023
Objet	Demande de dérogation mineure pour l'occupation au sol d'une construction principale au 3545 rue de Rochefort sur le lot 2 123 203 (N/D : 2022-00218)

CONTENU

Mise en contexte

Demande de dérogation mineure - Occupation au sol d'une construction principale

Demandeur : BOUCHER HUGUETTE
Propriétaire : BOUCHER HUGUETTE
3545 RUE DE ROCHEFORT
Lot : 2 123 203

Historique des décisions

Description

La demande vise, suite au dépôt d'un projet d'agrandissement du bâtiment principal et d'aménagement d'un logement de type Uniplex, à déroger à la réglementation d'urbanisme en regard à l'élément suivant :

- augmentation de l'occupation du bâtiment à 35,1% du terrain alors que la grille des usages et normes de la zone 9063-79 prescrit une occupation maximale du terrain de 30%;

Le projet de procéder à l'agrandissement du bâtiment principal et d'aménager un logement de type Uniplex est présenté avec des éléments non conformes au règlement de zonage pour les motifs suivants :

- le requérant explique ne pas pouvoir faire autrement pour faire un agrandissement du bâtiment existant que de faire des parties en porte-à-faux qui viennent donc augmenter la superficie d'implantation au sol

Particularité :

Une demande semblable à celle-ci a déjà été autorisée par le conseil municipal en date du 8 juillet 2019 (résolution numéro 341-07-2019, demande numéro 2019-00212).

Conclusion de l'analyse :

En conclusion, la présente demande ne vise pas des dispositions relatives aux usages, ni des dispositions relatives à la densité d'occupation au sol. De plus, la présente demande ne vise pas une zone inondable, bande riveraine et/ou zone à risque de mouvement de terrain.

Enfin, la présente demande a été analysée en vertu des objectifs du plan d'urbanisme et est conforme à ses dispositions.

Hormis l'objet de la demande, le projet est conforme aux autres dispositions des règlements d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leurs droits de propriété.

Justification

RECOMMANDATION DE LA DIRECTION DE L'URBANISME DURABLE :

Hormis l'objet de la demande, le projet est conforme aux autres dispositions des règlements d'urbanisme. Un avis favorable est émis.

RECOMMANDATION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME :

recommandation : CCU 2022-12-01.11

date : 1 décembre 2022

CONSIDÉRANT que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement de zonage ou de lotissement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leurs droits de propriété;

CONSIDÉRANT que la dérogation mineure doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme de la Ville de Terrebonne;

CONSIDÉRANT que les voisins ont été informés de la présente demande;

CONSIDÉRANT que le projet d'agrandissement vise l'aménagement d'un logement de type uniplex;

CONSIDÉRANT que plusieurs secteurs à proximité permettent une occupation au sol maximale de 35%.

Pour ces motifs, IL EST RÉSOLU :

- 1° QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente recommandation;
- 2° DE RECOMMANDER au conseil municipal d'accorder la dérogation mineure dans le but de procéder à un agrandissement du bâtiment principal, de façon à permettre :
 - a) Une augmentation de l'occupation du bâtiment à 35,1% du terrain alors que la grille des usages et normes 9063-79 du règlement de zonage numéro 1001 prévoit une occupation maximale du terrain de 30%;

Le tout conformément à l'Annexe 2022-00218.

Aspects financiers

N/A

Calendrier et étapes subséquentes

La publication d'un avis public est requise et une demande a été adressée en ce sens le 6 décembre 2022.

Une lettre sera transmise par la Direction de l'urbanisme durable au requérant afin de l'informer des prochaines étapes suite à l'autorisation de la présente demande.

PIÈCES JOINTES

- Annexe 2022-00218

SIGNATURES

Responsable du dossier :



ALEXANDRE COLLETTE
Conseiller Planification urbaine et réglementation
Direction de l'urbanisme durable

Date : 6 décembre 2022

Endosseur :



ÉLIANE LESSARD
Chef de division Planification urbaine et réglementation
Direction de l'urbanisme durable

Date : 6 décembre 2022

Approbateur :



Signature numérique
de Robert Chicoine
Date : 2022.12.09
09:34:49 -05'00'

ROBERT CHICOINE
Directeur
Direction de l'urbanisme durable

Extrait du registre des procès-verbaux de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Terrebonne tenue le 23 janvier 2023.

RÉSOLUTION NO. : 11.1B

ATTENDU la recommandation CE-2022-1297-REC du comité exécutif du 21 décembre 2022;

ATTENDU QU'un avis public a été publié sur le site Internet de la Ville de Terrebonne en date du 21 décembre 2022;

**Il est, par conséquent, PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR**

ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal de la Ville de Terrebonne donne suite à la recommandation suivante du comité consultatif d'urbanisme du 1^{er} décembre 2022 :

DÉROGATION 2022-00278

Implantation et occupation au sol d'une construction principale

CLAUDE LAPIERRE

2394, chemin Saint-Charles / Lot : 1 945 544

QUE le conseil municipal accorde la dérogation mineure dans le but de procéder à une implantation et occupation au sol, de façon à permettre :

- a) la réduction de la marge avant à 2,13 mètres, alors que la grille des usages et des normes 9761-96 du règlement de zonage numéro 1001 prévoit une marge avant minimale de 6 mètres.
- b) la réduction de la marge latérale gauche à 0,70 mètre, alors que la grille des usages et des normes 9761-96 du règlement de zonage numéro 1001 prévoit une marge latérale minimale de 1,50 mètre.
- c) la réduction de la superficie d'implantation à 65,40 mètres carrés, alors que la grille des usages et des normes 9761-96 du règlement de zonage numéro 1001 prévoit une superficie d'implantation minimale de 92,90 mètres carrés.
- d) la réduction de la marge avant de la galerie et des escaliers à 1,22 mètre, alors que le tableau « D » de l'article 109 du règlement de zonage numéro 1001 prévoit une marge minimale à respecter de 1,50 mètre.

Le tout conformément à l'Annexe 2022-00278.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Certifié conforme à Terrebonne, le 24 janvier 2023.

ASSISTANTE-GREFFIÈRE

Extrait du registre des procès-verbaux de la séance ordinaire du comité exécutif de la Ville de Terrebonne tenue le 21 décembre 2022.

CE-2022-1297-REC

Il est unanimement résolu :

QUE le comité exécutif, sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU) du 1^{er} décembre 2022, recommande au conseil municipal d'accorder la demande de dérogation mineure suivante :

DÉROGATION 2022-00278

Implantation et occupation au sol d'une construction principale

CLAUDE LAPIERRE

2394, chemin Saint-Charles / Lot : 1 945 544

QUE la Ville de Terrebonne accorde la dérogation mineure dans le but de procéder à une implantation et occupation au sol, de façon à permettre :

- a) La réduction de la marge avant à 2,13 mètres, alors que la grille des usages et des normes 9761-96 du *Règlement de zonage* numéro 1001 prévoit une marge avant minimale de 6,00 mètres.
- b) La réduction de la marge latérale gauche à 0,70 mètre, alors que la grille des usages et des normes 9761-96 dudit *Règlement de zonage* prévoit une marge latérale minimale de 1,50 mètre.
- c) La réduction de la superficie d'implantation à 65,40 mètres carrés, alors que la grille des usages et des normes 9761-96 dudit *Règlement de zonage* prévoit une superficie d'implantation minimale de 92,90 mètres carrés.
- d) La réduction de la marge avant de la galerie et des escaliers à 1,22 mètre, alors que le tableau D de l'article 109 dudit *Règlement de zonage* prévoit une marge minimale à respecter de 1,50 mètre.

Le tout conformément à l'Annexe 2022-00278.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Certifié conforme
à Terrebonne, ce 22 décembre 2022

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Lanahill', is written over a faint, light blue grid background.

ASSISTANTE-GREFFIÈRE

Direction responsable	Direction de l'urbanisme durable
Niveau décisionnel proposé	Conseil municipal
Date de présentation au comité exécutif	21 décembre 2022
Date de présentation au conseil municipal (si applicable)	23 janvier 2023
Objet	Demande de dérogation mineure pour l'implantation et l'occupation au sol d'une construction principale au 2394 chemin Saint-Charles sur le lot 1 945 544 (N/D : 2022-00278)

IL EST RECOMMANDÉ :

QUE le comité exécutif accorde, sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU) du 1er décembre 2022, la demande de dérogation mineure suivante :

DÉROGATION 2022-00278

Implantation et Occupation au sol d'une construction principale

LAPIERRE CLAUDE

2394 CHEMIN SAINT-CHARLES

Lot : 1 945 544

QUE la Ville de Terrebonne **accorde** la dérogation mineure de façon à permettre :

- Réduction de la marge avant à 2,13 mètres alors que la grille des usages et des normes 9761-96 du règlement de zonage numéro 1001 prévoit une marge avant minimale de 6,00 mètres;
- Réduction de la marge latérale gauche à 0,70 mètre alors que la grille des usages et des normes 9761-96 du règlement de zonage numéro 1001 prévoit une marge latérale minimale de 1,50 mètre;
- Réduction de la superficie d'implantation à 65,4 m² alors que la grille des usages et des normes 9761-96 du règlement de zonage numéro 1001 prévoit une superficie d'implantation minimale de 92,9 m²;
- Réduction de la marge avant de la galerie et des escaliers à 1,22 m alors que le tableau D, article 109 du règlement de zonage numéro 1001 prévoit une marge minimale à respecter de 1,50 mètre;

Le tout conformément à l'Annexe 2022-00278.

Signataire :



Signature numérique de
Stéphane Larivée
Date : 2022.12.12
22:28:44 -05'00'

Direction générale

Date : _____

Direction responsable	Direction de l'urbanisme durable
Niveau décisionnel proposé	Conseil municipal
Date de présentation au comité exécutif	21 décembre 2022
Date de présentation au conseil municipal (si applicable)	23 janvier 2023
Objet	<p>Demande de dérogation mineure pour l'implantation et l'occupation au sol d'une construction principale au 2394 chemin Saint-Charles sur le lot 1 945 544</p> <p>(N/D : 2022-00278)</p>

CONTENU

Mise en contexte
<p>Demande de dérogation mineure - Implantation et Occupation au sol d'une construction principale</p> <p>Demandeur: LAPIERRE CLAUDE Propriétaire: LAPIERRE CLAUDE 2394 CHEMIN SAINT-CHARLES Lot : 1 945 544</p>
Historique des décisions
Description
<p>La demande vise, suite au dépôt d'un projet de construction, à déroger à la réglementation d'urbanisme en regard aux éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réduction de la marge avant à 2,13 mètres plutôt que la marge avant minimale de 6,00 mètres prévue dans la grille 9761-96 (charte des marges A, règlement de zonage numéro 1001); - Réduction de la marge latérale gauche à 0.70 mètre plutôt que la marge latérale minimale de 1,50 mètre prévue dans la grille 9761-96 (charte des marges A, règlement de zonage numéro 1001); - Réduction de la superficie d'implantation à 65,4 m² plutôt que la superficie d'implantation minimale de 92,9 m² prévue dans la grille 9761-96 (charte architecturale B, règlement de zonage numéro 1001); - Réduction de la marge avant de la galerie et des escaliers à 1,22 m au lieu de la marge avant minimale de 1,50 m (tableau D, chapitre 4 , règlement de zonage numéro 1001). <p>Le projet de est présenté avec des éléments non conformes au règlement de zonage pour les motifs suivants :</p>

- terrain de superficie restreinte situé en grande partie en zone inondable

Particularité :

Le requérant a soumis deux versions de son projet afin de se rapprocher le plus possible des exigences réglementaires.

Conclusion de l'analyse :

En conclusion, la présente demande ne vise pas des dispositions relatives aux usages, ni des dispositions relatives à la densité d'occupation au sol. De plus, la présente demande ne vise pas une zone inondable, bande riveraine et/ou zone à risque de mouvement de terrain.

Enfin, la présente demande a été analysée en vertu des objectifs du plan d'urbanisme et est conforme à ses dispositions.

Hormis l'objet de la demande, le projet est conforme aux autres dispositions des règlements d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leurs droits de propriété.

Justification

RECOMMANDATION DE LA DIRECTION DE L'URBANISME DURABLE :

Hormis l'objet de la demande, le projet est conforme aux autres dispositions des règlements d'urbanisme. Un avis favorable est émis.

RECOMMANDATION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME :

recommandation : CCU 2022-12-01.13

date : 1 décembre 2022

CONSIDÉRANT que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement de zonage ou de lotissement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leurs droits de propriété;

CONSIDÉRANT que la dérogation mineure doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme de la Ville de Terrebonne;

CONSIDÉRANT que les voisins ont été informés de la présente demande;

CONSIDÉRANT qu'une dérogation mineure similaire a été approuvée pour la propriété voisine;

CONSIDÉRANT les contraintes liées à la zone inondable qui limite les possibilités d'implantation du bâtiment;

Pour ces motifs, IL EST RÉSOLU :

- 1° QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente recommandation;
- 2° DE RECOMMANDER au conseil municipal d'accorder la dérogation mineure dans le but de permettre :
 - a) Réduction de la marge avant à 2,13 mètres alors que la grille des usages et des normes 9761-96 du règlement de zonage numéro 1001 prévoit une marge avant minimale de 6,00 mètres;
 - b) Réduction de la marge latérale gauche à 0,70 mètre alors que la grille des usages et des normes 9761-96 du règlement de zonage numéro 1001 prévoit une marge latérale minimale de 1,50 mètre;

- c) Réduction de la superficie d'implantation à 65,4 m² alors que la grille des usages et des normes 9761-96 du règlement de zonage numéro 1001 prévoit une superficie d'implantation minimale de 92,9 m²;
- d) Réduction de la marge avant de la galerie et des escaliers à 1,22 m alors que le tableau D, article 109 du règlement de zonage numéro 1001 prévoit une marge minimale à respecter de 1,50 mètre;

Le tout conformément à l'Annexe # 2022-00278.

Aspects financiers

N/A

Calendrier et étapes subséquentes

La publication d'un avis public est requise et une demande a été adressée en ce sens le 6 décembre 2022.

Une lettre sera transmise par la Direction de l'urbanisme durable au requérant afin de l'informer des prochaines étapes suite à l'autorisation de la présente demande.

PIÈCES JOINTES

- Annexe **2022-00278**

SIGNATURES

Responsable du dossier :



Date : 6 décembre 2022

ALEXANDRE COLLETTE
Conseiller Planification urbaine et réglementation
Direction de l'urbanisme durable

Endosseur :



Date : 6 décembre 2022

ÉLIANE LESSARD
Chef de division Planification urbaine et réglementation
Direction de l'urbanisme durable

Approbateur :



Signature numérique
de Robert Chicoine
Date : 2022.12.09
10:38:06 -05'00'

ROBERT CHICOINE
Directeur
Direction de l'urbanisme durable

Extrait du registre des procès-verbaux de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Terrebonne tenue le 23 janvier 2023.

RÉSOLUTION NO. : 11.2

ATTENDU la recommandation CE-2022-1127-REC du comité exécutif du 9 novembre 2022;

ATTENDU l'avis de motion 684-11-2022 donné par la conseillère Marie-Eve Couturier lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 14 novembre 2022;

ATTENDU l'adoption du premier projet de règlement numéro 1001-350 lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 14 novembre 2022;

ATTENDU la tenue d'une assemblée publique de consultation le 30 novembre 2022;

ATTENDU l'adoption du second projet de règlement numéro 1001-350 lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 5 décembre 2022;

ATTENDU QUE le 7 décembre 2022, un avis public à toute personne intéressée ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire pour le règlement numéro 1001-350 a été publié et que la période pour la réception des demandes écrites s'est terminée le 15 décembre 2022;

ATTENDU QUE le nombre de demandes reçues pour que le règlement numéro 1001-350 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de zéro (0);

**Il est, par conséquent, PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR**

ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal de la Ville de Terrebonne adopte le règlement numéro 1001-350, intitulé *Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 1001 afin de réviser le libellé associé à l'usage « 5894 – Bar à crème glacée »*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Certifié conforme à Terrebonne, le 24 janvier 2023.

ASSISTANTE-GREFFIÈRE



Terrebonne

Une histoire de vie

COMITÉ EXÉCUTIF

Extrait du registre des procès-verbaux de la séance ordinaire du comité exécutif de la Ville de Terrebonne tenue le 9 novembre 2022.

CE-2022-1127-REC

Il est unanimement résolu :

QUE le comité exécutif recommande au conseil municipal d'adopter le *Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 1001 afin de réviser le libellé associé à l'usage « 5894 – Bar à crème glacée »*, sous le numéro 1001-350.

QUE le greffier ou l'assistante-greffière soit autorisé(e) à fixer la date et l'heure de l'assemblée publique de consultation et qu'un avis public sera publié à cet effet.

QU'une conseillère ou un conseiller soit désigné(e) pour entendre les personnes désirant s'exprimer lors de ladite assemblée de consultation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Certifié conforme
à Terrebonne, ce 10 novembre 2022

GREFFIER

RECOMMANDATION

Direction responsable	Direction de l'urbanisme durable
Niveau décisionnel proposé	Conseil municipal
Date de présentation au comité exécutif	9 novembre 2022
Date de présentation au conseil municipal (si applicable)	14 novembre 2022
Objet	Adoption du règlement modifiant le règlement de zonage numéro 1001 afin de réviser le libellé associé à l'usage « 5894 – <i>Bar à crème glacée</i> », sous le numéro 1001-350 N/d : 2022-00313

IL EST RECOMMANDÉ :

D'adopter le règlement modifiant le règlement de zonage numéro 1001 afin de réviser le libellé associé à l'usage « 5894 – *Bar à crème glacée* », sous le numéro 1001-350.

Signataire :



Signature numérique de
Stéphane Larivée
Date : 2022.11.09
11:36:58 -05'00'

Direction générale

Date : _____

SOMMAIRE DÉCISIONNEL

Direction responsable	Direction de l'urbanisme durable
Niveau décisionnel proposé	Conseil municipal
Date de présentation au comité exécutif	9 novembre 2022
Date de présentation au conseil municipal (si applicable)	14 novembre 2022
Objet	Adoption du règlement modifiant le règlement de zonage numéro 1001 afin de réviser le libellé associé à l'usage « 5894 – <i>Bar à crème glacée</i> », sous le numéro 1001-350 N/d : 2022-00313

CONTENU

Mise en contexte
<p>Demandeur : VILLE DE TERREBONNE</p> <p>Le libellé associé à l'usage « 5894 – <i>Bar à crème glacée</i> » n'est pas représentatif du type de service offert aujourd'hui par les commerces de crèmerie, c'est-à-dire la vente de produits laitiers glacés conjointement à celle de repas rapide de type casse-croute.</p>
Historique des décisions
N/A
Description
<p>Le présent règlement vise à remplacer le libellé associé à l'usage « 5894 » afin qu'il reflète davantage les activités opérées par les bars à crème glacée se trouvant sur le territoire de la Ville de Terrebonne.</p> <p>Celui-ci se libelle présentement ainsi : « <i>Bar à crème glacée</i> ».</p> <p>Le nouveau libellé proposé est le suivant : « <i>Bar à crème glacée avec ou sans comptoir fixe (frites, burgers, hot-dogs) et excluant la vente et le service de boissons alcoolisées</i> ».</p>

L'usage « 5450 – Vente au détail de produits laitiers (bar laitier) » sera abrogé.

À noter : Les zones visées par cette modification réglementaire sont nombreuses et à ceci s'ajoute celles qui sont contiguës. Elles se situent un peu partout sur le territoire (Vieux-Terrebonne, artères commerciales, etc.). À cet effet, les plans des zones visées et contiguës, joint en annexe, illustre les zones susceptibles d'approbation référendaire.

Justification

Le règlement numéro 1001-350 a été préalablement validé par la Direction du greffe et des affaires juridiques le 8 novembre 2022.

Aspects financiers

N/A

Calendrier et étapes subséquentes

Avis de motion : 2022-11-14

Adoption du premier projet de règlement : 2022-11-14

Avis public : semaine du 2022-11-21

Assemblée publique de consultation : 2022-11-30

Adoption du second projet de règlement : 2022-12-05

Avis public de l'approbation référendaire : semaine du 2023-01-09

Adoption du règlement : 2023-01-23

Entrée en vigueur : 2023-03-30

**Les dates peuvent changer sans préavis*

PIÈCES JOINTES

- Projet de règlement numéro # 1001-350
- Plans des zones visées et contiguës
- Certificat de validation juridique
- Note confidentielle de la Direction du greffe et des affaires juridiques

SIGNATURES

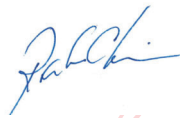
Responsable du dossier :

Etienne Lefebvre-Guimont

Date : 2022-11-01

ETIENNE LEFEBVRE-GUIMONT
Conseiller, planification urbaine et réglementation
Direction de l'urbanisme durable

Approbateur :

 Signature
numérique de
Robert Chicoine
Date : 2022.11.09
09:26:39 -05'00'

ROBERT CHICOINE
Directeur
Direction de l'urbanisme durable

**CERTIFICAT RELATIF AU NOMBRE DE DEMANDES ÉCRITES
REÇUES DES PERSONNES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE
DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE POUR LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 1001-350**

Je, Jean-François Milot, greffier, certifie qu'à la suite de l'avis public donné le 7 décembre 2022, le nombre de signatures reçues pour le règlement numéro 1001-350, soit par demandes écrites individuelles ou pétition, est de **ZÉRO (0)**.

Signé à Terrebonne, le 16 décembre 2022.



Me Jean-François Milot, avocat
Le greffier

(Article 555 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités)

Déposé à la séance du conseil tenue le 23 janvier 2023.



**Règlement modifiant le règlement
de zonage numéro 1001 afin de
réviser le libellé associé à l'usage
« 5894 – Bar à crème glacée »**

RÈGLEMENT NUMÉRO 1001-350

Séance du conseil de la Ville de Terrebonne, tenue à l'endroit ordinaire de la séance du conseil municipal le _____ 2023, à laquelle sont présents :

sous la présidence de _____.

ATTENDU QUE le libellé associé à l'usage « 5894 – Bar à crème glacée » n'est pas représentatif du type de service offert aujourd'hui par les commerces de crèmerie, c'est-à-dire la vente de produits laitiers glacés conjointement à celle de repas rapides de type casse-croûte;

ATTENDU QUE la demande du requérant est conforme au plan d'urbanisme;

ATTENDU la recommandation CE-2022-1127-REC du comité exécutif en date du 9 novembre 2022;

ATTENDU l'adoption du premier projet de règlement numéro 1001-350 en date du 14 novembre 2022;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du conseil municipal tenue le 14 novembre 2022 par la conseillère Marie-Eve Couturier, qui a également déposé le projet de règlement à cette même séance;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique concernant le projet de règlement numéro 1001-350 a été tenue le 30 novembre 2022;

ATTENDU l'adoption du second projet de règlement numéro 1001-350 en date du 5 décembre 2022;

**IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR**

ET RÉSOLU :

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

MODIFICATION DES GRILLES DES USAGES ET DES NORMES APPLICABLES À CERTAINES ZONES

Le chapitre 16 du règlement de zonage numéro 1001, tel qu'amendé à ce jour, est modifié par les grilles des usages et des normes jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante comme Annexe « **A** ».

Ces modifications consistent à remplacer la description de l'usage « 5894 – Bar à crème glacée » par « 5894 – Bar à crème glacée avec ou sans comptoir fixe (frites, burgers, hot-dogs) et excluant la vente et le service de boissons alcoolisées » pour les grilles des usages et des normes des zones 9361-49, 9461-53, 9461-55, 9461-145, 9461-152, 9461-153, 9461-248, 9461-268, 9461-345 et 9461-541.

ARTICLE 2

MODIFICATION DU TABLEAU DES CLASSES D'USAGES

L'Annexe « **D** », intitulée « Tableau des classes d'usages », du règlement de zonage numéro 1001, tel qu'amendé à ce jour, est modifiée comme suit :

- L'usage « 5450 – Vente au détail de produits laitiers (bar laitier) » est abrogé;
- La description de l'usage associé au code d'usage « 5894 » est abrogée et remplacée par la suivante : « Bar à crème glacée avec ou sans comptoir fixe (frites, burgers, hot-dogs) et excluant la vente et le service de boissons alcoolisées »;
- Pour le code d'usage « 5894 », l'ajout d'un point à la colonne associée à la classe « D » commerciale.

ARTICLE 3

MODIFICATION DE LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES DES ARTÈRES COMMERCIALES

L'Annexe « **D-1** » du règlement de zonage numéro 1001, tel qu'amendé à ce jour, est modifiée comme suit :

- L'usage « 5450 – Vente au détail de produits laitiers (bar laitier) » est abrogé;
- La description de l'usage « 5894 » est abrogée et remplacée par la suivante : « Bar à crème glacée avec ou sans comptoir fixe (frites, burgers, hot-dogs) et excluant la vente et le service de boissons alcoolisées ».

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Maire

Greffier

<i>Premier projet de règlement adopté :</i>	14 novembre 2022 (684-11-2022)	
<i>Avis de motion :</i>	14 novembre 2022 (684-11-2022)	
<i>Assemblée publique de consultation :</i>	30 novembre 2022	
<i>Second projet de règlement adopté :</i>	5 décembre 2022 (731-12-2022)	
<i>Règlement adopté :</i>	_____ 2023 (-2023)
<i>Approbation de la MRC :</i>	_____ 2023	
<i>Entrée en vigueur du règlement :</i>	_____ 2023	
<i>Promulgation du règlement :</i>	_____ 2023	



GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

ZONE 9361-49

1/2

USAGE								
H : HABITATION	1	2	3	4	5	6	7	8
classe A – unifamiliale								
classe B – multifamiliale 2 logements								
classe C – multifamiliale 3 logements								
classe D – multifamiliale 4 à 6 logements								
classe E – multifamiliale 7 à 12 logements								
classe F – multifamiliale 13 logements & +								
classe G – bachelor								
classe H – activités d'affaires (voir disp. particulières)								
classe I – maison mobile								
HE : HÉBERGEMENT								
classe A – hôtel								
classe B – auberge								
classe C – gîte du passant								
classe D – résid. pers. âgées autonomes								
classe E – abrogé								
classe F – centre d'accueil								
C : COMMERCE								
classe A – quartier								
classe B – local								
classe C – service professionnel et spécialisé								
classe D – supra-local	•							
classe E – régional								
classe F – restauration	•							
classe G – amusement et divertissement	•							
classe H – récréo-touristique	•							
classe I – service routier								
classe J – extensif								
classe K – contraignants								
I : INDUSTRIE								
classe A – fabrication & assemblage								
classe B – fabrication & assemblage								
classe C – fabrication & assemblage								
classe D – transbordement								
classe E – transbordement								
classe F – entreposage								
classe G – recherche et services aux entreprises								
classe H – transformation de matériaux primaires								
classe I – déchets et matières recyclables								
classe J – contraignants								
P : INSTITUTIONNEL								
classe A – parc, terrain de jeux et espace naturel		•						
classe B – service institutionnel	•							
classe C – utilitaire	•							
A : AGRICOLE								
classe A – culture								
classe B – élevage								
classe C – élevage								
classe D – service de transformation								
classe E – contraignants								
F : FORESTIER								
classe A – coupe de bois								
classe B – activités connexes								
E : ENVIRONNEMENTAL								
classe A – conservation			•					
classe B – mise en valeur				•				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	<p>Commerce : classe D - 5894 (Bar à crème glacée avec ou sans comptoir fixe (frites, burger, hot dogs) et excluant la vente et le service de boissons alcoolisées)</p> <p>Commerce : classe D - 5432 (Marché public)</p> <p>Commerce : classe F - 5811(Restaurant), 5821 (Bar, brasserie, taverne), 5823.3, (Micro-brasserie, micro-distillerie ou autre établissement où l'on offre à boire des boissons alcoolisées produites sur place dans un espace dédié à la consommation d'alcool ou de repas) et 5891(Traiteur)</p> <p>Commerce : classe G - 7214 (Théâtre)</p> <p>Commerce : classe H - 7233 (Salle de réunions, centre de conférence et congrès)</p> <p>Institutionnel : classe B - 7112 (Musée)</p>							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								

NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE

STRUCTURE DU BÂTIMENT	1	2	3	4	5	6	7	8
isolée	•							
jumelée	•							
contiguë	•							
projet intégré	•							
CHARTE ARCHITECTURALE								
type de gabarit								
superficie d'implantation minimale (m ²)								
largeur de la façade minimale (m)								
nombre d'étages minimal								
nombre d'étages maximal								
NORME D'OCCUPATION								
occupation minimale du terrain (%)								
occupation maximale du terrain (%)	40							
nombre de logement/terrain minimum								
nombre de logement/terrain maximum								
CHARTE DES MARGES								
type de regroupement								
avant minimale (m)	2							
avant maximale (m)								
avant secondaire minimale (m)	2							
latérale minimale (m)	1,5							
arrière minimale (m)	6							
type d'aire d'isolement								

CHARTE DE LOTISSEMENT - Règlement de lotissement

type de grille								
largeur minimale (m)								
profondeur minimale (m)								
superficie minimale (m ²)								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

	1,2							
1	Le nombre minimal de cases de stationnement pour un immeuble est fixé à 0.							
2	La sous-section 2 de la section 1 du chapitre 5 relative aux aires d'isolement ne s'applique pas.							
3								
4								
5								

AMENDEMENT (USAGE INTERNE)

1-	1001-258, a. 19
2-	1001-304, a. 23.

NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)

--	--

Annexe A - Projet de règlement 1001-350

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

ZONE 9461-53

1/2

USAGE								
H : HABITATION	1	2	3	4	5	6	7	8
classe A – unifamiliale	•							
classe B – multifamiliale 2 logements	•							
classe C – multifamiliale 3 logements		•						
classe D – multifamiliale 4 à 6 logements			•					
classe E – multifamiliale 7 à 12 logements								
classe F – multifamiliale 13 logements & +								
classe G – bachelor								
classe H – activités d'affaires (voir disp. particulières)								
classe I – maison mobile								
HE : HÉBERGEMENT								
classe A – hôtel								
classe B – auberge								
classe C – gîte du passant								
classe D – résid. pers. âgées autonomes								
classe E – abrogé								
classe F – centre d'accueil								
C : COMMERCE								
classe A – quartier				•				
classe B – local				•				
classe C – service professionnel et spécialisé				•				
classe D – supra-local				•				
classe E – régional				•				
classe F – restauration				•				
classe G – amusement et divertissement								
classe H – récréo-touristique				•				
classe I – service routier								
classe J – extensif								
classe K – contraignants								
I : INDUSTRIE								
classe A – fabrication & assemblage								
classe B – fabrication & assemblage								
classe C – fabrication & assemblage								
classe D – transbordement								
classe E – transbordement								
classe F – entreposage								
classe G – recherche et services aux entreprises				•				
classe H – transformation de matériaux primaires								
classe I – déchets et matières recyclables								
classe J – contraignants								
P : INSTITUTIONNEL								
classe A – parc, terrain de jeux et espace naturel					•			
classe B – service institutionnel				•				
classe C – utilitaire				•				
A : AGRICOLE								
classe A – culture								
classe B – élevage								
classe C – élevage								
classe D – service de transformation								
classe E – contraignants								
F : FORESTIER								
classe A – coupe de bois								
classe B – activités connexes								
E : ENVIRONNEMENTAL								
classe A – conservation								
classe B – mise en valeur								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	<p>Commerce : classes A, B, D et E - 5894 (Bar à crème glacée avec ou sans comptoir fixe (frites, burger, hot-dogs) et excluant la vente et le service de boissons alcoolisées)</p> <p>Commerce : classe D - 5251 (Vente au détail de quincaillerie), 5394 (Vente au détail ou location d'articles, d'accessoires de scène et de costumes) et 5432 (Marché public)</p> <p>Commerce : classe E - 5251 (Vente au détail de quincaillerie), 5394 (Vente au détail ou location d'articles, d'accessoires de scène et de costumes) et 5432 (Marché public)</p> <p>Commerce : classe F - 5811 (Restaurant), 5821 (Bar, brasserie, taverne), 5823.3, (Micro-brasserie, micro-distillerie ou autre établissement où l'on offre à boire des boissons alcoolisées produites sur place dans un espace dédié à la consommation d'alcool ou de repas) et 5891 (Traiteur)</p> <p>Commerce : classe H - 7233 (Salle de réunions, centre de conférence et congrès), 7425 (Gymnase et club athlétique) et 7512 (Centre de santé)</p> <p>Industriel : classe G - 6615 (Service d'estimation de dommages aux immeubles (sinistre))</p> <p>Institutionnel : classe B - 7112 (Musée)</p>							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	<p>Commerce : classe B - 5531.1 (Vente d'essence avec ou sans service), 5531.2 (Vente d'essence avec ou sans service et atelier de réparation), 5531.3 (Vente d'essence avec ou sans service, dépanneur et lave-auto automatique), 5532 (Libre-service, station-service où l'on peut se servir soi-même et sans atelier de réparation) et 5533 (Libre-service et vente au détail de produits d'épicerie, dépanneur), 6241 (Salon funéraire) et 6244 (Crématorium)</p> <p>Commerce : classe C - 5531.1 (Vente d'essence avec ou sans service), 5531.2 (Vente d'essence avec ou sans service et atelier de réparation), 5531.3 (Vente d'essence avec ou sans service, dépanneur et lave-auto automatique), 5532 (Libre-service, station-service où l'on peut se servir soi-même et sans atelier de réparation) et 5533 (Libre-service et vente au détail de produits d'épicerie, dépanneur);</p> <p>Institutionnel : classe C - 6242 (Cimetière), 6243 (Mausolée), 6911 (Église, synagogue et temple), 6919 (Autres activités religieuses), 7399 (Autres lieux d'amusement) et 7499 (Autres activités récréatives).</p>							

NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	1	2	3	4	5	6	7	8
isolée	•	•	•	•				
jumelée	•	•	•	•				
contiguë	•	•	•	•				
projet intégré	•	•	•	•				
CHARTRE ARCHITECTURALE								
type de gabarit								
superficie d'implantation minimale (m ²)								
largeur de la façade minimale (m)								
nombre d'étages minimal	2	2	2	2				
nombre d'étages maximal	2	2	2	2				
NORME D'OCCUPATION								
occupation minimale du terrain (%)								
occupation maximale du terrain (%)	40	40	40	40				
nombre de logement/terrain minimum								
nombre de logement/terrain maximum								
CHARTRE DES MARGES								
type de regroupement								
avant minimale (m)	2	2	2	2				
avant maximale (m)								
avant secondaire minimale (m)	2	2	2	2				
latérale minimale (m)	1,5	1,5	1,5	1,5				
arrière minimale (m)	6	6	6	6				
type d'aire d'isolement								

CHARTRE DE LOTISSEMENT - Règlement de lotissement								
type de grille								
largeur minimale (m)								
profondeur minimale (m)								
superficie minimale (m ²)								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
	1,2,4	1,2,4	1,2,3,4	1,2,3,4				
1	Un bâtiment comprenant des usages mixtes est autorisé, toutefois aucun commerce ne doit être établi en superposition d'un logement. Les dispositions de l'article 417 ne s'appliquent pas.							
2	Le nombre minimal de cases de stationnement pour un immeuble est fixé à 0, sauf s'il y a création de nouveaux logements, le minimum est de 1 case par nouveau logement. Les cases existantes sont considérées dans le minimum requis pour les nouveaux logements. Cependant, pour toute nouvelle construction 1 case par logement est requise.							
3	La sous-section 2 de la section 1 du chapitre 5 relative aux aires d'isolement ne s'applique pas.							
4	La hauteur maximale, en mètres, d'un bâtiment principal de 2 étages est de 10,5 mètres.							
5								

AMENDEMENT (USAGE INTERNE)								
1-	1001-213							
2-	1001-258, a. 19							
3-	1001-304, a. 23.							

NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)								

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

ZONE 9461-55
1/2

USAGE								
H : HABITATION	1	2	3	4	5	6	7	8
classe A – unifamiliale	•							
classe B – multifamiliale 2 logements	•							
classe C – multifamiliale 3 logements		•						
classe D – multifamiliale 4 à 6 logements			•					
classe E – multifamiliale 7 à 12 logements				•				
classe F – multifamiliale 13 logements & +					•			
classe G – bachelor								
classe H – activités d'affaires (voir disp. particulières)								
classe I – maison mobile								
HE : HEBERGEMENT								
classe A – hôtel								
classe B – auberge								
classe C – gîte du passant								
classe D – résid. pers. âgées autonomes								
classe E – abrogé								
classe F – centre d'accueil								
C : COMMERCE								
classe A – quartier						•		
classe B – local						•		
classe C – service professionnel et spécialisé						•		
classe D – supra-local						•		
classe E – régional						•		
classe F – restauration						•		
classe G – amusement et divertissement								
classe H – récréo-touristique						•		
classe I – service routier								
classe J – extensif								
classe K – contraignants								
I : INDUSTRIE								
classe A – fabrication & assemblage								
classe B – fabrication & assemblage								
classe C – fabrication & assemblage								
classe D – transbordement								
classe E – transbordement								
classe F – entreposage								
classe G – recherche et services aux entreprises						•		
classe H – transformation de matériaux primaires								
classe I – déchets et matières recyclables								
classe J – contraignants								
P : INSTITUTIONNEL								
classe A – parc, terrain de jeux et espace naturel							•	
classe B – service institutionnel						•		
classe C – utilitaire						•		
A : AGRICOLE								
classe A – culture								
classe B – élevage								
classe C – élevage								
classe D – service de transformation								
classe E – contraignants								
F : FORESTIER								
classe A – coupe de bois								
classe B – activités connexes								
E : ENVIRONNEMENTAL								
classe A – conservation								
classe B – mise en valeur								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	<p>Commerce : classes A, B, D et E - 5694 (Bar à crème glacée avec ou sans comptoir fixe (mites, burger, hot-dogs) et excluant la vente et le service de boissons alcoolisées)</p> <p>Commerce : classe D - 5251 (Vente au détail de quincaillerie), 5394 (Vente au détail ou location d'articles, d'accessoires de scène et de costumes) et 5432 (Marché public)</p> <p>Commerce : classe E - 5251 (Vente au détail de quincaillerie), 5394 (Vente au détail ou location d'articles, d'accessoires de scène et de costumes) et 5432 (Marché public)</p> <p>Commerce : classe F - 5811 (Restaurant), 5821 (Bar, brasserie, taverne), 5823.3, (Micro-brasserie, micro-distillerie ou autre établissement où l'on offre à boire des boissons alcoolisées produites sur place dans un espace dédié à la consommation d'alcool ou de repas) et 5891 (Traiteur)</p> <p>Commerce : classe H - 7233 (Salle de réunions, centre de conférence et congrès), 7425 (Gymnase et club athlétique) et 7512 (Centre de santé)</p> <p>Industriel : classe G - 6615 (Service d'estimation de dommages aux immeubles (sinistre))</p> <p>Institutionnel : classe B - 7112 (Musée)</p>							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								

NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE

STRUCTURE DU BÂTIMENT	1	2	3	4	5	6	7	8
isolée	•	•	•	•	•	•		
jumelée	•	•	•	•	•	•		
contiguë	•	•	•	•	•	•		
projet intégré	•	•	•	•	•	•		

CHARTE ARCHITECTURALE

type de gabarit								
superficie d'implantation minimale (m ²)								
largeur de la façade minimale (m)								
nombre d'étages minimal	2	2	2	2	2	2		
nombre d'étages maximal	3	3	3	3	3	3		

NORME D'OCCUPATION

occupation minimale du terrain (%)								
occupation maximale du terrain (%)	40	40	40	40	40	40		
nombre de logement/terrain minimum								
nombre de logement/terrain maximum								

CHARTE DES MARGES

type de regroupement								
avant minimale (m)	3	3	3	3	3	3		
avant maximale (m)								
avant secondaire minimale (m)	3	3	3	3	3	3		
latérale minimale (m)	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5		
arrière minimale (m)	6	6	6	9	9	9		
type d'aire d'isolement								

CHARTE DE LOTISSEMENT - Règlement de lotissement

type de grille								
largeur minimale (m)								
profondeur minimale (m)								
superficie minimale (m ²)								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

	1,2,4,5	1,2,4,5	1,2,4,5	1,3,4,5	1,3,4,5	1,3,4,5		
1	Un bâtiment comprenant des usages mixtes est autorisé, toutefois aucun commerce ne doit être établi en superposition d'un logement. Les dispositions de l'article 417 ne s'appliquent pas.							
2	Le nombre minimal de cases de stationnement pour un immeuble est fixé à 0, sauf s'il y a création de nouveaux logements, le minimum est de 1 case par nouveau logement. Les cases existantes sont considérées dans le minimum requis pour les nouveaux logements. Cependant, pour toute nouvelle construction 1 case par logement est requise.							
3	Nonobstant toute disposition contraire, le nombre minimal de case de stationnement exigé est de 1,5 case par logement multiplié par 10% pour des cases pour visiteurs.							
4	La sous-section 2 de la section 1 du chapitre 5 relative aux aires d'isolement ne s'applique pas.							
5	La hauteur maximale, en mètres, d'un bâtiment principal de 2 étages est de 10,5 mètres. La hauteur maximale, en mètres, d'un bâtiment principal de 3 étages est de 12 mètres.							

AMENDEMENT (USAGE INTERNE)

1-	1001-213
2-	1001-258, a. 19
3-	1001-304, a. 23.

NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)

--

USAGE								
H : HABITATION	1	2	3	4	5	6	7	8
classe A – unifamiliale								
classe B – multifamiliale 2 logements	•							
classe C – multifamiliale 3 logements		•						
classe D – multifamiliale 4 à 6 logements			•					
classe E – multifamiliale 7 à 12 logements				•				
classe F – multifamiliale 13 logements & +								
classe G – bachelor								
classe H – activités d'affaires (voir disp. particulières)								
classe I – maison mobile								
HE : HEBERGEMENT								
classe A – hôtel								
classe B – auberge					•			
classe C – gîte du passant					•			
classe D – résid. pers. âgées autonomes								
classe E – abrogé								
classe F – centre d'accueil								
C : COMMERCE								
classe A – quartier					•			
classe B – local					•			
classe C – service professionnel et spécialisé					•			
classe D – supra-local					•			
classe E – régional					•			
classe F – restauration					•			
classe G – amusement et divertissement								
classe H – récréo-touristique					•			
classe I – service routier								
classe J – extensif								
classe K – contraignants								
I : INDUSTRIE								
classe A – fabrication & assemblage								
classe B – fabrication & assemblage								
classe C – fabrication & assemblage								
classe D – transbordement								
classe E – transbordement								
classe F – entreposage								
classe G – recherche et services aux entreprises					•			
classe H – transformation de matériaux primaires								
classe I – déchets et matières recyclables								
classe J – contraignants								
P : INSTITUTIONNEL								
classe A – parc, terrain de jeux et espace naturel						•		
classe B – service institutionnel					•			
classe C – utilitaire					•			
A : AGRICOLE								
classe A – culture								
classe B – élevage								
classe C – élevage								
classe D – service de transformation								
classe E – contraignants								
F : FORESTIER								
classe A – coupe de bois								
classe B – activités connexes								
E : ENVIRONNEMENTAL								
classe A – conservation								
classe B – mise en valeur								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	<p>Commerce : classes A, B, D et E - 5894 (Bar à crème glacée avec ou sans comptoir fixe (frites, burger, hot-dogs) et excluant la vente et le service de boissons alcoolisées)</p> <p>Commerce : classe D - 5251 (Vente au détail de quincaillerie), 5394 (Vente au détail ou location d'articles, d'accessoires de scène et de costumes) et 5432 (Marché public)</p> <p>Commerce : classe E - 5251 (Vente au détail de quincaillerie), 5394 (Vente au détail ou location d'articles, d'accessoires de scène et de costumes) et 5432 (Marché public)</p> <p>Commerce : classe F - 5811 (Restaurant), 5821 (Bar, brasserie, taverne), 5823.3, (Micro-brasserie, micro-distillerie ou autre établissement où l'on offre à boire des boissons alcoolisées produites sur place dans un espace dédié à la consommation d'alcool ou de repas) et 5891 (Traiteur)</p> <p>Commerce : classe H - 7233 (Salle de réunions, centre de conférence et congrès), 7425 (Gymnase et club athlétique) et 7512 (Centre de santé)</p> <p>Industriel : classe G - 6615 (Service d'estimation de dommages aux immeubles (sinistre))</p> <p>Institutionnel : classe B -7112 (Musée)</p>							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	<p>Commerce : classe B - 5531.1 (Vente d'essence avec ou sans service), 5531.2 (Vente d'essence avec ou sans service et atelier de réparation), 5531.3 (Vente d'essence avec ou sans service, dépanneur et lave-auto automatique), 5532 (Libre-service, station-service où l'on peut se servir soi-même et sans atelier de réparation) et 5533 (Libre-service et vente au détail de produits d'épicerie, dépanneur), 6241 (Salon funéraire) et 6244 (Crématorium)</p> <p>Commerce : classe C - 5531.1 (Vente d'essence avec ou sans service), 5531.2 (Vente d'essence avec ou sans service et atelier de réparation), 5531.3 (Vente d'essence avec ou sans service, dépanneur et lave-auto automatique), 5532 (Libre-service, station-service où l'on peut se servir soi-même et sans atelier de réparation) et 5533 (Libre-service et vente au détail de produits d'épicerie, dépanneur);</p> <p>Institutionnel : classe C - 6242 (Cimetière), 6243 (Mausolée), 6911 (Église, synagogue et temple), 6919 (Autres activités religieuses), 7399 (Autres lieux d'amusement) et 7499 (Autres activités récréatives)</p>							

NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	1	2	3	4	5	6	7	8
isolée	•	•	•	•	•			
jumelée								
contiguë								
projet intégré			•	•	•			
CHARTE ARCHITECTURALE								
type de gabarit								
superficie d'implantation minimale (m ²)								
largeur de la façade minimale (m)								
nombre d'étages minimal	2	2	2	2	2			
nombre d'étages maximal	3	3	3	3	3			
NORME D'OCCUPATION								
occupation minimale du terrain (%)								
occupation maximale du terrain (%)	40	40	40	40	40			
nombre de logement/terrain minimum								
nombre de logement/terrain maximum								
CHARTE DES MARGES								
type de regroupement								
avant minimale (m)	2	2	2	2	2			
avant maximale (m)								
avant secondaire minimale (m)	2	2	2	2	2			
latérale minimale (m)	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5			
arrière minimale (m)	6	6	6	6	6			
type d'aire d'isolement								

CHARTE DE LOTISSEMENT - Règlement de lotissement								
type de grille								
largeur minimale (m)								
profondeur minimale (m)								
superficie minimale (m ²)								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
	1,2,3,4, 6	1,2,3,4,6	1,2,3,4,5,6	1,2,3,4,5,6	1,2,3,4,5,6			

1	Un bâtiment comprenant des usages mixtes est autorisé, toutefois aucun commerce ne doit être établi en superposition d'un logement. Les dispositions de l'article 417 ne s'appliquent pas.
2	Le nombre minimal de cases de stationnement pour un immeuble est fixé à 0, sauf s'il y a création de nouveaux logements, le minimum est de 1 case par nouveau logement. Les cases existantes sont considérées dans le minimum requis pour les nouveaux logements. Cependant, pour toute nouvelle construction 1 case par logement est requise.
3	Les conteneurs à déchets semi-enfouis peuvent être implantés en cour avant et ne sont pas assujettis au respect d'une distance minimale par rapport aux limites du terrain. De plus, ils ne doivent pas obligatoirement être installés à l'intérieur d'un enclos fermé ou reposer sur une surface de béton.
4	La largeur minimale des allées d'accès et des entrées charretières est de 4 m. De plus, aucune surlargeur de manoeuvre n'est requise pour les allées de circulation donnant sur une aire de stationnement et se terminant en cul-de-sac.
5	La sous-section 2 de la section 1 du chapitre 5 relative aux aires d'isolement ne s'applique pas.
6	La hauteur maximale, en mètres, d'un bâtiment principal de 2 étages est de 10,5 mètres. La hauteur maximale, en mètres, d'un bâtiment principal de 3 étages est de 12 mètres.
7	

AMENDEMENT (USAGE INTERNE)	
1-	1001-213
2-	1001-258, a. 19
3-	1001-267
4-	1001-304, a. 23.

NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)	

USAGE								
H : HABITATION	1	2	3	4	5	6	7	8
classe A – unifamiliale								
classe B – multifamiliale 2 logements	•							
classe C – multifamiliale 3 logements		•						
classe D – multifamiliale 4 à 6 logements			•					
classe E – multifamiliale 7 à 12 logements				•				
classe F – multifamiliale 13 logements & +				•				
classe G – bachelor								
classe H – activités d'affaires (voir disp. particulières)								
classe I – maison mobile								
HE : HEBERGEMENT								
classe A – hôtel								
classe B – auberge					•			
classe C – gîte du passant					•			
classe D – résid. pers. âgées autonomes								
classe E – abrogé								
classe F – centre d'accueil								
C : COMMERCE								
classe A – quartier					•			
classe B – local					•			
classe C – service professionnel et spécialisé					•			
classe D – supra-local					•			
classe E – régional					•			
classe F – restauration					•			
classe G – amusement et divertissement								
classe H – récréo-touristique					•			
classe I – service routier								
classe J – extensif								
classe K – contraignants								
I : INDUSTRIE								
classe A – fabrication & assemblage								
classe B – fabrication & assemblage								
classe C – fabrication & assemblage								
classe D – transbordement								
classe E – transbordement								
classe F – entreposage								
classe G – recherche et services aux entreprises					•			
classe H – transformation de matériaux primaires								
classe I – déchets et matières recyclables								
classe J – contraignants								
P : INSTITUTIONNEL								
classe A – parc, terrain de jeux et espace naturel							•	
classe B – service institutionnel					•			
classe C – utilitaire					•			
A : AGRICOLE								
classe A – culture								
classe B – élevage								
classe C – élevage								
classe D – service de transformation								
classe E – contraignants								
F : FORESTIER								
classe A – coupe de bois								
classe B – activités connexes								
E : ENVIRONNEMENTAL								
classe A – conservation								
classe B – mise en valeur								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	<p>Commerce : classes A, B, D et E - 5894 (Bar à crème glacée avec ou sans comptoir fixe (frites, burger, hot-dogs) et excluant la vente et le service de boissons alcoolisées)</p> <p>Commerce : classe D - 5251 (Vente au détail de quincaillerie), 5394 (Vente au détail ou location d'articles, d'accessoires de scène et de costumes) et 5432 (Marché public)</p> <p>Commerce : classe E - 5251 (Vente au détail de quincaillerie), 5394 (Vente au détail ou location d'articles, d'accessoires de scène et de costumes) et 5432 (Marché public)</p> <p>Commerce : classe F - 5811 (Restaurant), 5821 (Bar, brasserie, taverne), 5823.3, (Micro-brasserie, micro-distillerie ou autre établissement où l'on offre à boire des boissons alcoolisées produites sur place dans un espace dédié à la consommation d'alcool ou de repas) et 5891 (Traiteur)</p> <p>Commerce : classe H - 7233 (Salle de réunions, centre de conférence et congrès), 7425 (Gymnase et club athlétique) et 7512 (Centre de santé)</p> <p>Industriel : classe G - 6615 (Service d'estimation de dommages aux immeubles (sinistre))</p> <p>Institutionnel : classe B - 7112 (Musée)</p>							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	<p>Commerce : classe B - 5531.1 (Vente d'essence avec ou sans service), 5531.2 (Vente d'essence avec ou sans service et atelier de réparation), 5531.3 (Vente d'essence avec ou sans service, dépanneur et lave-auto automatique), 5532 (Libre-service, station-service où l'on peut se servir soi-même et sans atelier de réparation) et 5533 (Libre-service et vente au détail de produits d'épicerie, dépanneur), 6241 (Salon funéraire) et 6244 (Crématorium)</p> <p>Commerce : classe C - 5531.1 (Vente d'essence avec ou sans service), 5531.2 (Vente d'essence avec ou sans service et atelier de réparation), 5531.3 (Vente d'essence avec ou sans service, dépanneur et lave-auto automatique), 5532 (Libre-service, station-service où l'on peut se servir soi-même et sans atelier de réparation) et 5533 (Libre-service et vente au détail de produits d'épicerie, dépanneur);</p> <p>Institutionnel : classe C - 6242 (Cimetière), 6243 (Mausolée), 6911 (Église, synagogue et temple), 6919 (Autres activités religieuses), 7399 (Autres lieux d'amusement) et 7499 (Autres activités récréatives).</p>							

NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	1	2	3	4	5	6	7	8
isolée	•	•	•	•	•			
jumelée		•	•	•	•			
contiguë								
projet intégré								
CHARTRE ARCHITECTURALE								
type de gabarit								
superficie d'implantation minimale (m ²)								
largeur de la façade minimale (m)								
nombre d'étages minimal	2	2	2	2	2			
nombre d'étages maximal	3	3	3	3	3			
NORME D'OCCUPATION								
occupation minimale du terrain (%)								
occupation maximale du terrain (%)	40	40	40	40	40			
nombre de logement/terrain minimum								
nombre de logement/terrain maximum				18				
CHARTRE DES MARGES								
type de regroupement								
avant minimale (m)	2	2	2	2	2			
avant maximale (m)								
avant secondaire minimale (m)	2	2	2	2	2			
latérale minimale (m)	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5			
arrière minimale (m)	6	6	6	6	6			
type d'aire d'isolement								

CHARTRE DE LOTISSEMENT - Règlement de lotissement								
type de grille								
largeur minimale (m)								
profondeur minimale (m)								
superficie minimale (m ²)								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
	1,2, 4,5	1,2,4,5	1,2,3,4,5	1,2,3,4,5	1,2,3,4,5			
1	Un bâtiment comprenant des usages mixtes est autorisé, toutefois aucun commerce ne doit être établi en superposition d'un logement. Les dispositions de l'article 417 ne s'appliquent pas.							
2	Le nombre minimal de cases de stationnement pour un immeuble est fixé à 0, sauf s'il y a création de nouveaux logements, le minimum est de 1 case par nouveau logement. Les cases existantes sont considérées dans le minimum requis pour les nouveaux logements. Cependant, pour toute nouvelle construction 1 case par logement est requise.							
3	La sous-section 2 de la section 1 du chapitre 5 relative aux aires d'isolement ne s'applique pas.							
4	La hauteur maximale, en mètres, d'un bâtiment principal de 2 étages est de 10,5 mètres. La hauteur maximale, en mètres, d'un bâtiment principal de 3 étages est de 12 mètres.							
5	Au-delà de 20 mètres d'une ligne avant d'un terrain, aucun nouveau bâtiment principal ou agrandissement ne peut s'implanter.							

AMENDEMENT (USAGE INTERNE)								
1-	1001-213							
2-	1001-258, a. 19							
3-	1001-267							
4-	1001-304, a. 23.							

NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)								

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

ZONE 9461-153

1/2

USAGE								
H : HABITATION	1	2	3	4	5	6	7	8
classe A – unifamiliale								
classe B – multifamiliale 2 logements	•							
classe C – multifamiliale 3 logements		•						
classe D – multifamiliale 4 à 6 logements			•					
classe E – multifamiliale 7 à 12 logements				•				
classe F – multifamiliale 13 logements & +								
classe G – bachelor								
classe H – activités d'affaires (voir disp. particulières)								
classe I – maison mobile								
HE : HEBERGEMENT								
classe A – hôtel								
classe B – auberge					•			
classe C – gîte du passant					•			
classe D – résid. pers. âgées autonomes								
classe E – abrogé								
classe F – centre d'accueil								
C : COMMERCE								
classe A – quartier					•			
classe B – local					•			
classe C – service professionnel et spécialisé					•			
classe D – supra-local					•			
classe E – régional					•			
classe F – restauration					•			
classe G – amusement et divertissement								
classe H – récréo-touristique					•			
classe I – service routier								
classe J – extensif								
classe K – contraignants								
I : INDUSTRIE								
classe A – fabrication & assemblage								
classe B – fabrication & assemblage								
classe C – fabrication & assemblage								
classe D – transbordement								
classe E – transbordement								
classe F – entreposage								
classe G – recherche et services aux entreprises					•			
classe H – transformation de matériaux primaires								
classe I – déchets et matières recyclables								
classe J – contraignants								
P : INSTITUTIONNEL								
classe A – parc, terrain de jeux et espace naturel						•		
classe B – service institutionnel					•			
classe C – utilitaire					•			
A : AGRICOLE								
classe A – culture								
classe B – élevage								
classe C – élevage								
classe D – service de transformation								
classe E – contraignants								
F : FORESTIER								
classe A – coupe de bois								
classe B – activités connexes								
E : ENVIRONNEMENTAL								
classe A – conservation								
classe B – mise en valeur								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	<p>Commerce : classes A, B, D et E - 5894 (Bar à crème glacée avec ou sans comptoir fixe (frites, burger, hot-dogs) et excluant la vente et le service de boissons alcoolisées)</p> <p>Commerce : classe D - 5251 (Vente au détail de quincaillerie), 5394 (Vente au détail ou location d'articles, d'accessoires de scène et de costumes) et 5432 (Marché public)</p> <p>Commerce : classe E - 5251 (Vente au détail de quincaillerie), 5394 (Vente au détail ou location d'articles, d'accessoires de scène et de costumes) et 5432 (Marché public)</p> <p>Commerce : classe F - 5811 (Restaurant), 5821 (Bar, brasserie, taverne), 5823.3, (Micro-brasserie, micro-distillerie ou autre établissement où l'on offre à boire des boissons alcoolisées produites sur place dans un espace dédié à la consommation d'alcool ou de repas) et 5891 (Traiteur)</p> <p>Commerce : classe H - 7233 (Salle de réunions, centre de conférence et congrès), 7425 (Gymnase et club athlétique) et 7512 (Centre de santé)</p> <p>Industriel : classe G - 6615 (Service d'estimation de dommages aux immeubles (sinistre))</p> <p>Institutionnel : classe B - 7112 (Musée)</p>							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	<p>Commerce : classe B - 5531.1 (Vente d'essence avec ou sans service), 5531.2 (Vente d'essence avec ou sans service et atelier de réparation), 5531.3 (Vente d'essence avec ou sans service, dépanneur et lave-auto automatique), 5532 (Libre-service, station-service où l'on peut se servir soi-même et sans atelier de réparation) et 5533 (Libre-service et vente au détail de produits d'épicerie, dépanneur), 6241 (Salon funéraire) et 6244 (Crématorium)</p> <p>Commerce : classe C - 5531.1 (Vente d'essence avec ou sans service), 5531.2 (Vente d'essence avec ou sans service et atelier de réparation), 5531.3 (Vente d'essence avec ou sans service, dépanneur et lave-auto automatique), 5532 (Libre-service, station-service où l'on peut se servir soi-même et sans atelier de réparation) et 5533 (Libre-service et vente au détail de produits d'épicerie, dépanneur);</p> <p>Institutionnel : classe C - 6242 (Cimetière), 6243 (Mausolée), 6911 (Église, synagogue et temple), 6919 (Autres activités religieuses), 7399 (Autres lieux d'amusement) et 7499 (Autres activités récréatives).</p>							

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

ZONE 9461-153

2/2

NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	1	2	3	4	5	6	7	8
isolée	•	•	•	•	•			
jumelée								
contiguë								
projet intégré			•	•	•			
CHARTRE ARCHITECTURALE								
type de gabarit								
superficie d'implantation minimale (m ²)								
largeur de la façade minimale (m)								
nombre d'étages minimal	2	2	2	2	2			
nombre d'étages maximal	2	2	2	2	2			
NORME D'OCCUPATION								
occupation minimale du terrain (%)								
occupation maximale du terrain (%)	40	40	40	40	40			
nombre de logement/terrain minimum								
nombre de logement/terrain maximum								
CHARTRE DES MARGES								
type de regroupement								
avant minimale (m)	2	2	2	2	2			
avant maximale (m)								
avant secondaire minimale (m)	2	2	2	2	2			
latérale minimale (m)	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5			
arrière minimale (m)	6	6	6	6	6			
type d'aire d'isolement								

CHARTRE DE LOTISSEMENT - Règlement de lotissement								
type de grille								
largeur minimale (m)								
profondeur minimale (m)								
superficie minimale (m ²)								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
	1,2,4	1,2,4	1,2,3,4	1,2,3,4	1,2,3,4			
1	Un bâtiment comprenant des usages mixtes est autorisé, toutefois aucun commerce ne doit être établi en superposition d'un logement. Les dispositions de l'article 417 ne s'appliquent pas.							
2	Le nombre minimal de cases de stationnement pour un immeuble est fixé à 0, sauf s'il y a création de nouveaux logements, le minimum est de 1 case par nouveau logement. Les cases existantes sont considérées dans le minimum requis pour les nouveaux logements. Cependant, pour toute nouvelle construction 1 case par logement est requise.							
3	La sous-section 2 de la section 1 du chapitre 5 relative aux aires d'isolement ne s'applique pas.							
4	La hauteur maximale, en mètres, d'un bâtiment principal de 2 étages est de 10,5 mètres.							
5								
6								

AMENDEMENT (USAGE INTERNE)								
1-	1001-213							
2-	1001-258, a. 19							
3-	1001-267							
4-	1001-304, a. 23.							

NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)								

USAGE								
H : HABITATION	1	2	3	4	5	6	7	8
classe A – unifamiliale	•							
classe B – multifamiliale 2 logements		•						
classe C – multifamiliale 3 logements			•					
classe D – multifamiliale 4 à 6 logements								
classe E – multifamiliale 7 à 12 logements								
classe F – multifamiliale 13 logements & +								
classe G – bachelor								
classe H – activités d'affaires (voir disp. particulières)								
classe I – maison mobile								
HE : HÉBERGEMENT								
classe A – hôtel								
classe B – auberge				•				
classe C – gîte du passant				•				
classe D – résid. pers. âgées autonomes								
classe E – abrogé								
classe F – centre d'accueil								
C : COMMERCE								
classe A – quartier				•				
classe B – local				•				
classe C – service professionnel et spécialisé				•				
classe D – supra-local				•				
classe E – régional				•				
classe F – restauration				•				
classe G – amusement et divertissement				•				
classe H – récréo-touristique				•				
classe I – service routier								
classe J – extensif								
classe K – contraignants								
I : INDUSTRIE								
classe A – fabrication & assemblage				•				
classe B – fabrication & assemblage								
classe C – fabrication & assemblage								
classe D – transbordement								
classe E – transbordement								
classe F – entreposage								
classe G – recherche et services aux entreprises				•				
classe H – transformation de matériaux primaires								
classe I – déchets et matières recyclables								
classe J – contraignants								
P : INSTITUTIONNEL								
classe A – parc, terrain de jeux et espace naturel					•			
classe B – service institutionnel				•				
classe C – utilitaire				•				
A : AGRICOLE								
classe A – culture								
classe B – élevage								
classe C – élevage								
classe D – service de transformation								
classe E – contraignants								
F : FORESTIER								
classe A – coupe de bois								
classe B – activités connexes								
E : ENVIRONNEMENTAL								
classe A – conservation								
classe B – mise en valeur								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	<p>Commerce : classes A, B, D et E - 5894 (Bar à crème glacée avec ou sans comptoir fixe (frites, burger, hot-dogs) et excluant la vente et le service de boissons alcoolisées)</p> <p>Commerce : classe D - 5251 (Vente au détail de quincaillerie), 5394 (Vente au détail ou location d'articles, d'accessoires de scène et de costumes) et 5432 (Marché public)</p> <p>Commerce : classe E - 5251 (Vente au détail de quincaillerie), 5394 (Vente au détail ou location d'articles, d'accessoires de scène et de costumes) et 5432 (Marché public)</p> <p>Commerce : classe F - 5811 (Restaurant), 5821 (Bar, brasserie, taverne), 5823.3, (Micro-brasserie, micro-distillerie ou autre établissement où l'on offre à boire des boissons alcoolisées produites sur place dans un espace dédié à la consommation d'alcool ou de repas) et 5891 (Traiteur)</p> <p>Commerce : classe H - 7233 (Salle de réunions, centre de conférence et congrès), 7425 (Gymnase et club athlétique) et 7512 (Centre de santé)</p> <p>Industriel : classe A - 3039 (Autres industries de l'édition);</p> <p>Industriel : classe G - 6615 (Service d'estimation de dommages aux immeubles (sinistre))</p> <p>Institutionnel : classe B - 7112 (Musée)</p>							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	<p>Commerce : classe B - 5531.1 (Vente d'essence avec ou sans service), 5531.2 (Vente d'essence avec ou sans service et atelier de réparation), 5531.3 (Vente d'essence avec ou sans service, dépanneur et lave-auto automatique), 5532 (Libre-service, station-service où l'on peut se servir soi-même et sans atelier de réparation) et 5533 (Libre-service et vente au détail de produits d'épicerie, dépanneur), 6241 (Salon funéraire) et 6244 (Crématorium)</p> <p>Commerce : classe C - 5531.1 (Vente d'essence avec ou sans service), 5531.2 (Vente d'essence avec ou sans service et atelier de réparation), 5531.3 (Vente d'essence avec ou sans service, dépanneur et lave-auto automatique), 5532 (Libre-service, station-service où l'on peut se servir soi-même et sans atelier de réparation) et 5533 (Libre-service et vente au détail de produits d'épicerie, dépanneur)</p> <p>Institutionnel : classe C - 6242 (Cimetière), 6243 (Mausolée), 6911 (Église, synagogue et temple), 6919 (Autres activités religieuses), 7399 (Autres lieux d'amusement) et 7499 (Autres activités récréatives)</p>							

NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	1	2	3	4	5	6	7	8
isolée	•	•	•	•				
jumelée	•	•	•	•				
contiguë	•	•	•	•				
projet intégré	•	•	•	•				
CHARTRE ARCHITECTURALE								
type de gabarit								
superficie d'implantation minimale (m ²)								
largeur de la façade minimale (m)								
nombre d'étages minimal	1	1	1	1				
nombre d'étages maximal	2	2	2	2				
NORME D'OCCUPATION								
occupation minimale du terrain (%)								
occupation maximale du terrain (%)	40	40	40	40				
nombre de logement/terrain minimum								
nombre de logement/terrain maximum								
CHARTRE DES MARGES								
type de regroupement								
avant minimale (m)	2	2	2	2				
avant maximale (m)								
avant secondaire minimale (m)	2	2	2	2				
latérale minimale (m)	1,5	1,5	1,5	1,5				
arrière minimale (m)	6	6	6	6				
type d'aire d'isolement								

CHARTRE DE LOTISSEMENT - Règlement de lotissement								
type de grille								
largeur minimale (m)								
profondeur minimale (m)								
superficie minimale (m ²)								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
	1,2,4,5	1,2,4,5	1,2,4,5	1,2,3,4,5				
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								

AMENDEMENT (USAGE INTERNE)								
1-	1001-258, a. 19							
2-	1001-304, a. 23.							

NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)								

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

ZONE 9461-268

1/2

USAGE								
H : HABITATION	1	2	3	4	5	6	7	8
classe A – unifamiliale	•							
classe B – multifamiliale 2 logements		•						
classe C – multifamiliale 3 logements		•						
classe D – multifamiliale 4 à 6 logements								
classe E – multifamiliale 7 à 12 logements								
classe F – multifamiliale 13 logements & +								
classe G – bachelor								
classe H – activités d'affaires (voir disp. particulières)								
classe I – maison mobile								
HE : HÉBERGEMENT								
classe A – hôtel								
classe B – auberge			•					
classe C – gîte du passant			•					
classe D – résid. pers. âgées autonomes								
classe E – abrogé								
classe F – centre d'accueil								
C : COMMERCE								
classe A – quartier			•					
classe B – local			•					
classe C – service professionnel et spécialisé			•					
classe D – supra-local			•					
classe E – régional			•					
classe F – restauration			•					
classe G – amusement et divertissement								
classe H – récréo-touristique			•					
classe I – service routier								
classe J – extensif								
classe K – contraignants								
I : INDUSTRIE								
classe A – fabrication & assemblage								
classe B – fabrication & assemblage								
classe C – fabrication & assemblage								
classe D – transbordement								
classe E – transbordement								
classe F – entreposage								
classe G – recherche et services aux entreprises								
classe H – transformation de matériaux primaires								
classe I – déchets et matières recyclables								
classe J – contraignants								
P : INSTITUTIONNEL								
classe A – parc, terrain de jeux et espace naturel				•				
classe B – service institutionnel			•					
classe C – utilitaire			•					
A : AGRICOLE								
classe A – culture								
classe B – élevage								
classe C – élevage								
classe D – service de transformation								
classe E – contraignants								
F : FORESTIER								
classe A – coupe de bois								
classe B – activités connexes								
E : ENVIRONNEMENTAL								
classe A – conservation								
classe B – mise en valeur								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	<p>Commerce : classes A, B, D et E - 5894 (Bar à crème glacée avec ou sans comptoir fixe (frites, burger, hot-dogs) et excluant la vente et le service de boissons alcoolisées)</p> <p>Commerce : classe D - 5251 (Vente au détail de quincaillerie), 5394 (Vente au détail ou location d'articles, d'accessoires de scène et de costumes) et 5432 (Marché public)</p> <p>Commerce : classe E - 5251 (Vente au détail de quincaillerie), 5394 (Vente au détail ou location d'articles, d'accessoires de scène et de costumes) et 5432 (Marché public)</p> <p>Commerce : classe F - 5891 (Traiteur)</p> <p>Commerce : classe H - 7233 (Salle de réunions, centre de conférence et congrès), 7425 (Gymnase et club athlétique) et 7512 (Centre de santé)</p> <p>Industriel : classe G - 6615 (Service d'estimation de dommages aux immeubles (sinistre))</p> <p>Institutionnel : classe B -7112 (Musée)</p>							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	<p>Commerce : classe B - 5531.1 (Vente d'essence avec ou sans service), 5531.2 (Vente d'essence avec ou sans service et atelier de réparation), 5531.3 (Vente d'essence avec ou sans service, dépanneur et lave-auto automatique), 5532 (Libre-service, station-service où l'on peut se servir soi-même et sans atelier de réparation) et 5533 (Libre-service et vente au détail de produits d'épicerie, dépanneur)</p> <p>Commerce : classe C - 5531.1 (Vente d'essence avec ou sans service), 5531.2 (Vente d'essence avec ou sans service et atelier de réparation), 5531.3 (Vente d'essence avec ou sans service, dépanneur et lave-auto automatique), 5532 (Libre-service, station-service où l'on peut se servir soi-même et sans atelier de réparation) et 5533 (Libre-service et vente au détail de produits d'épicerie, dépanneur)</p> <p>Institutionnel : classe C - 6242 (Cimetière), 6911 (Église, synagogue et temple), 6919 (Autres activités religieuses), 7399 (Autres lieux d'amusement) et 7499 (Autres activités récréatives)</p>							

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

ZONE 9461-268

2/2

NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	1	2	3	4	5	6	7	8
isolée	•	•	•					
jumelée		•	•					
contiguë								
projet intégré								
CHARTE ARCHITECTURALE								
type de gabarit								
superficie d'implantation minimale (m ²)								
largeur de la façade minimale (m)								
nombre d'étages minimal	2	2	2					
nombre d'étages maximal	2	2	2					
NORME D'OCCUPATION								
occupation minimale du terrain (%)								
occupation maximale du terrain (%)	40	40	40					
nombre de logement/terrain minimum								
nombre de logement/terrain maximum								
CHARTE DES MARGES								
type de regroupement								
avant minimale (m)	2	2	2					
avant maximale (m)								
avant secondaire minimale (m)	2	2	2					
latérale minimale (m)	1,5	1,5	1,5					
arrière minimale (m)	6	6	6					
type d'aire d'isolement								

CHARTE DE LOTISSEMENT - Règlement de lotissement								
type de grille								
largeur minimale (m)								
profondeur minimale (m)								
superficie minimale (m ²)								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
	1,2,4,5	1,2,4,5	1,2,3,4,5					
1	Un bâtiment comprenant des usages mixtes est autorisé, toutefois aucun commerce ne doit être établi en superposition d'un logement. Les dispositions de l'article 417 ne s'appliquent pas.							
2	Le nombre minimal de cases de stationnement pour un immeuble est fixé à 0, sauf s'il y a création de nouveaux logements, le minimum est de 1 case par nouveau logement. Les cases existantes sont considérées dans le minimum requis pour les nouveaux logements. Cependant, pour toute nouvelle construction 1 case par logement est requise.							
3	La sous-section 2 de la section 1 du chapitre 5 relative aux aires d'isolement ne s'applique pas.							
4	La hauteur maximale, en mètres, d'un bâtiment principal de 2 étages est de 10,5 mètres.							
5	Au-delà de 20 mètres d'une ligne avant d'un terrain, aucun nouveau bâtiment principal ou agrandissement ne peut s'implanter.							

AMENDEMENT (USAGE INTERNE)								
1-	1001-052							
2-	1001-213							
3-	1001-258, a. 19							
4-	1001-304, a. 23.							

NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)								

Annexe A - Projet de règlement 1001-350

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

ZONE 9461-345

1/2

USAGE								
H : HABITATION	1	2	3	4	5	6	7	8
classe A – unifamiliale	•							
classe B – multifamiliale 2 logements	•							
classe C – multifamiliale 3 logements		•						
classe D – multifamiliale 4 à 6 logements								
classe E – multifamiliale 7 à 12 logements								
classe F – multifamiliale 13 logements & +								
classe G – bachelor								
classe H – activités d'affaires (voir disp. particulières)								
classe I – maison mobile								
HE : HÉBERGEMENT								
classe A – hôtel								
classe B – auberge			•					
classe C – gîte du passant			•					
classe D – résid. pers. âgées autonomes								
classe E – abrogé								
classe F – centre d'accueil								
C : COMMERCE								
classe A – quartier				•				
classe B – local				•				
classe C – service professionnel et spécialisé				•				
classe D – supra-local				•				
classe E – régional				•				
classe F – restauration				•				
classe G – amusement et divertissement								
classe H – récréo-touristique				•				
classe I – service routier								
classe J – extensif								
classe K – contraignants								
I : INDUSTRIE								
classe A – fabrication & assemblage								
classe B – fabrication & assemblage								
classe C – fabrication & assemblage								
classe D – transbordement								
classe E – transbordement								
classe F – entreposage								
classe G – recherche et services aux entreprises				•				
classe H – transformation de matériaux primaires								
classe I – déchets et matières recyclables								
classe J – contraignants								
P : INSTITUTIONNEL								
classe A – parc, terrain de jeux et espace naturel					•			
classe B – service institutionnel				•				
classe C – utilitaire				•				
A : AGRICOLE								
classe A – culture								
classe B – élevage								
classe C – élevage								
classe D – service de transformation								
classe E – contraignants								
F : FORESTIER								
classe A – coupe de bois								
classe B – activités connexes								
E : ENVIRONNEMENTAL								
classe A – conservation								
classe B – mise en valeur								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	<p>Commerce : classes A, B, D et E - 5894 (Bar à crème glacée avec ou sans comptoir fixe (frites, burger, hot-dogs) et excluant la vente et le service de boissons alcoolisées)</p> <p>Commerce : classe D - 5251 (Vente au détail de quincaillerie), 5394 (Vente au détail ou location d'articles, d'accessoires de scène et de costumes) et 5432 (Marché public)</p> <p>Commerce : classe E - 5251 (Vente au détail de quincaillerie), 5394 (Vente au détail ou location d'articles, d'accessoires de scène et de costumes) et 5432 (Marché public)</p> <p>Commerce : classe F - 5811 (Restaurant), 5821 (Bar, brasserie, taverne), 5823.3, (Micro-brasserie, micro-distillerie ou autre établissement où l'on offre à boire des boissons alcoolisées produites sur place dans un espace dédié à la consommation d'alcool ou de repas) et 5891 (Traiteur)</p> <p>Commerce : classe H - 7233 (Salle de réunions, centre de conférence et congrès), 7425 (Gymnase et club athlétique) et 7512 (Centre de santé)</p> <p>Industriel : classe G - 6615 (Service d'estimation de dommages aux immeubles (sinistre))</p> <p>Institutionnel : classe B -7112 (Musée)</p>							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	<p>Commerce : classe B - 5531.1 (Vente d'essence avec ou sans service), 5531.2 (Vente d'essence avec ou sans service et atelier de réparation), 5531.3 (Vente d'essence avec ou sans service, dépanneur et lave-auto automatique), 5532 (Libre-service, station-service où l'on peut se servir soi-même et sans atelier de réparation) et 5533 (Libre-service et vente au détail de produits d'épicerie, dépanneur), 6241 (Salon funéraire) et 6244 (Crématorium)</p> <p>Commerce : classe C - 5531.1 (Vente d'essence avec ou sans service), 5531.2 (Vente d'essence avec ou sans service et atelier de réparation), 5531.3 (Vente d'essence avec ou sans service, dépanneur et lave-auto automatique), 5532 (Libre-service, station-service où l'on peut se servir soi-même et sans atelier de réparation) et 5533 (Libre-service et vente au détail de produits d'épicerie, dépanneur);</p> <p>Institutionnel : classe C - 6242 (Cimetière), 6243 (Mausolée), 6911 (Église, synagogue et temple), 6919 (Autres activités religieuses), 7399 (Autres lieux d'amusement) et 7499 (Autres activités récréatives).</p>							

NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	1	2	3	4	5	6	7	8
isolée	•	•	•	•				
jumelée	•	•	•	•				
contiguë	•	•	•	•				
projet intégré	•	•	•	•				
CHARTRE ARCHITECTURALE								
type de gabarit								
superficie d'implantation minimale (m ²)								
largeur de la façade minimale (m)								
nombre d'étages minimal	2	2	2	2				
nombre d'étages maximal	2	2	2	2				
NORME D'OCCUPATION								
occupation minimale du terrain (%)								
occupation maximale du terrain (%)	40	40	40	40				
nombre de logement/terrain minimum								
nombre de logement/terrain maximum								
CHARTRE DES MARGES								
type de regroupement								
avant minimale (m)	2	2	2	2				
avant maximale (m)								
avant secondaire minimale (m)	2	2	2	2				
latérale minimale (m)	1,5	1,5	1,5	1,5				
arrière minimale (m)	6	6	6	6				
type d'aire d'isolement								

CHARTRE DE LOTISSEMENT - Règlement de lotissement								
type de grille								
largeur minimale (m)								
profondeur minimale (m)								
superficie minimale (m ²)								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
	1,2,4	1,2,4	1,2,3,4	1,2,3,4				
1	Un bâtiment comprenant des usages mixtes est autorisé, toutefois aucun commerce ne doit être établi en superposition d'un logement. Les dispositions de l'article 417 ne s'appliquent pas.							
2	Le nombre minimal de cases de stationnement pour un immeuble est fixé à 0, sauf s'il y a création de nouveaux logements, le minimum est de 1 case par nouveau logement. Les cases existantes sont considérées dans le minimum requis pour les nouveaux logements. Cependant, pour toute nouvelle construction 1 case par logement est requise.							
3	La sous-section 2 de la section 1 du chapitre 5 relative aux aires d'isolement ne s'applique pas.							
4	La hauteur maximale, en mètres, d'un bâtiment principal de 2 étages est de 10,5 mètres.							
5								
6								

AMENDEMENT (USAGE INTERNE)								
1-	1001-213							
2-	1001-258, a. 19.							
3-	1001-304, a. 23.							

NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)								

Annexe A - Projet de règlement 1001-350

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

ZONE 9461-541

1/2

USAGE								
H : HABITATION	1	2	3	4	5	6	7	8
classe A – unifamiliale	●							
classe B – multifamiliale 2 logements	●							
classe C – multifamiliale 3 logements		●						
classe D – multifamiliale 4 à 6 logements		●						
classe E – multifamiliale 7 à 12 logements								
classe F – multifamiliale 13 logements & +								
classe G – bachelor								
classe H – activités d'affaires (voir disp. particulières)								
classe I – maison mobile								
HE : HÉBERGEMENT								
classe A – hôtel								
classe B – auberge			●					
classe C – gîte du passant			●					
classe D – résid. pers. âgées autonomes								
classe E – abrogé								
classe F – centre d'accueil								
C : COMMERCE								
classe A – quartier				●				
classe B – local				●				
classe C – service professionnel et spécialisé				●				
classe D – supra-local				●				
classe E – régional				●				
classe F – restauration				●				
classe G – amusement et divertissement								
classe H – récréo-touristique				●				
classe I – service routier								
classe J – extensif								
classe K – contraignants								
I : INDUSTRIE								
classe A – fabrication & assemblage								
classe B – fabrication & assemblage								
classe C – fabrication & assemblage								
classe D – transbordement								
classe E – transbordement								
classe F – entreposage								
classe G – recherche et services aux entreprises				●				
classe H – transformation de matériaux primaires								
classe I – déchets et matières recyclables								
classe J – contraignants								
P : INSTITUTIONNEL								
classe A – parc, terrain de jeux et espace naturel					●			
classe B – service institutionnel				●				
classe C – utilitaire				●				
A : AGRICOLE								
classe A – culture								
classe B – élevage								
classe C – élevage								
classe D – service de transformation								
classe E – contraignants								
F : FORESTIER								
classe A – coupe de bois								
classe B – activités connexes								
E : ENVIRONNEMENTAL								
classe A – conservation								
classe B – mise en valeur								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	<p>Commerce : classes A, B, D et E - 5894 (Bar à crème glacée avec ou sans comptoir fixe (frites, burger, hot-dogs) et excluant la vente et le service de boissons alcoolisées)</p> <p>Commerce : classe D - 5251 (Vente au détail de quincaillerie), 5394 (Vente au détail ou location d'articles, d'accessoires de scène et de costumes) et 5432 (Marché public)</p> <p>Commerce : classe E - 5251 (Vente au détail de quincaillerie), 5394 (Vente au détail ou location d'articles, d'accessoires de scène et de costumes) et 5432 (Marché public)</p> <p>Commerce : classe F - 5811(Restaurant) et 5891(Traiteur)</p> <p>Commerce : classe H - 7233 (Salle de réunions, centre de conférence et congrès), 7425 (Gymnase et club athlétique) et 7512 (Centre de santé)</p> <p>Industriel : classe G - 6615 (Service d'estimation de dommages aux immeubles (sinistre))</p> <p>Institutionnel : classe B -7112 (Musée)</p>							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	<p>Commerce : classe B - 5531.1 (Vente d'essence avec ou sans service), 5531.2 (Vente d'essence avec ou sans service et atelier de réparation), 5531.3 (Vente d'essence avec ou sans service, dépanneur et lave-auto automatique), 5532 (Libre-service, station-service où l'on peut se servir soi-même et sans atelier de réparation) et 5533 (Libre-service et vente au détail de produits d'épicerie, dépanneur), 6241 (Salon funéraire) et 6244 (Crématorium)</p> <p>Commerce : classe C - 5531.1 (Vente d'essence avec ou sans service), 5531.2 (Vente d'essence avec ou sans service et atelier de réparation), 5531.3 (Vente d'essence avec ou sans service, dépanneur et lave-auto automatique), 5532 (Libre-service, station-service où l'on peut se servir soi-même et sans atelier de réparation) et 5533 (Libre-service et vente au détail de produits d'épicerie, dépanneur);</p> <p>Institutionnel : classe C - 6242 (Cimetière), 6243 (Mausolée), 6911 (Église, synagogue et temple), 6919 (Autres activités religieuses), 7399 (Autres lieux d'amusement) et 7499 (Autres activités récréatives).</p>							

NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	1	2	3	4	5	6	7	8
isolée	•	•	•	•				
jumelée	•	•	•	•				
contiguë	•	•	•	•				
projet intégré	•	•	•	•				
CHARTE ARCHITECTURALE								
type de gabarit								
superficie d'implantation minimale (m ²)								
largeur de la façade minimale (m)								
nombre d'étages minimal	2	2	2	2				
nombre d'étages maximal	2	2	2	2				
NORME D'OCCUPATION								
occupation minimale du terrain (%)								
occupation maximale du terrain (%)	40	40	40	40				
nombre de logement/terrain minimum								
nombre de logement/terrain maximum								
CHARTE DES MARGES								
type de regroupement								
avant minimale (m)	2	2	2	2				
avant maximale (m)								
avant secondaire minimale (m)	2	2	2	2				
latérale minimale (m)	1,5	1,5	1,5	1,5				
arrière minimale (m)	6	6	6	6				
type d'aire d'isolement								

CHARTE DE LOTISSEMENT - Règlement de lotissement								
type de grille								
largeur minimale (m)								
profondeur minimale (m)								
superficie minimale (m ²)								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
	1,2,4	1,2,3,4	1,2,3,4	1,2,3,4				
1	Un bâtiment comprenant des usages mixtes est autorisé, toutefois aucun commerce ne doit être établi en superposition d'un logement. Les dispositions de l'article 417 ne s'appliquent pas.							
2	Le nombre minimal de cases de stationnement pour un immeuble est fixé à 0, sauf s'il y a création de nouveaux logements, le minimum est de 1 case par nouveau logement. Les cases existantes sont considérées dans le minimum requis pour les nouveaux logements. Cependant, pour toute nouvelle construction 1 case par logement est requise.							
3	La sous-section 2 de la section 1 du chapitre 5 relative aux aires d'isolement ne s'applique pas.							
4	La hauteur maximale, en mètres, d'un bâtiment principal de 2 étages est de 10,5 mètres.							
5								

AMENDEMENT (USAGE INTERNE)								
1-	1001-213							
2-	1001-258, a. 19.							
3-	1001-297, a. 2.							
4-	1001-304, a. 23.							

NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)								

Extrait du registre des procès-verbaux de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Terrebonne tenue le 23 janvier 2023.

RÉSOLUTION NO. : 11.3

ATTENDU la recommandation CE-2022-1195-REC du comité exécutif du 30 novembre 2022;

ATTENDU l'avis de motion 732-12-2022 donné par le conseiller André Fontaine lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 5 décembre 2022;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé et copie a été remise aux membres du conseil lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 5 décembre 2022;

**Il est, par conséquent, PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR**

ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal de la Ville de Terrebonne adopte le règlement numéro 794-1, intitulé *Règlement modifiant le règlement numéro 794 constituant le conseil local du patrimoine de la Ville de Terrebonne, afin de modifier sa composition.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Certifié conforme à Terrebonne, ce 24 janvier 2023.

ASSISTANTE-GREFFIÈRE



Terrebonne

Une histoire de vie

COMITÉ EXÉCUTIF

Extrait du registre des procès-verbaux de la séance ordinaire du comité exécutif de la Ville de Terrebonne tenue le 30 novembre 2022.

CE-2022-1195-REC

Il est unanimement résolu :

QUE le comité exécutif recommande au conseil municipal d'adopter le *Règlement modifiant le règlement numéro 794 constituant le conseil local du patrimoine de la Ville de Terrebonne, afin de modifier sa composition*, sous le numéro 794-1.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Certifié conforme
à Terrebonne, ce 1^{er} décembre 2022

GREFFIER

RECOMMANDATION

Direction responsable	Direction de l'urbanisme durable
Niveau décisionnel proposé	Conseil municipal
Date de présentation au comité exécutif	30 novembre 2022
Date de présentation au conseil municipal (si applicable)	5 décembre 2022
Objet	Adoption du règlement numéro 794-1 modifiant le règlement constituant le conseil local du patrimoine de la Ville de Terrebonne, afin de réviser sa composition. (N/D 2022-00284)

IL EST RECOMMANDÉ :

D'adopter le règlement numéro 794-1 modifiant le règlement constituant le conseil local du patrimoine de la Ville de Terrebonne, afin de réviser sa composition.

Signataire :



Signature numérique de
Stéphane Larivée
Date : 2022.11.23
11:29:37 -05'00'

Direction générale

Date : _____

SOMMAIRE DÉCISIONNEL

Direction responsable	Direction de l'urbanisme durable
Niveau décisionnel proposé	Conseil municipal
Date de présentation au comité exécutif	30 novembre 2022
Date de présentation au conseil municipal (si applicable)	5 décembre 2022
Objet	Adoption du règlement numéro 794-1 modifiant le règlement constituant le conseil local du patrimoine de la Ville de Terrebonne, afin de réviser sa composition. (N/D 2022-00284)

CONTENU

Mise en contexte
<p>La demande vise à modifier le règlement numéro 794 constituant le conseil local du patrimoine de la Ville de Terrebonne, afin de réviser la composition du conseil prévue à l'article 7 du règlement visé.</p> <p>Plus précisément, il est suggéré de retirer l'obligation qu'un membre citoyen soit également un membre du comité consultatif d'urbanisme (CCU).</p>
Historique des décisions
<p>15 mars 2021 – CM 156-03-2021 Le conseil municipal adopte le règlement numéro 794, intitulé « Règlement constituant le conseil local du patrimoine de la Ville de Terrebonne ».</p>
Description
<p>Le règlement modifie l'article portant sur la composition du conseil local du patrimoine. Les changements sont les suivants :</p>

- Modification du titre de l'article 7 (on fait référence à un *comité* alors qu'il s'agit d'un *conseil*);
- Abrogation de l'obligation qu'un membre citoyen soit également un membre du comité consultatif d'urbanisme (CCU);
- Modification du nombre de membres citoyens, qui passe de 2 à 3;
- Spécifier que le membre faisant partie de la *Société du patrimoine et de l'histoire de Terrebonne (« SHRT »)* est issu de celle-ci et n'agit pas en tant que représentant de cette entité au sein du conseil local du patrimoine.

Justification

L'article 155 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c P-9.002) requiert que le conseil local du patrimoine soit composé d'au moins trois (3) membres nommés par le conseil municipal et qu'un de ces membres soit choisi parmi les membres du conseil.

Le règlement numéro 794-1 a été préalablement validé par la Direction du greffe et des affaires juridiques le 15 novembre 2022.

Aspects financiers

N/A

Calendrier et étapes subséquentes

Avis de motion : 2022-12-05

Adoption du règlement : 2023-01-23

Entrée en vigueur : janvier 2023

**Les dates peuvent changer sans préavis*

PIÈCES JOINTES

- Projet de règlement numéro **794-1**;
- Certificat de validation juridique.

SIGNATURES

Responsable du dossier :



Date : 2022-11-16

ÉTIENNE LEFEBVRE-GUIMONT

Conseillère en planification urbaine et réglementation
Direction de l'urbanisme durable

Endosseur :



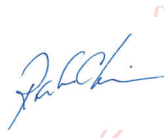
Signature numérique
de Eliane Lessard
Date : 2022.11.16
13:59:36 -05'00'

Date : 2022-11-16

ÉLIANE LESSARD

Chef de division planification urbaine et réglementation
Direction de l'urbanisme durable

Approbateur :



Signature
numérique de
Robert Chicoine
Date : 2022.11.16
14:02:53 -05'00'

ROBERT CHICOINE

Directeur
Direction de l'urbanisme durable



Règlement modifiant le règlement numéro 794 constituant le conseil local du patrimoine de la Ville de Terrebonne, afin de modifier sa composition

RÈGLEMENT NUMÉRO 794-1

Séance du conseil de la Ville de Terrebonne, tenue à l'endroit ordinaire de la séance du conseil municipal le _____ 2023, à laquelle sont présents :

sous la présidence de _____.

ATTENDU QUE le 15 mars 2021, le conseil municipal adoptait le règlement numéro 794 constituant le conseil local du patrimoine de la Ville de Terrebonne;

ATTENDU QU'après une année d'existence, des réajustements s'imposent concernant la composition du conseil local du patrimoine;

ATTENDU QUE pour des raisons pratiques, il n'est désormais plus jugé pertinent d'exiger qu'un membre citoyen du conseil local du patrimoine fasse également partie du comité consultatif d'urbanisme (« CCU »);

ATTENDU QU'en raison de cette modification, le nombre de membres citoyens du conseil local du patrimoine est majoré de 2 à 3;

ATTENDU QUE le membre faisant partie de la *Société du patrimoine et de l'histoire de Terrebonne* soit issu de celle-ci et n'agisse pas en tant que représentant de cette entité au sein du conseil local du patrimoine;

ATTENDU QUE le titre de l'article 7 du règlement numéro 794 comporte une erreur;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement numéro 794, afin d'apporter les précisions ci-avant mentionnées;

ATTENDU la recommandation CE-2022-1195-REC du comité exécutif en date du 30 novembre 2022;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du conseil municipal tenue le 5 décembre 2022 par le conseiller André Fontaine, qui a également déposé le projet de règlement à cette même séance;

**IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR**

ET RÉSOLU:

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'article 7 du règlement numéro 794 est modifié par l'article suivant :

« ARTICLE 7 COMPOSITION DU CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE

Le CLP se compose de six (6) membres, à savoir:

- *deux (2) élus, membres du conseil municipal;*
- *un (1) membre issu de la Société du patrimoine et de l'histoire de Terrebonne (« SHRT »);*
- *trois (3) membres citoyens.*

Ces membres sont nommés par résolution du conseil municipal.

Les membres du CLP doivent être résidents de la Ville de Terrebonne, à l'exception du membre issu de la SHRT. Les membres sont choisis pour leur formation, leur expérience ou leur connaissance du territoire municipal, dans les domaines de l'histoire et du patrimoine, de la géographie, de la culture, de l'aménagement ou tous domaines connexes. »

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Maire

Greffier

<i>Avis de motion et dépôt du projet:</i>	<i>5 décembre 2022 (732-12-2022)</i>	
<i>Adoption du règlement :</i>	<i>_____ 2023 (</i>	<i>-2023)</i>
<i>Entrée en vigueur du règlement :</i>	<i>_____ 2023</i>	



Extrait du registre des procès-verbaux de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Terrebonne tenue le 23 janvier 2023.

RÉSOLUTION NO. : 11.4

ATTENDU la recommandation CE-2022-1196-REC du comité exécutif du 30 novembre 2022;

ATTENDU l'avis de motion 733-12-2022 donné par la conseillère Vicky Mokus lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 5 décembre 2022;

ATTENDU l'adoption du projet de règlement numéro 1015 lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 5 décembre 2022;

ATTENDU la tenue d'une assemblée publique de consultation le 18 janvier 2023;

ATTENDU QUE le règlement numéro 1015 ne contient aucune disposition susceptible d'approbation référendaire;

**Il est, par conséquent, PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR**

ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal de la Ville de Terrebonne adopte le règlement numéro 1015, intitulé *Règlement relatif au paiement d'une contribution monétaire destinée à financer tout ou partie d'une dépense liée à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Certifié conforme à Terrebonne, le 24 janvier 2023.

ASSISTANTE-GREFFIÈRE



Terrebonne

Une histoire de vie

COMITÉ EXÉCUTIF

Extrait du registre des procès-verbaux de la séance ordinaire du comité exécutif de la Ville de Terrebonne tenue le 30 novembre 2022.

CE-2022-1196-REC

Il est unanimement résolu :

QUE le comité exécutif recommande au conseil municipal d'adopter le *Règlement relatif au paiement d'une contribution monétaire destinée à financer tout ou partie d'une dépense liée à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux*, sous le numéro 1015.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Certifié conforme
à Terrebonne, ce 1^{er} décembre 2022

GREFFIER

Direction responsable	Direction de l'urbanisme durable
Niveau décisionnel proposé	Conseil municipal
Date de présentation au comité exécutif	30 novembre 2022
Date de présentation au conseil municipal (si applicable)	5 décembre 2022
Objet	Adoption du règlement relatif au paiement d'une contribution monétaire destinée à financer tout ou partie d'une dépense liée à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux, sous le numéro 1015. (N/D : 2022-00283)

IL EST RECOMMANDÉ :

D'adopter le règlement relatif au paiement d'une contribution monétaire destinée à financer tout ou partie d'une dépense liée à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux, sous le numéro 1015.

Signataire :



Signature numérique de
Stéphane Larivée
Date : 2022.11.23
11:33:03 -05'00'

Direction générale

Date : _____

Direction responsable	Direction de l'urbanisme durable
Niveau décisionnel proposé	Conseil municipal
Date de présentation au comité exécutif	30 novembre 2022
Date de présentation au conseil municipal (si applicable)	5 décembre 2022
Objet	Adoption du règlement relatif au paiement d'une contribution monétaire destinée à financer tout ou partie d'une dépense liée à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux, sous le numéro 1015. (N/D : 2022-00283)

CONTENU

Mise en contexte

Dans un souci de bien desservir sa communauté tout en souhaitant éponger une partie ou la totalité des coûts de l'accroissement des services municipaux qui résultent directement de la construction de nouveaux logements, commerces et industries, les villes se penchent de plus en plus sur l'idée de procéder à l'adoption d'un règlement relatif au paiement d'une contribution destinée à financer lesdites dépenses liées à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux.

En effet, l'augmentation du nombre de logements et, par le fait même, l'augmentation des ménages, se traduisent par une demande accrue pour certains services municipaux ainsi que de nouvelles immobilisations : bibliothèque municipale, parcs et terrains de jeux, caserne incendie, piscine, centre communautaire, écocentre, réfection de chaussée, consommation d'eau potable et rejet supplémentaire d'eaux usées, aménagement ou réaménagement de routes d'accès, etc.

De plus, ces projets de construction impliquent également une demande accrue pour certains services : ruissellement accru des eaux pluviales impliquant une réfection des réseaux d'égout, îlots de chaleur devant être compensés par des zones de verdure, intensité du camionnage lourd imposant une réfection des routes, patrouille supplémentaire des services policiers, adaptation de certains équipements de protection incendie (ex : camion échelle pour immeuble en hauteur).

C'est donc sur les principes de l'utilisateur/payeur que s'appuie ce projet de règlement permettant d'outiller la Ville tout en contribuant à résoudre certains problèmes qui ne peuvent être dénoués avec les outils réglementaires et fiscaux traditionnels.

Historique des décisions

N/A

Description

Le règlement vise à assujettir l'émission d'un permis pour certains travaux au paiement d'une contribution dans le but de financer l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux requis pour assurer la prestation accrue de services municipaux.

L'ensemble du territoire est visé par le règlement avec certaines exceptions énumérées ci-dessous. Les travaux assujettis sont les suivants:

- a) La construction ou la transformation d'un bâtiment principal du groupe Habitation, qui comprend l'ajout d'une unité de logement;
- b) La construction ou la transformation d'un bâtiment principal d'un groupe autre que l'Habitation, qui comprend l'ajout d'une superficie de plancher;
- c) La construction ou la transformation d'un bâtiment principal mixte, qui comprend l'ajout d'une unité de logement et/ou d'une superficie de plancher.

Les demandes suivantes seront exclues :

1. L'ajout d'un logement complémentaire de type « bachelor » ou « uniplex à une habitation unifamiliale »;
2. Une demande de permis en zone agricole, décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1)*;
3. Une demande de permis pour un projet d'habitations pour les fins de logements sociaux ou abordables mis en œuvre en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, c. S-8)*;
4. Une demande provenant d'un organisme public au sens du premier alinéa de l'article 3 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1)*;
5. Toute école préscolaire, élémentaire ou secondaire qui n'est pas visée par le paragraphe d) du présent article;
6. Une demande provenant d'un centre de la petite enfance au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, c. S-4.1.1);
7. La reconstruction d'un bâtiment qui a été détruit volontairement ou par un sinistre qui n'a pas pour effet d'augmenter le nombre d'unités de logement existant le jour précédent la destruction, conditionnellement à ce que les permis requis soient émis dans les douze (12) mois suivants la destruction.

Le montant de la contribution est de :

1. 5 000 \$ par ajout d'une unité de logement;

2. 10 \$ par mètre carré de superficie de plancher pour tout autre usage qui ne comprend pas l'ajout d'une unité de logement.

Le paiement devra être effectué avant l'émission d'un permis de construction.

À compter de la date d'entrée en vigueur du règlement, le *Fonds destiné à financer tout ou partie d'une dépense liée à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux* sera créé. Il sera destiné exclusivement au financement des dépenses relatives à la création, l'aménagement, le réaménagement, la mise à niveau, l'ajout, l'agrandissement ou la modification de tout équipement ou infrastructure municipale. Ce Fonds est à durée indéterminée et se compose des sommes versées par les requérants et des intérêts qu'elles produisent.

Justification

Le 10 juin 2016, l'Assemblée nationale a adopté la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale* concernant notamment le financement politique afin d'octroyer aux municipalités le pouvoir d'assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation au paiement d'une contribution (projet de loi 83).

Afin de diversifier les sources de financement des municipalités, les redevances au développement ont donc été officiellement ajoutées à titre d'outil de financement additionnel au bénéfice de l'ensemble des municipalités québécoises en référence au Guide pour la mise en œuvre de redevances au développement publié par l'UMQ en octobre 2022.

En vertu des articles 145.21 et suivant de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., c. A-19.1), le Conseil peut, par règlement, assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation au paiement par le requérant d'une contribution destinée à financer tout ou partie d'une dépense liée à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux requis pour assurer la prestation accrue de services municipaux découlant de l'intervention visée par la demande de permis.

Aspects financiers

Création d'un *Fonds destiné à financer tout ou partie d'une dépense liée à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux* dès l'entrée en vigueur du règlement.

Calendrier et étapes subséquentes

Avis de motion :	2022-12-05
Adoption du premier projet de règlement :	2022-12-05
Avis public :	2022-12-06
Assemblée publique de consultation :	2022-12-14
Adoption du règlement :	2022-12-19*
Entrée en vigueur :	Février ou mars 2023

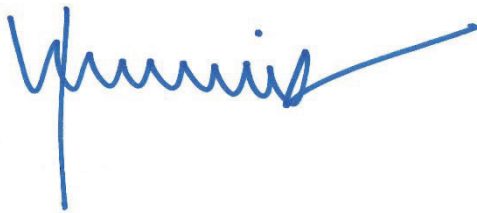
**Les dates peuvent changer sans préavis*

PIÈCES JOINTES

- Projet de règlement numéro 1015;
- Annexe « A » Travaux, infrastructures et équipements projetés;
- Présentation synthèse du règlement;
- Certificat de validation juridique.

SIGNATURES

Responsable du dossier :



Date : 2022-11-17

YANICK MARSAN
Conseiller en planification et réglementation
Direction de l'urbanisme durable

Endosseur :




Signature numérique
de Eliane Lessard
Date : 2022.11.17
16:44:38 -05'00'

Date : 2022-11-17

ÉLIANE LESSARD
Chef de division planification urbaine et réglementation
Direction de l'urbanisme durable

Approbateur :



Signature numérique de
Robert Chicoine
Date : 2022.11.18
11:01:35 -05'00'

ROBERT CHICOINE
Directeur
Direction de l'urbanisme durable

**PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION
TENUE LE 18 JANVIER 2023**

Projet de règlement numéro 1015

INTRODUCTION

Une assemblée publique de consultation est tenue le mercredi 18 janvier 2023, à 19 h, à l'édifice Louis-Lepage situé au 754, rue Saint-Pierre à Terrebonne, concernant le projet de règlement numéro 1015, intitulé « *Règlement numéro 1015 relatif au paiement d'une contribution monétaire destinée à financer tout ou partie d'une dépense liée à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux* ».

L'assemblée est présidée par la conseillère Vicky Mokas, District 1 – Saint-Joachim, désignée par le maire pour exercer cette fonction.

Sont présents :

- M. Robert Chicoine, directeur général adjoint – développement et aménagement du territoire, *Direction générale*;
- Mme Nathalie Reniers, directrice générale adjointe – services corporatifs et sécurité urbaine, *Direction générale*;
- M. Yanick Marsan, conseiller en planification urbaine et réglementation, *Direction de l'urbanisme durable*;
- M. Olivier Marchand, conseiller en gestion financière, *Direction de l'administration et des finances*;
- Me Laura Thibault, assistante-greffière et chef de la division du greffe et la gestion documentaire, *Direction du greffe et des affaires juridiques*;

Sont également présents dans l'assemblée :

- le conseiller Benoit Ladouceur, District 9 – La Sablière-Hauteville;
- la conseillère Sonia Leblanc, District 15 – Saint-Charles – Des Fleurs;
- M. Jean Goulet, conseiller politique du cabinet du maire;
- Mme Judith Proulx, chef de section, revenus et assistante-trésorière, Direction de l'administration et des finances.

Dans le cadre de cette assemblée, aucun citoyen ne s'est présenté en salle.

DOCUMENT ANNEXÉ AU PROCÈS-VERBAL

L'Annexe contenant la présentation PowerPoint sur le projet de règlement 1015, préparée par la Direction de l'urbanisme durable en collaboration avec la Direction de l'administration et des finances, fait partie intégrante du présent procès-verbal.

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'assemblée est levée à 17h15.



Me Laura Thibault, assistante-greffière
Direction du greffe et des affaires juridiques

RÈGLEMENT 1015 SUR LES FRAIS DE REDEVANCES

Novembre 2022

DIRECTION DE L'URBANISME DURABLE



Terrebonne
Une histoire de vie

Mise en contexte

- Le 10 juin 2016, l'Assemblée nationale a adopté la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique* afin d'octroyer aux municipalités le pouvoir d'assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation au paiement d'une contribution.
- Le but de cette contribution vise à financer toute ou partie d'une dépense liée à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux requis pour assurer la prestation accrue de services municipaux découlant de cette demande de permis ou de certificat.



Mise en contexte (suite)

- L'augmentation du nombre de logements et, par le fait même, l'augmentation des ménages, se traduisent par une demande accrue pour certains services municipaux ainsi que de nouvelles immobilisations : bibliothèque municipale, parcs et terrains de jeux, caserne incendie, piscine, centre communautaire, écocentre, réfection de chaussée, consommation d'eau potable et rejet supplémentaire d'eaux usées, aménagement ou réaménagement de routes d'accès, etc.
- De plus, ces projets de construction impliquent également une demande accrue pour certains services : ruissellement accru des eaux pluviales impliquant une réfection des réseaux d'égout, îlots de chaleur devant être compensés par des zones de verdure, intensité du camionnage lourd imposant une réfection des routes, patrouille supplémentaire des services policiers, adaptation de certains équipements de protection incendie (ex : camion échelle pour immeuble en hauteur).



Plusieurs villes ont emboîtés le pas...

- Mascouche
- Mirabel
- Prévost
- Saint-Jérôme
- Saint-Colomban
- Carignan
- Chambly
- Saint-Bruno



Projet de règlement : Travaux assujettis

- Toute nouvelle construction OU agrandissement du groupe H
(*Incluant un ajout de logements*)
 - **5 000 \$** par unité de logement ;
- Toute nouvelle construction OU agrandissement autre (Ex : C, I, HE)
(*Qui n'inclut pas l'ajout de logements*)
 - **10 \$** du mètre carré de superficie de plancher ;
- Exemptions et exclusions :
 - *Tout « bachelor » et « uniplex » ;*
 - *Zone agricole ;*
 - *Logements sociaux ou abordables ;*
 - *Organismes publics ;*
 - *Centre de la petite enfance ;*
 - *Démolition et reconstruction ;*



Projet de règlement : Travaux, infrastructures et équipements projetés

- **Travaux visant l'augmentation de la capacité de la desserte (Estimés à 50M) :**
 - *Réseau d'aqueduc*
 - *Égout sanitaire et pluvial*
- **Bâtiments et équipements de loisirs (Estimés à 80M) :**
 - *Terrains pour de nouvelles écoles*
 - *Parcs municipaux*
 - *Casernes*
 - *Quartier général de la police / Portion attribuable au développement*

* **DONNÉES FOURNIES PAR L'ADM ET GEN**



Projet de règlement : Travaux, infrastructures et équipements projetés (Suite)

- **Travaux visant des modifications nécessaires découlant de l'augmentation ou de la densification de la population (Estimés à 135M):**
 - *Géométrie routière*
 - *Feux de circulation*
 - *Gestion de la circulation*
 - *Aménagement cyclable*
 - *Utilités publiques*
 - *Réduction des îlots de chaleur*
 - *Tout équipement nécessaire aux travaux publics, sécurité incendie, sécurité publique, etc.*

** DONNÉES FOURNIES PAR L'ADM ET GEN*



Exemples de coûts de permis (selon les données 2022)

OBJET	TARIFICATION 2022	COUT MOY. PERMIS 2022	MONTANT EN REDEVANCES	NOUVEAU COUT MOYEN D'UN PERMIS INCLUANT LES REDEVANCES
Unifamiliale isolée	10\$ / m.c. superficie brute	3863, 31\$	5000,00\$	8 863,31\$ (± 230%)
Duplex	650\$ par unité de logement / Min. 3000\$	3150,00\$	10000,00\$	13 150,00\$ (± 417%)
Triplex			15000,00\$	18 150,00\$ (± 576%)
Quadruplex			20000,00\$	23 150,00\$ (± 735%)
Multiplex (5 log.)			25000,00\$	28 400,00\$ (± 835%)
Multiplex (6 log.)			30000,00\$	34 050,00\$ (± 840%)
Multiplex (12 log.)			60000,00\$	67 950,00\$ (± 854%)



Exemples de coûts de permis (selon les données 2022)

OBJET	TARIFICATION 2022	COUT MOY. PERMIS 2022	MONTANT EN REDEVANCES	NOUVEAU COUT MOYEN D'UN PERMIS INCLUANT LES REDEVANCES
Nlle construction (13 log. et plus)	650\$ par unité de logement / Min. 8000\$	34643,75\$ <i>* Moyenne de 53 log.</i>	265000,00\$	299 643,72\$ (± 865%) <i>* Moyenne de 53 log.</i>
Nlle construction mixte	10\$ / m.c. superficie brute	8148,00\$	8148,00\$	16 296,00\$ (200%)
Nlle construction Commerce ou Industrie	10\$ / m.c. superficie brute / Min. 2500\$	4915,25\$	4915,25\$	9 830,50\$ (200%)



Exemples de coûts de permis - précisions

- Lorsqu'applicables, certains frais font partie des couts moyens apparaissant au tableau :
 - *Bacs à ordures*
 - *Frais de branchement*
 - *Compteurs d'eau*
- Toutefois, plusieurs frais inhérents ne font pas partie des couts moyens apparaissant au tableau :
 - *Cout d'achat du terrain et taxes de mutation*
 - *Services professionnels (Arpenteur-géomètre, architecte ou technologue, ingénieur, etc.)*
 - *Frais de parcs*
 - *Demande discrétionnaire et dépôt de garantie financière pour les PIIA*



Échéancier

1. Recommandation d'adoption par le Comité exécutif : **30 novembre 2022**
2. Avis de motion et effet de gel * : **5 décembre 2022**
3. Adoption du premier projet de règlement : **5 décembre 2022**
4. Assemblée publique de consultation : **14 décembre 2022**
5. Adoption du règlement : **19 décembre 2022**
6. Approbation de la MRC : Si possible - Janvier 2023 (*Date à venir*)
7. Entrée en vigueur : Si possible - Janvier 2023 (*Date à venir*)

* *Dès l'adoption de l'avis de motion et le dépôt du projet de règlement par le conseil municipal, il y aura un effet de gel. Ainsi, toute demande de permis déposée dès le lendemain (6 décembre), sera assujettie aux nouvelles dispositions du règlement 1015.*

Les demandes de permis complètes, déposées avant l'effet de gel, ne seront pas assujetties.





Terrebonne

Une histoire de vie



**Règlement relatif au paiement
d'une contribution monétaire
destinée à financer tout ou partie
d'une dépense liée à l'ajout,
l'agrandissement ou la
modification d'infrastructures ou
d'équipements municipaux**

RÈGLEMENT NUMÉRO 1015

Séance du conseil de la Ville de Terrebonne, tenue à l'endroit ordinaire de la séance du conseil municipal le _____ 2023, à laquelle sont présents :

sous la présidence de _____.

ATTENDU qu'en vertu de l'article 145.21 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), le conseil municipal peut, par règlement, assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement et d'un certificat d'autorisation ou d'occupation au paiement par le requérant d'une contribution monétaire destinée à financer tout ou partie d'une dépense liée à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux requis pour assurer la prestation accrue de services municipaux découlant de l'intervention visée par la demande de permis;

ATTENDU QUE des projets de construction seront mis en œuvre sur le territoire de la Ville de Terrebonne et ces derniers, étant donné leur nature intrinsèque et par l'accroissement de la population qu'ils engendreront, généreront de nouveaux besoins en matière d'infrastructures et d'équipements municipaux;

ATTENDU QUE la Ville de Terrebonne désire assujettir l'émission de certains permis à une contribution monétaire qui sera versée à un fonds réservé au financement, à court, moyen ou long terme, d'infrastructures et d'équipements municipaux dont les requérants de permis, ou leurs ayants droit, bénéficieront.

ATTENDU la recommandation CE-2022-1196-REC du comité exécutif en date du 30 novembre 2022;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du conseil municipal tenue le 5 décembre 2022 par la conseillère Vicky Mokas, qui a également déposé le projet de règlement à cette même séance;

ATTENDU l'adoption du projet de règlement numéro 1015 en date du 5 décembre 2022;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique concernant le projet de règlement numéro 1015 a été tenue le 18 janvier 2023;

ATTENDU QUE le présent règlement ne contient aucune disposition susceptible d'approbation référendaire;

**IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR**

ET RÉSOLU:

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 OBJET

Le présent règlement a pour objet d'assujettir l'émission des permis, pour les travaux décrits à l'article 5 ci-après, au paiement d'une contribution monétaire dans le but de financer tout ou partie d'une dépense liée à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux requis pour assurer la prestation accrue des services municipaux.

ARTICLE 2 TERRITOIRE VISÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Ville de Terrebonne.

ARTICLE 3 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué dans le règlement de zonage numéro 1001 de la Ville de Terrebonne. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini, il faut alors se référer au sens commun défini au dictionnaire.

Pour les fins du présent règlement, le mot « **unité de logement** » se définit comme suit :

« espace habitable, composé d'une ou plusieurs pièces, accessible directement de l'extérieur par un vestibule ou un corridor commun à plusieurs unités de logement, comprenant des installations sanitaires complètes (toilette, lavabo, baignoire ou douche) ainsi que des installations et espaces nécessaires pour qu'une personne puisse y préparer un repas, y manger et y dormir. Cette définition ne s'applique pas aux établissements dont l'activité principale consiste à offrir de l'hébergement de courte durée, tels que des hôtels, auberges et motels. »

ARTICLE 4 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Tout employé de la Direction de l'urbanisme durable est un fonctionnaire désigné pour les fins de l'application du présent règlement et constitue l'autorité compétente selon les dispositions du règlement relatif aux permis, certificats et à l'administration des règlements d'urbanisme numéro 1004-2 de la Ville.

ARTICLE 5 TRAVAUX ASSUJETTIS

La délivrance d'un permis est assujettie au paiement par le requérant, au moment du dépôt de sa demande, d'une contribution monétaire à l'égard des travaux suivants :

- a) La construction ou la transformation d'un bâtiment principal du groupe Habitation, qui comprend l'ajout d'une unité de logement;
- b) La construction ou la transformation d'un bâtiment principal d'un groupe autre que l'Habitation, qui comprend l'ajout d'une superficie de plancher;
- c) La construction ou la transformation d'un bâtiment principal mixte, qui comprend l'ajout d'une unité de logement et/ou d'une superficie de plancher.

ARTICLE 6 EXCLUSIONS

L'exigence d'une contribution monétaire n'est pas applicable à l'égard des demandes suivantes :

- a) L'ajout d'une unité de logement complémentaire de type « bachelor » ou « uniplex » à une habitation unifamiliale, qu'elle soit existante ou projetée;
- b) Une demande de permis en zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1);



- c) Une demande de permis pour un projet d'habitation pour des fins de logements sociaux ou abordables mis en œuvre en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, c. S-8);
- d) Une demande d'un organisme public au sens du premier alinéa de l'article 3 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1);
- e) Toute école maternelle, élémentaire ou secondaire qui n'est pas visée par le paragraphe (d) du présent article ;
- f) Une demande d'un centre de la petite enfance au sens de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ, c. S-4.1.1);
- g) La reconstruction d'un bâtiment qui a été détruit volontairement ou par un sinistre et qui n'a pas pour effet d'augmenter le nombre d'unités de logement existantes le jour précédant la destruction, à la condition que les permis requis soient émis dans les douze (12) mois suivant la destruction.

Aucune contribution monétaire ne sera exigée pour tout permis déposé préalablement à l'avis de motion du présent règlement donné lors d'une séance du conseil municipal.

ARTICLE 7 TRAVAUX, INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX PROJETÉS

La contribution monétaire doit servir à financer tout ou partie d'une dépense liée à l'ajout, l'agrandissement ou la modification des infrastructures et des équipements municipaux, peu importe où ils se trouvent sur le territoire de la Ville.

Ces infrastructures ou équipements municipaux peuvent être destinés à desservir non seulement les immeubles visés par le permis, mais également ou exclusivement les autres immeubles sur le territoire de la Ville.

Ces infrastructures et équipements municipaux sont identifiés par catégorie à l'Annexe « A » jointe au présent règlement. La valeur des infrastructures et des équipements municipaux est estimée à ladite annexe.

ARTICLE 8 ÉTABLISSEMENT DE LA CONTRIBUTION MONÉTAIRE ET DES RÈGLES APPLICABLES

La contribution monétaire est calculée comme suit :

- 5 000 \$ par ajout d'une unité de logement;
- 10 \$ par mètre carré de superficie de plancher pour tout autre usage, qui ne comprend pas l'ajout d'une unité de logement.

Dans le cas de la reconstruction d'un bâtiment qui a été détruit volontairement ou à la suite d'un sinistre, le nombre d'unités de logement ajouté est la différence entre le nombre d'unités de logement inscrit au rôle d'évaluation de la Ville la veille de la démolition ou du sinistre et le nombre d'unités de logement prévu à la demande de permis.

Pour un bâtiment comprenant une mixité d'usages, la contribution monétaire est calculée selon le total des contributions exigibles.

Tous les droits perçus en vertu du présent règlement seront versés au fonds dédié à cette fin et décrit à l'article 9 ci-après.

ARTICLE 9 ÉTABLISSEMENT D'UN FONDS DÉDIÉ

À compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le « *Fonds destiné à financer tout ou partie d'une dépense liée à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux* » (« Fonds ») sera créé au profit des travaux, équipements municipaux et infrastructures énumérés à l'article 7 et l'Annexe « **A** ». Le Fonds est à durée indéterminée et se compose des sommes versées par les requérants et des intérêts produits.

ARTICLE 10 UTILISATION DU FONDS

L'actif du Fonds est destiné exclusivement au financement des dépenses liées à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux projetées aux termes de l'article 7 du présent règlement.

L'actif du Fonds peut être utilisé par l'affectation de fonds équivalant aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de tout emprunt contracté aux fins de l'exécution des travaux visés par de telles dépenses.

ARTICLE 11 ADMINISTRATION DU FONDS

Le Fonds est administré par le conseil municipal. La comptabilité du Fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le trésorier de la Ville.

ARTICLE 12 UTILISATION D'UN SURPLUS

Dans le cas où la Ville constate un surplus qui ne peut être utilisé aux fins pour lesquelles la contribution monétaire a été exigée, le solde résiduel du Fonds doit être réparti par la Ville entre les propriétaires des immeubles visés par les permis, dont la délivrance a été assujettie au paiement de la contribution monétaire, au prorata des montants payés. Cette répartition doit être faite au plus tard le 31 décembre de l'exercice financier qui suit celui au cours duquel le surplus est constaté.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Maire

Greffier

<i>Projet de règlement adopté :</i>	<i>5 décembre 2022 (733-12-2022)</i>		
<i>Avis de motion :</i>	<i>5 décembre 2022 (733-12-2022)</i>		
<i>Assemblée publique de consultation</i>	<i>18 janvier 2023</i>		
<i>Règlement adopté :</i>	_____	2023 (-2023)
<i>Approbation de la MRC :</i>	_____	2023	
<i>Entrée en vigueur du règlement :</i>	_____	2023	
<i>Promulgation du règlement :</i>	_____	2023	

ANNEXE A
Travaux, infrastructures et équipements projetés
Règlement 1015

Travaux visant l'augmentation de la capacité de desserte :

- Réseau d'aqueduc
- Égout sanitaire
- Égout pluvial

Estimé : 50M\$

Travaux visant des modifications nécessaires découlant de l'augmentation ou la densification de la population :

- Mesures compensatoires visant à réduire les débordements des réseaux d'égouts sanitaires ou combinés vers le réseau pluvial
- Géométrie routière
- Feux de circulation
- Gestion de la circulation
- Aménagement cyclable
- Aménagement piétonnier
- Utilités publiques
- Réduction d'îlots de chaleur
- Tout équipement nécessaire aux travaux publics, sécurité incendie, sécurité publique

Estimé : 135M\$

Bâtiments et équipements de loisirs :

- Terrains pour nouvelles écoles
- Casernes
- Parcs municipaux
- Quartier général de la police – portion attribuable au développement

Estimé : 80M\$

Total estimé : 265M\$

Extrait du registre des procès-verbaux de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Terrebonne tenue le 23 janvier 2023.

RÉSOLUTION NO. : 12.1

ATTENDU la recommandation CE-2022-1299-REC du comité exécutif du 21 décembre 2022;

**Il est, par conséquent, PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR**

ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal de la Ville de Terrebonne adopte la nouvelle *Politique de gestion des collections - Bibliothèques de Terrebonne*, afin de répondre aux exigences du programme de subvention gouvernementale du Québec pour le développement des collections des bibliothèques publiques autonomes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Certifié conforme à Terrebonne, le 24 janvier 2023.

ASSISTANTE-GREFFIÈRE

Extrait du registre des procès-verbaux de la séance ordinaire du comité exécutif de la Ville de Terrebonne tenue le 21 décembre 2022.

CE-2022-1299-REC

Il est unanimement résolu :

QUE le comité exécutif recommande au conseil municipal d'adopter la nouvelle *Politique de gestion des collections - Bibliothèques de Terrebonne*, afin de répondre aux exigences du programme de subvention gouvernementale du Québec pour le développement des collections des bibliothèques publiques autonomes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Certifié conforme
à Terrebonne, ce 22 décembre 2022



ASSISTANTE-GREFFIÈRE

16.2

Direction responsable	Direction du loisir et de la vie communautaire
Niveau décisionnel proposé	Comité exécutif
Date de présentation au comité exécutif	30 novembre 2022 <i>*Signature pour le comité du 21 décembre 2022</i>
Date de présentation au conseil municipal (si applicable)	
Objet	Mise à jour de la politique de gestion des collections des bibliothèques.

IL EST RECOMMANDÉ :

Que le comité exécutif entérine la nouvelle politique de gestion des collections des bibliothèques afin de répondre aux exigences du programme de subvention gouvernementale en développement des collections des bibliothèques publiques autonomes.

Signataire :



Signature numérique de
Stéphane Larivée
Date : 2022.12.15
15:54:32 -05'00'

Direction générale

Date : _____

Direction responsable	Direction du loisir et de la vie communautaire
Niveau décisionnel proposé	Comité exécutif
Date de présentation au comité exécutif	30 novembre 2022
Date de présentation au conseil municipal (si applicable)	
Objet	Mise à jour de la politique de gestion des collections des bibliothèques.

CONTENU

Mise en contexte

Les bibliothèques de la Ville de Terrebonne se dotent d'une politique de gestion des collections pour répondre aux exigences du ministère de la Culture et des Communications dans le cadre du programme d'appel de projets en développement des collections. Cette politique doit être mise à jour au maximum tous les 5 ans. La dernière version datant de 2017, une mise à jour est complétée en 2022.

Historique des décisions

30 mars 2022 – CE-2022-352-DEC

Demande d'aide financière auprès du ministère de la Culture et des Communications dans le cadre du programme intitulé « Développement des collections des Bibliothèques publiques autonomes pour l'exercice 2022-2023 ».

Description

La politique encadre toutes les étapes de la gestion des collections des bibliothèques. Elle fixe les axes de priorités du développement des collections et donne les orientations pour les activités de sélection, d'acquisition, d'évaluation et d'élitage. Elle décrit les principes et les lois sur lesquels se fondent les décisions et encadre le traitement des plaintes des citoyens.

La politique contient aussi la grille d'évaluation à laquelle sont soumis les fournisseurs pour le partage des budgets d'acquisition de la Ville dans le respect des lois applicables.

Justification

Dans le cadre de l'appel de projets en développement des collections des bibliothèques publiques autonomes, il est requis par le ministère de la Culture et des Communications que soit mise à jour au maximum tous les 5 ans, la politique de gestion des collections afin de bénéficier de la subvention maximale. Selon les exigences du ministère, cette politique doit être entérinée par l'autorité municipale compétente.

Aspects financiers

N/A

Calendrier et étapes subséquentes

- Envoi de la politique de gestion des collections au ministère de la Culture et des Communications pour compléter le dossier d'appel de projets en développement des collections.

PIÈCES JOINTES

- CE-2022-352-DEC
- Politique de gestion des collections, novembre 2022
- Guide de développement des collections 2017
- Vérification juridique VJ-2022-235


SIGNATURES

Responsable du dossier :

Marc-André Pigeon, Chef de section bibliothèques
Direction du loisir et de la vie communautaire

Date : 21 novembre 2022

Approbateur :

 Signature numérique de
Jean-François Lévesque
Date : 2022.11.22
09:50:15 -05'00'

Jean-François Lévesque, Directeur
Direction du loisir et de la vie communautaire

Date : _____

Extrait du registre des procès-verbaux de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Terrebonne tenue le 23 janvier 2023.

RÉSOLUTION NO. : 14.1

ATTENDU la recommandation CE-2023-10-REC du comité exécutif du 11 janvier 2023;

**Il est, par conséquent, PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR**

ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal de la Ville de Terrebonne entérine l'Avenant n° 2 à l'*Entente de financement concernant la mise en œuvre de mesures de gestion des risques liés aux inondations relativement à l'usine de production d'eau potable des villes de Mascouche et Terrebonne* entre le ministre de la Sécurité publique, la Régie d'aqueduc intermunicipale des Moulins (RAIM), la Ville de Mascouche et la Ville de Terrebonne.

QUE le maire ou le maire suppléant ainsi que le greffier ou l'assistante-greffière soient autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Terrebonne, ledit avenant, incluant toute modification mineure qui pourrait être apportées à celui-ci ainsi que tout document nécessaire pour y donner son plein effet.

QU'une copie de la présente résolution soit transmise au ministre de la Sécurité publique, à la RAIM ainsi qu'à la Ville de Mascouche.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Certifié conforme à Terrebonne, le 24 janvier 2023.

ASSISTANTE-GREFFIÈRE

Extrait du registre des procès-verbaux de la séance ordinaire du comité exécutif de la Ville de Terrebonne tenue le 11 janvier 2023.

CE-2023-10-REC

Il est unanimement résolu :

QUE le comité exécutif recommande au conseil municipal d'entériner l'*Avenant n° 2* entre le ministre de la Sécurité publique, la Régie d'aqueduc intermunicipale des Moulins (RAIM), la Ville de Mascouche et la Ville de Terrebonne suite à l'entente de financement concernant la mise en œuvre de mesures de gestion des risques liés aux inondations relativement à l'usine de production d'eau potable des villes de Mascouche et Terrebonne.

QUE le maire ou le maire suppléant ainsi que le greffier ou l'assistante-greffière soient autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Terrebonne, ledit avenant, incluant toute modification mineure qui pourrait être apportées à celui-ci ainsi que tout document nécessaire pour y donner son plein effet.

QU'une copie de la résolution du conseil municipal soit transmise au ministre de la Sécurité publique, à la RAIM ainsi qu'à la Ville de Mascouche.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Certifié conforme
à Terrebonne, ce 12 janvier 2023



GREFFIER

12.1

Direction responsable	Incendie
Niveau décisionnel proposé	Conseil municipal
Date de présentation au comité exécutif	11 janvier 2023
Date de présentation au conseil municipal (si applicable)	23 janvier 2023
Objet	AVENANT N°2 CONCERNANT L'ENTENTE DE FINANCEMENT CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE MESURES DE GESTION DES RISQUES LIÉS AUX INONDATIONS RELATIVEMENT À L'USINE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE DES VILLES DE MASCOUCHE ET DE TERREBONNE

IL EST RECOMMANDÉ :

D'entériner l'avenant n°2 de l'entente entre la Ville de Terrebonne, la ministre de la Sécurité publique, la Ville de Mascouche et la Régie d'aqueduc intermunicipale des Moulins.

D'autoriser le maire ou le maire suppléant ainsi que le greffier ou l'assistant-greffier à signer, pour et au nom de la Ville de Terrebonne, l'entente de financement concernant la mise en œuvre de mesures de gestion des risques liés aux inondations, relativement à l'usine de production d'eau potable des Villes de Mascouche et de Terrebonne, incluant toutes modifications mineures qui pourraient être apportées à celui-ci ainsi que tout document nécessaire pour y donner son plein effet.

Signataire :

**Nathalie
Reniers**

Direction générale

Signature numérique
de Nathalie Reniers
Date : 2023.01.06
10:55:37 -05'00'

Date : _____

Direction responsable	Incendie
Niveau décisionnel proposé	Conseil municipal
Date de présentation au comité exécutif	11 janvier 2023
Date de présentation au conseil municipal (si applicable)	23 janvier 2023
Objet	AVENANT N°2 CONCERNANT L'ENTENTE DE FINANCEMENT CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE MESURES DE GESTION DES RISQUES LIÉS AUX INONDATIONS RELATIVEMENT À L'USINE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE DES VILLES DE MASCOUCHE ET DE TERREBONNE

CONTENU

Mise en contexte

La Ville de Terrebonne a déposé une demande dans le cadre du Programme de prévention des sinistres pour le risque d'inondation au ministère de la Sécurité publique (MSP) en novembre 2018.

Cette demande avait pour objectif qu'une étude de risques concernant la rivière des Mille-Îles soit effectuée, ainsi qu'identifier les mesures ou interventions pouvant être mise en place.

Le programme prévoit que les coûts reliés à l'étude seront financés à 100% par le MSP et que les travaux découlant des recommandations peuvent être admissibles à une subvention à un taux minimum de 50%.

Suite à l'entente signée, les parties conviennent de modifier l'entente de financement originale.

Historique des décisions

8 juillet 2019 – 362-07-2019

Demande de soutien dans le cadre du programme de prévention des sinistres, pour les risques d'inondation au MSP

20 août 2019 – Résolution de la MRC 12 142-08-19

Appui à la Ville de Terrebonne de sa demande de soutien dans le cadre du programme de prévention des sinistres, pour les risques d'inondation au MSP.

Résolution 169-03-2021 Autorisation de signature de l'entente de financement concernant la mise en œuvre de mesures de gestions des risques d'inondation

Résolution 51-01-2022 Autorisation de signature de l'avenant n°1

Description

L'étude de risques concernant la rivière des Mille-Îles a été effectuée en particulier sur les enjeux relatifs aux infrastructures de la RAIM, ainsi, des mesures de prévention ont été identifiées.

Le MSP considère admissibles les travaux découlant des recommandations et admissibles à une subvention à un taux minimum de 50%.

Le Programme de prévention des sinistres, pour le risque d'inondation au ministère de la Sécurité publique (MSP) venant à terme l'entente proposée doit être signée par les parties avant le 31 mars 2021.

Les Villes doivent être partie prenante de l'entente, car le programme permet une entente seulement avec une Ville.

Certains correctifs doivent être apportés aux travaux livrés et ces correctifs ne seront pas réalisés avant la date de fin actuelle de l'entente.

L'avenant n°2 a également fait l'objet d'une vérification par Me Alexis Desgagné Hébert, avocat de la Direction du greffe et affaires juridiques.

Justification

Considérant que certains correctifs doivent être apportés aux travaux livrés et que ces correctifs ne seront pas réalisés avant la date de fin actuelle de l'entente

L'entente de financement originale signée, la date du « 21 février 2023 » est supprimée et remplacée par le « 31 décembre 2023 ».

Aspects financiers

L'investissement maximal, incluant le financement municipal prévu par l'annexe B, pour la réalisation de l'ensemble des activités visées par le présent avenant pourrait atteindre un million sept cent treize mille cinq cent cinquante-sept dollars (1 713 557 \$).

Les villes s'engagent à assumer une partie du coût des activités, le tout conformément aux modalités prévues à l'annexe B de la présente entente.

La ministre s'engage à verser à la RAIM, selon les paramètres prévus à l'annexe B.

Ce montant sera versé à la RAIM de la manière suivante :

- quatre cent cinquante mille dollars (450 000 \$) lors de l'apposition de la dernière signature à la présente entente (exercice financier 2020-2021);
- trois cent quarante-six mille six cent vingt-cinq dollars (346 625 \$) sur réception des pièces justificatives pour l'exercice financier 2021-2022;

- le solde de l'aide financière sera versé dans un délai de soixante (60) jours suivant la fin des activités, à la satisfaction du ministre et sur réception des pièces justificatives (exercice financier 2023-2024).

La participation financière maximale de la RAIM sera de 856 778 \$, le tout est financé par le surplus de celle-ci et ne se traduira pas par une augmentation de la quote-part de la Ville.

Calendrier et étapes subséquentes

- Conseil municipal du 23 janvier 2023
- Conseil de la RAIM

PIÈCES JOINTES

- 2021-10544_Entente_CPS_20-21-11_signee
- 2021-10544-1_Avenant1
- CPS_20-21-11_Avenant2
- VJ-2022-278 - Validation juridique-ADH
- Résolution conseil 2019
- Résolution MRC
- 14.05 CM 169-03-2021
- 14.03 CM 51-01-2022

SIGNATURES

Approbateur :



Signature numérique de Dufresne Sylvain
Date : 2023.01.06 10:19:50 -05'00'

Date : _____

**Sylvain Dufresne, directeur incendie et coordonnateur municipal de sécurité civile
Service de sécurité incendie**

Extrait du registre des procès-verbaux de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Terrebonne tenue le 23 janvier 2023.

RÉSOLUTION NO. : 14.2

ATTENDU la recommandation CE-2023-24-REC du comité exécutif du 18 janvier 2023;

**Il est, par conséquent, PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR**

ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal de la Ville de Terrebonne entérine l'*Entente intermunicipale relative à la fourniture mutuelle de services en matière de protection incendie* entre la Ville de Terrebonne et la MRC de Montcalm, pour une durée de trois (3) ans débutant à la date de la signature de l'entente par les parties.

QUE le maire ou le maire suppléant ainsi que le greffier ou l'assistante-greffière soient autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Terrebonne, ladite entente, incluant toute modification mineure qui pourrait être apportée à celle-ci ainsi que tout document nécessaire pour y donner son plein effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Certifié conforme à Terrebonne, le 24 janvier 2023.

ASSISTANTE-GREFFIÈRE

Extrait du registre des procès-verbaux de la séance ordinaire du comité exécutif de la Ville de Terrebonne tenue le 18 janvier 2023.

CE-2023-24-REC

Il est unanimement résolu :

QUE le comité exécutif recommande au conseil municipal d'entériner l'*Entente intermunicipale relative à la fourniture mutuelle de services en matière de protection incendie* entre la Ville de Terrebonne et la MRC de Montcalm, pour une durée de trois (3) ans débutant à la date de la signature de l'entente par les parties.

QUE le maire ou le maire suppléant ainsi que le greffier ou l'assistante-greffière soient autorisés à signer, pour et au nom de la Ville, ladite entente intermunicipale, incluant toute modification mineure qui pourrait être apportée à celle-ci ainsi que tout document nécessaire pour y donner son plein effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Certifié conforme
à Terrebonne, ce 19 janvier 2023



GREFFIER

12.1

Direction responsable	Incendie
Niveau décisionnel proposé	Conseil municipal
Date de présentation au comité exécutif	18 janvier 2023
Date de présentation au conseil municipal (si applicable)	24 janvier 2023
Objet	Entente intermunicipale relative à la fourniture mutuelle de services en matière de protection incendie avec la Municipalité régionale de Montcalm.

IL EST RECOMMANDÉ :

D'entériner l'entente entre la Ville de Terrebonne et la Municipalité régionale de Montcalm pour une durée de trois ans.

D'autoriser le maire, ainsi que le greffier ou l'assistant-greffier à signer, pour et au nom de la Ville de Terrebonne, l'entente intermunicipale relative à l'entraide en matière de protection incendie entre la Ville de Terrebonne et la Municipalité régionale de Montcalm, incluant toute modification mineure qui pourrait être apportée à celle-ci ainsi que tout document nécessaire pour y donner son plein effet.

Que copie de la résolution du Conseil municipal soit transmise à la Municipalité régionale de Montcalm.

Signataire : Nathalie Reniers

Signature numérique de Nathalie Reniers
Date : 2023.01.10 19:56:00 -05'00'

Direction générale

Date : _____

Direction responsable	Incendie
Niveau décisionnel proposé	Conseil municipal
Date de présentation au comité exécutif	18 janvier 2023
Date de présentation au conseil municipal (si applicable)	23 janvier 2023
Objet	Entente intermunicipale relative à la fourniture mutuelle de services en matière de protection incendie avec la Municipalité régionale de Montcalm.

CONTENU

Mise en contexte

Le service de sécurité incendie possède une entente intermunicipale établissant la fourniture mutuelle de services pour la protection incendie avec la Municipalité régionale de Montcalm, qui se termine le 29 janvier 2023.

Historique des décisions

Résolution 658-12-2019 - L'entente intermunicipale établissant la fourniture mutuelle de services pour la protection incendie avec la Municipalité régionale de Montcalm (2020-2023).

Résolution 605-11-2012 - L'entente intermunicipale établissant la fourniture mutuelle de services pour la protection incendie avec la Municipalité régionale de Montcalm (2012-2020).

Description

Le service de sécurité incendie s'est entretenu avec la Direction de l'incendie de la Municipalité régionale de Montcalm afin de conclure d'un renouvellement de l'entente d'entraide intermunicipale en matière de sécurité incendie.

Cette entente inclura les éléments suivants :

- Un tarif horaire de 75\$/heure pour les frais de carburant et d'usure des véhicules lorsque la Ville possède un véhicule équivalent;
- La possibilité de nous aider mutuellement lors de sinistre majeur;

- Un montant équivalant à 35% du salaire des pompiers et des officiers, versé en application de la présente entente, sera facturé pour couvrir les bénéfices marginaux et les frais d'administration;
- Une description des tarifs exigés (Annexe « C ») pour les équipements et équipes spécialisées dont une seule des parties dispose.

L'entente a également fait l'objet d'une vérification par Me Alexis Desgagné Hébert, avocat de la Direction du greffe et affaires juridiques.

Justification

Les municipalités concernées par l'entente désirent conclure une entente relative à l'établissement d'un plan d'aide mutuelle pour la protection incendie.

Les dispositions des articles 468 et suivants de la *Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19)* autorisent les municipalités à conclure une entente avec toute autre municipalité, quelle que soit la loi qui la régit, relativement à tout, ou en partie, d'un domaine de leur compétence.

Les dispositions de l'article 33 de la *Loi sur la sécurité incendie (R.L.R.Q., c. S-3.4)*.

Aspects financiers

Les sommes requises à cette entente sont prévues au poste 22200.00.0000002972 et varieront selon le nombre d'incendies majeurs. Aucun coût fixe n'est prévu.

Calendrier et étapes subséquentes

- Conseil municipal du 23 janvier 2023;
- Signature de l'entente pour l'entrée en vigueur.

PIÈCES JOINTES

- L'entente intermunicipale établissant la fourniture mutuelle de services pour la protection incendie avec la Municipalité régionale de Montcalm
- ENT-19-71_MRC Montcalm_signée
- VJ-2022-237 - Validation jur ADH
- Résolution 658-12-2019
- Résolution 605-11-2012.

SIGNATURES

Approbateur :



Signature numérique de Dufresne Sylvain
Date : 2022.12.22 15:24:14 -05'00'

Date : _____

Sylvain Dufresne, directeur et coordonnateur adjoint de la sécurité civile
Service de sécurité incendie

Extrait du registre des procès-verbaux de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Terrebonne tenue le 23 janvier 2023.

RÉSOLUTION NO. : 14.3

ATTENDU la recommandation CE-2023-25-REC du comité exécutif du 18 janvier 2023;

**Il est, par conséquent, PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR**

ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal de la Ville de Terrebonne remplace le contenu de la résolution 620-10-2022 du 13 octobre 2022 par le texte suivant, et ce, conformément à la demande du ministère de la Sécurité publique :

*« **ATTENDU QUE** la Ville de Terrebonne a pris connaissance du guide du Programme de résilience et d'adaptation face aux inondations (PRAFI) – volet Aménagements résilients et s'engage à en respecter toutes les modalités qui lui sont applicables ou qui sont applicables à son projet;*

Pour ces motifs, IL EST RÉSOLU :

***QUE** le conseil municipal autorise le dépôt de la demande d'aide financière au volet Aménagements résilients du PRAFI.*

***QUE** le coordonnateur municipal de la Sécurité civile, monsieur Sylvain Dufresne, soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Terrebonne, tout document utile et nécessaire afin de donner plein effet à la présente.*

***QUE** la Ville de Terrebonne s'engage à respecter les modalités du guide du Programme de résilience et d'adaptation face aux inondations (PRAFI) – volet Aménagements résilients qui lui sont applicables.*

***QUE** la Ville de Terrebonne s'engage, si elle obtient une aide financière pour son projet, à payer tous les coûts non admissibles au PRAFI associés à son projet, y compris tout dépassement de coûts, la part des coûts admissibles qui n'est pas subventionnée et qui lui incombe ainsi que les coûts d'exploitation continue et d'entretien de l'infrastructure ou de l'aménagement subventionné.*

***QUE** la présente résolution soit transmise au ministère de la Sécurité publique. »*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Certifié conforme à Terrebonne, le 24 janvier 2023.

ASSISTANTE-GREFFIÈRE

Extrait du registre des procès-verbaux de la séance ordinaire du comité exécutif de la Ville de Terrebonne tenue le 18 janvier 2023.

CE-2023-25-REC

QUE le comité exécutif recommande au conseil municipal de remplacer la résolution 620-10-2022 du 13 octobre 2022 comme suit, et ce, conformément à la demande du ministère de la Sécurité publique :

*« **ATTENDU QUE** la Ville de Terrebonne a pris connaissance du guide du Programme de résilience et d'adaptation face aux inondations (PRAFI) – volet Aménagements résilients et s'engage à en respecter toutes les modalités qui lui sont applicables ou qui sont applicables à son projet;*

Pour ces motifs, IL EST RÉSOLU :

***QUE** le conseil municipal autorise le dépôt de la demande d'aide financière au volet Aménagements résilients du PRAFI.*

***QUE** le coordonnateur municipal de la Sécurité civile, monsieur Sylvain Dufresne, soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Terrebonne, tout document utile et nécessaire afin de donner plein effet à la présente.*

***QUE** la Ville de Terrebonne s'engage à respecter les modalités du guide du Programme de résilience et d'adaptation face aux inondations (PRAFI) – volet Aménagements résilients qui lui sont applicables.*

***QUE** la Ville de Terrebonne s'engage, si elle obtient une aide financière pour son projet, à payer tous les coûts non admissibles au PRAFI associés à son projet, y compris tout dépassement de coûts, la part des coûts admissibles qui n'est pas subventionnée et qui lui incombe ainsi que les coûts d'exploitation continue et d'entretien de l'infrastructure ou de l'aménagement subventionné.*

QUE la présente résolution soit transmise au ministère de
la Sécurité publique. »

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Certifié conforme
à Terrebonne, ce 19 janvier 2023



GREFFIER

12.2

Direction responsable	Incendie
Niveau décisionnel proposé	Conseil municipal
Date de présentation au comité exécutif	18 janvier 2023
Date de présentation au conseil municipal (si applicable)	23 janvier 2023
Objet	Modification de la résolution 620-10-2022 – Dépôt de la demande d'aide financière au Volet Aménagements résilients du PRAFI

IL EST RECOMMANDÉ :

Attendu que la Ville de Terrebonne :

- A pris connaissance du guide du Programme de résilience et d'adaptation face aux inondations (PRAFI) – Volet Aménagements résilients et s'engage à en respecter toutes les modalités qui lui sont applicables ou qui sont applicables à son projet.

Il est résolu que :

- Le conseil municipal autorise le dépôt de la demande d'aide financière au Volet Aménagements résilients du PRAFI;
- le conseil municipal autorise Sylvain Dufresne, coordonnateur municipal de la sécurité civile, à signer, pour et au nom de la Ville de Terrebonne, tout document utile et nécessaire afin de donner plein effet à la présente;
- la Municipalité de Terrebonne s'engage à respecter les modalités du Guide du programme de résilience et d'adaptation face aux inondations - Volet Aménagements résilients qui lui sont applicables;
- la Municipalité de Terrebonne s'engage, si elle obtient une aide financière pour son projet, à payer tous les coûts non admissibles au PRAFI associés à son projet, y compris tout dépassement de coûts, la part des coûts admissibles qui n'est pas subventionnée et qui lui incombe ainsi que les coûts d'exploitation continue et d'entretien de l'infrastructure ou de l'aménagement subventionné.

Signataire :	Nathalie Reniers	Signature numérique de Nathalie Reniers Date : 2023.01.16 13:32:15 -05'00'	Date : _____
	Direction générale		

Direction responsable	Incendie
Niveau décisionnel proposé	Conseil municipal
Date de présentation au comité exécutif	18 janvier 2023
Date de présentation au conseil municipal (si applicable)	23 janvier 2023
Objet	Modification de la résolution 620-10-2022 - Dépôt de la demande d'aide financière au Volet Aménagements résilients du PRAFI

CONTENU

Mise en contexte

La Ville de Terrebonne a déposé une demande d'aide au Volet Aménagements résilients du PRAFI avec la résolution 620-10-2022.

Le ministère demande une résolution modifiée qui n'est pas considérée comme une modification mineure sur les deux phrases suivantes de la résolution :

- Que le conseil municipal de Terrebonne prenne connaissance du Programme de résilience et d'adaptation face aux inondations (PRAFI) pour le volet Aménagements résilients;
- que la Ville de Terrebonne s'engage à respecter les modalités du Guide du demandeur du PRAFI qui lui sont applicables.

Elles sont remplacées par les phrases suivantes (Mot en gras) :

- A pris connaissance du **guide** du Programme de résilience et d'adaptation face aux inondations (PRAFI) – volet Aménagements résilients **et s'engage à en respecter toutes les modalités qui lui sont applicables ou qui sont applicables à son projet;**
- la Municipalité de Terrebonne s'engage à respecter les modalités du **Guide du programme de résilience et d'adaptation face aux inondations -Volet Aménagements résilients** qui lui sont applicables.

Le programme prévoit que les coûts reliés à l'étude seront financés à 75%.

Historique des décisions

8 juillet 2019 – 362-07-2019

Demande de soutien dans le cadre du programme de prévention des sinistres, pour les risques d'inondation au MSP

13 octobre 2022- 620-10-2022

Dépôt de la demande d'aide financière au Volet Aménagements résilients du PRAFI

Description

Dans le cadre de cette demande, la sécurité civile de Terrebonne désire faire une étude de l'impact sur le cours d'eau, tant en amont qu'en aval, qu'aurait le retrait du mur d'enrochement, sur les inondations hivernales et printanières. L'étude pourrait aussi valider la diminution de la création de frasil tant au niveau de la Ville de Terrebonne que sur la partie de la Ville de Laval.

Si l'impact s'avère positif, il serait possible de sauver des centaines de milliers de dollars chaque hiver en réclamation financière auprès du ministère de la Sécurité publique et pour notre municipalité. Par les années passées, nous avons un contrat avec la firme Eco Technologies pour une intervention avec leur amphibie lors de hausse des eaux dû au frasil. La rivière étant très enrochée, des dommages considérables ont provoqué des dépenses sur la machinerie en 2022 et un risque pour l'entreprise de ne pas honorer leurs autres contrats après leur passage à Terrebonne. Cet incident a fait en sorte que le renouvellement des ententes pour les prochaines années est incertain. Si l'amphibie n'intervient pas, il risque d'y avoir beaucoup plus de dommage aux infrastructures, incluant l'usine de filtration d'eau potable, des maisons isolées, des maisons endommagées ainsi qu'un impact sur le tablier du pont de la 25.

De plus, une seconde étude concernant la possibilité d'augmenter le niveau de la piste cyclable sur la berge de l'Île-Saint-Jean est demandée, puisqu'il y a un enjeu lors des inondations printanières. Cette étude pourrait aussi être intégrée dans l'impact du retrait du mur.

Justification

Le cadre normatif du PRAFI prévoit que, tant que la ministre n'a pas signé la lettre de promesse d'aide financière, le requérant admissible ne peut pas octroyer de contrats pour les travaux visés par son projet, et ce, même sous la condition d'obtenir cette aide financière.

En aucun cas les travaux ne peuvent débuter avant cette signature. À défaut de respecter l'une ou l'autre de ces conditions, le projet ne sera plus admissible au programme. Notons ici qu'une lettre d'approbation d'un règlement d'emprunt n'est pas une lettre de promesse d'aide financière.

Pour qu'une demande soit considérée aux fins d'analyse pour son admissibilité et son appréciation en fonction des critères de sélection prévus au PRAFI, le requérant doit joindre à sa demande en ligne les documents présentés dans le tableau ci-bas. Le Ministère pourra également demander, au besoin, tout autre document afin de compléter l'analyse de la demande d'aide financière.

- Formulaire de renseignements
- Résolution du conseil municipal
- Liste des bâtiments
- Carte ou plan indiquant le secteur visé par le projet
- Carte ou plan indiquant l'emplacement des aménagements et des infrastructures du projet

Aspects financiers

Les estimés préliminaires pour l'étude hydraulique sont d'environ 185 000 \$, il faut ensuite y ajouter des frais pour une étude environnementale et écologique, dans le cas que la 1^{ère} étude est favorable. Il faut estimer une facture totale d'environ 300 000 \$.

Le programme prévoit que les coûts reliés à l'étude seront financés à 75%.

Le financement du projet est prévu à la fiche PTI 10398.

Calendrier et étapes subséquentes

- Conseil municipal du 23 janvier 2023
- Envoi de la nouvelle résolution de demande d'aide financière au Volet Aménagements résilients du PRAFI

PIÈCES JOINTES

- Guide_PRAFI_amenagements_resilients
- NAP_PRAFI_volet_amenagements_resilients_activites_modalites
- PRAFI_cheminement_demandes
- GUI_demandeur
- FIC_exemple_resolution
- Résolution 8 juillet 2019 – 362-07-2019
- Résolution 13 octobre 2022- 620-10-2022
- CM 620-10-2022 _commenté
- Fiche PTI 10398

SIGNATURES

Approbateur :



Signature numérique de Dufresne
Sylvain
Date : 2023.01.16 13:05:59 -05'00'

Date :

**Sylvain Dufresne, Directeur incendie et coordonnateur municipal de sécurité civile
Service de sécurité incendie**